



DECAP'Soft

DÉCAPAGE
VEGETAL

MICRO
SABLAGE

CRYO
GÉNIE

DOSSIER DE REGULARISATION POUR AUTORISATION D'EXPLOITER

Rubriques 2564 et 2575

Décap'Soft _ Entreprise de décapage

- ANNEXES -



- Décembre 2016



ANNEXE 1

ARRÊTE DU 2 FEVRIER 1998

Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

NOR: ATEP9870017A

Version consolidée au 09 novembre 2016

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la directive du Conseil du 15 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées (75/439/CEE), modifiée par la directive du Conseil du 22 décembre 1986 (87/101/CEE) ;

Vu la directive du Conseil du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres (75/440/CEE) ;

Vu la directive du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets (75/442/CEE), modifiée par la directive du Conseil du 18 mars 1991 (91/156/CEE) ;

Vu la directive du Conseil du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignade (76/160/CEE) ;

Vu la directive du Conseil du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la communauté (76/464/CEE) ;

Vu la directive du Conseil du 20 février 1978 relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane (78/176/CEE) ;

Vu la directive du Conseil du 20 mars 1978 relative aux déchets toxiques et dangereux (78/319/CEE) ;

Vu la directive du Conseil du 18 juillet 1978 concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons (78/659/CEE) ;

Vu la directive du Conseil du 30 octobre 1979 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles (79/923/CEE) ;

Vu la directive du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (80/68/CEE) ;

Vu la directive du Conseil du 15 juillet 1980 concernant des valeurs limites et des valeurs guides de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspension (80/779/CEE) ;

Vu la directive du Conseil du 22 mars 1982 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins (82/176/CEE) ;

Vu la directive du Conseil du 3 décembre 1982 relative aux modalités de surveillance et de contrôle des milieux concernés par les rejets provenant de l'industrie du dioxyde de titane (82/883/CEE) ;

Vu la directive du Conseil du 3 décembre 1982 concernant une valeur limite pour le plomb contenu dans l'atmosphère (82/884/CEE) ;

Vu la directive du Conseil du 26 septembre 1983 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium (83/513/CEE) ;

Vu la directive du Conseil du 8 mars 1984 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins (84/156/CEE) ;

Vu la directive du Conseil du 28 juin 1984 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles (84/360/CEE) et les notes techniques prises en application de son article 12 ;

Vu la directive du Conseil du 9 octobre 1984 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets d'hexachlorocyclohexane (84/491/CEE) ;

Vu la directive du Conseil du 7 mars 1985 concernant les normes de qualité de l'air pour le dioxyde d'azote (85/203/CEE) ;

Vu la directive du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (86/278/CEE) ;

Vu la directive du Conseil du 12 juin 1986 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de l'annexe de la directive 76/464/CEE (86/280/CEE) ;

Vu la directive du Conseil du 19 mars 1987 concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante (87/217/CEE) ;

Vu la directive du Conseil du 16 juin 1988 modifiant l'annexe II de la directive 86/280/CEE concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de la directive 76/464/CEE (88/347/CEE) ;

Vu la directive du Conseil du 27 juillet 1990 modifiant l'annexe II de la directive 86/280/CEE concernant les valeurs limites et les

objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de la directive 76/464/CEE (90/415/CEE) ;

Vu la directive du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (91/271/CEE) ;

Vu la directive du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (91/676/CEE) ;

Vu la directive du Conseil du 15 décembre 1992 fixant les modalités d'harmonisation des programmes de réduction, en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets de l'industrie du dioxyde de titane (92/112/CEE) ;

Vu la directive du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (96/61/CE) ;

Vu la directive du Conseil du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant (96/62/CE) ;

Vu la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique signée à Bonn le 3 décembre 1976 ;

Vu la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance signée à Genève le 13 novembre 1979 et ses protocoles ;

Vu la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone signée le 22 mars 1985 et son protocole additionnel, dit protocole de Montréal, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté le 16 septembre 1987 ;

Vu les conventions de Paris et d'Oslo fusionnées le 22 septembre 1992 en la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique nord-est et les recommandations et autres accords adoptés en leur application ;

Vu la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie ;

Vu le décret n° 77-974 du 19 août 1977 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et du titre Ier de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;

Vu le décret n° 96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées,

Arrête :

Article 1

► Modifié par ARRÊTÉ du 11 mai 2015 - art. 44

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation, à l'exclusion :

-des chaudières, turbines et moteurs relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées. Toutefois, les

dispositions des articles 30 (3°), 33 (3°) et 71 s'appliquent à l'ensemble des installations présentes sur une plate-forme de raffinage de pétrole, y compris les chaudières, turbines et moteurs relevant de la rubrique 2910 ;

- des carrières et des installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- des cimenteries ;
- des papeteries ;
- des verreries, cristalleries et des installations de fabrication de fibres minérales et produits manufacturés dérivés ;
- des installations de traitement (incinération, compostage...), stockage ou transit de résidus urbains ou de déchets industriels ;
- des établissements d'élevage ;
- des installations d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie ;
- des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- des installations relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- des installations relevant de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/ an) de la nomenclature des installations classées.
- des installations relevant de la rubrique 2730 de la nomenclature des installations classées (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, la capacité de traitement étant supérieure à 200 kg/ j) ;
- des installations relevant de la rubrique 2731 de la nomenclature des installations classées (dépôt de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale, à l'exclusion des dépôts de peaux, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg), dès lors qu'elles ne sont pas l'annexe d'une installation classée soumise à autorisation au titre des rubriques 2730,2221 et 2210 de la nomenclature ;
- des installations relevant de la rubrique 2210 de la nomenclature des installations classées (abattage d'animaux) ;
- des installations relevant de la rubrique n° 2921 de la Nomenclature des installations classées (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air).

Les points a à e de l'article 27.7 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux stockages de liquides inflammables en réservoirs aériens manufacturés et en récipients mobiles exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux arrêtés d'autorisation des installations classées nouvelles et existantes selon les modalités définies au chapitre X.

L'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer, en tant que de besoin, des dispositions plus sévères que celles prescrites dans le présent arrêté.

Les dispositions particulières des arrêtés relatifs à des catégories d'installations spécifiques entrant dans le champ d'application du présent arrêté restent applicables à ces catégories d'installations lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions ci-après.

► Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 2

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les prescriptions du présent arrêté qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité, ou qui n'imposent pas de valeurs limites, sont précisées dans l'arrêté d'autorisation.

Article 3

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 4

- Modifié par Arrêté du 19 juillet 2011 - art. 3

I.-Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

II.-Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 5

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 6

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

▶ Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris par les eaux pluviales.

Article 7 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Arrêté du 19 juillet 2011 - art. 3

▶ Section 1 : Rejets à l'atmosphère.

Article 8 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Arrêté du 19 juillet 2011 - art. 3

▶ Section 2 : Eaux pluviales.

Article 9

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

▶ Section 3 : Stockages.

Article 10 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Arrêté du 19 juillet 2011 - art. 3

Article 11 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Arrêté du 19 juillet 2011 - art. 3

▶ Section 4 : Bassin de confinement.

Article 12 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Arrêté du 19 juillet 2011 - art. 3

Article 13

En complément des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces

égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

▶ Chapitre III : Prélèvements et consommation d'eau.

Article 14

▶ Modifié par ARRÊTÉ du 17 juin 2014 - art. 1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.

L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application de l'article R. 211-71 du code de l'environnement. Ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.

Article 15

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 16

▶ Modifié par ARRÊTÉ du 17 juin 2014 - art. 2

L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, les dispositions des articles L. 214-18 et L. 432-6 du code de l'environnement. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.

NOTA : A l'article 2 de l'arrêté du 17 juin 2014 il convient de lire 3ème alinéa au lieu de 2ème alinéa.

Article 17

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de ces substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

▶ Chapitre IV : Traitement des effluents.

Article 18

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 20

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

▶ Chapitre V : Valeurs limites d'émissions

▶ Section 1 : Généralités.

Article 21

▶ Modifié par ARRÊTÉ du 17 juin 2014 - art. 3

I. - Les valeurs limites d'émissions fixées dans l'arrêté d'autorisation sont fondées sur les meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, telles que définies en annexe IX, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement. Si une norme de qualité environnementale nécessite des conditions plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles, des conditions supplémentaires sont notamment requises par l'arrêté d'autorisation, sans préjudice d'autres mesures pouvant être prises pour respecter les normes de qualité environnementale. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Les dispositions relatives au bruit et aux vibrations sont fixées aux articles 47 et 48 ci-après.

II. - Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur à la date de l'arrêté sont indiquées en annexe I.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

III. - Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 :

1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;

2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

IV. - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

V. - L'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet est autorisé ainsi que les conditions de rejet. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le nom du cours d'eau et le point kilométrique de rejet sont précisés.

Article 22

Les valeurs limites de rejet d'eau sont compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.

Dans ce but, l'arrêté d'autorisation fixe plusieurs niveaux de valeurs limites selon le débit du cours d'eau, le taux d'oxygène dissout ou tout autre paramètre significatif ou la saison pendant laquelle s'effectue le rejet.

L'exploitant dispose, dans ce cas, des moyens nécessaires pour évaluer le ou les paramètres retenus. Si le stockage des effluents est utilisé pour respecter cette modulation, il convient que le dimensionnement de ce stockage prenne en compte les étiages de fréquence au moins quinquennale.

Article 23

▶ Modifié par ARRÊTÉ du 17 juin 2014 - art. 4

Dans les périmètres couverts par le plan de protection de l'atmosphère défini à l'article L. 222-4 du code de l'environnement, les installations respectent, en plus des dispositions du présent arrêté, les prescriptions définies par ce plan.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère, pour les polluants visés dans le plan de protection de l'atmosphère, sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le II de l'article R. 221-1 du code de l'environnement.

Les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des mesures d'urgence en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte conformément à l'article L. 223-1 du code de l'environnement.

Article 24

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

L'arrêté d'autorisation précise la teneur en oxygène des gaz résiduels à laquelle sont rapportées les valeurs limites sauf dans les cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable.

Article 25

▶ Modifié par Arrêté 2005-06-13 art. 2 JORF 13 juillet 2005

Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II sont interdites dans les eaux souterraines,

à l'exception de celles dues à la réinjection dans leur nappe d'origine d'eaux à usage géothermique, d'eaux d'exhaure des carrières et des mines ou d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié. Cette interdiction ne s'applique pas aux eaux pluviales qui sont soumises à l'article 4 ter de l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié.

▶ Section 2 : Pollution de l'air.

Article 26

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

▶ Sous-section 1 : Cas général.

Article 27

▶ Modifié par ARRÊTÉ du 17 juin 2014 - art. 5

Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :

1° Poussières totales : si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³.

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

2° Monoxyde de carbone : l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le cas échéant une valeur limite d'émission pour le monoxyde de carbone.

3° Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 300 mg/m³.

4° Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) :

a) Oxydes d'azote hormis le protoxyde d'azote : si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 500 mg/m³ ;

b) Protoxyde d'azote : l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, lorsque l'installation est susceptible d'en émettre, une valeur limite d'émission pour le protoxyde d'azote.

5° Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) : si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/m³.

6° Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF) : si le flux horaire est supérieur à 500 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³ pour les composés gazeux et de 5 mg/m³ pour l'ensemble des vésicules et particules.

Dans le cas des unités de fabrication de l'acide phosphorique, de phosphore et d'engrais phosphatés, ces valeurs sont portées à 10 mg/m³.

7° Composés organiques volatils :

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévue aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NO_x), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH₄) :

NO_x (1) (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³ ;

CH₄ : 50 mg/m³ ;

CO : 100 mg/m³.

Ces valeurs limites relatives à l'oxydation sont également applicables aux installations visées aux 19° à 35° de l'article 30 du présent arrêté, sauf si les valeurs limites spécifiées par les 19° à 36° de l'article 30 du présent arrêté sont plus sévères.

b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III :

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Le préfet peut accorder une dérogation aux prescriptions des deux précédents alinéas si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement.

d) Les installations dans lesquelles sont exercées deux ou plusieurs des activités visées par les 19° à 35° de l'article 30 du présent arrêté sont tenues de respecter les exigences prévues pour les substances indiquées au point c ci-dessus et, pour les autres substances :

- de respecter les dispositions des 19° à 36° de l'article 30 du présent arrêté, pour chaque activité prise individuellement ;
- ou d'atteindre un niveau total d'émission ne dépassant pas celui qui aurait été atteint en application du tiret ci-dessus.

e) Mise en oeuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du a ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffusées définies dans le présent arrêté. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence (2) de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en oeuvre sur l'installation.

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en oeuvre une ou plusieurs des substances visées au point c peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Toutefois, les substances visées au point c, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en oeuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au c.

f) Dérogation aux valeurs limites d'émissions :

Pour les installations visées aux 19° à 36° de l'article 30, des dérogations peuvent être accordées aux valeurs limites d'émissions diffuses de COV, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

g) Opérations de démarrage et d'arrêt :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.

(1) Une dérogation à cette valeur pourra être accordée si les effluents à traiter contiennent des composés azotés (amines, amides ...).

(2) Des guides techniques seront établis par le ministère chargé de l'environnement en concertation avec les professions concernées pour aider à la mise en place de tel schéma.

8° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :

- a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés : si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h, la valeur limite de concentration est de 0,05 mg/m³ par métal et de 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;
- b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés autres que ceux visés au 12o : si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te) ;
- c) Rejets de plomb et de ses composés : si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ (exprimée en Pb) ;
- d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 12o : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

9° Rejets de diverses substances gazeuses :

- a) Phosphine, phosgène : si le flux horaire de phosphine ou de phosgène dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ pour chaque produit ;
 - b) Acide cyanhydrique exprimé en HCN, brome et composés inorganiques gazeux du brome exprimés en HBr, chlore exprimé en HCl, hydrogène sulfuré : si le flux horaire d'acide cyanhydrique ou de brome et de composés inorganiques gazeux du brome ou de chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³ pour chaque produit ;
 - c) Ammoniac : si le flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/m³.
- 10° Amiante : si la quantité d'amiante brute mise en oeuvre dépasse 100 kg/an, la valeur limite de concentration est de 0,1 mg/m³ pour l'amiante et de 0,5 mg/m³ pour les poussières totales.
- 11° Autres fibres : si la quantité de fibres, autres que l'amiante, mises en oeuvre dépasse 100 kg/an, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ pour les fibres et de 50 mg/m³ pour les poussières totales.
- 12° Rejets de substances cancérigènes : l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe une valeur limite d'émission :
- si le flux horaire de l'une des substances visées à l'annexe IV a dépasse 0,5 g/h ;
 - si le flux horaire de l'une des substances visées à l'annexe IV b dépasse 2 g/h ;
 - si le flux horaire de l'une des substances visées à l'annexe IV c dépasse 5 g/h ;
 - si le flux horaire de l'une des substances visées à l'annexe IV d dépasse 25 g/h.

(1) En cas de fabrication de monoxyde de zinc (ZnO) et de bioxyde de manganèse (MnO₂), la valeur limite de concentration pour respectivement le zinc et le manganèse est de 10 mg/m³.

Article 28

Dans le cas où une installation rejette le même polluant par divers rejets canalisés, les dispositions de l'article 27 s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil fixé à l'article 27.

Article 28-1

▶ Créé par Arrêté 2000-05-29 art. 3 JORF 13 août 2000

▶ Créé par Arrêté du 29 mai 2000 - art. 3

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Article 29

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble

des sources odorantes canalisées, canalisables et diffusées à ne pas dépasser.

► Sous-section 2 : Pour certaines activités.

Article 30

► Modifié par ARRÊTÉ du 17 juin 2014 - art. 6

Pour certaines activités, les dispositions des articles 27 et 29 sont modifiées ou complétées conformément aux dispositions suivantes :

1° Cokeries : les dispositions du 3° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 500 mg/m³.

2° Fabrication du dioxyde de titane :

Les dispositions du 1° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La valeur limite de concentration pour les rejets de poussières est de 50 mg/ Nm³ en moyenne horaire pour les sources principales et de 150 mg/ Nm³ en moyenne horaire pour les autres sources.

Les dispositions du 3° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La valeur limite pour les rejets d'oxydes de soufre est pour les unités de digestion et de calcination de 6 kg d'équivalent SO₂ par tonne de dioxyde de titane produite (en moyenne annuelle) et 500 mg/ Nm³ d'équivalent SO₂ pour les unités de concentration de déchets acides (moyenne horaire).

Des dispositifs permettant d'éviter les émissions de vésicules acides sont installés et les installations de calcination des sels produits par le traitement des déchets sont équipées selon la meilleure technologie disponible en vue de réduire les émissions d'oxydes de soufre.

Les dispositions du 5° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les valeurs limites de concentration pour les rejets de chlorure, dans le cas des unités utilisant le procédé au chlore sont de 5 mg/ Nm³ en moyenne journalière et de 40 mg/ Nm³ à tout instant.

Des dispositifs permettant d'éviter les émissions de vésicules acides sont installés.

3° Plates-formes de raffinage de pétrole.

Pour les plates-formes de raffinage de pétrole neuves, c'est-à-dire constituées entièrement d'unités neuves, les dispositions des 1°, 3° et 4° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- le rejet total d'oxydes de soufre ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à une concentration moyenne journalière de 600 mg/Nm³ (exprimé en SO₂) sur l'ensemble des installations en fonctionnement ;

- pour chaque installation, la valeur limite d'émission en oxydes d'azote (exprimé en NO₂) ne dépasse pas 200 mg/Nm³ ;

- pour chaque installation, la valeur limite d'émission en particules ne dépasse pas 30 mg/Nm³.

Les valeurs limites d'émission sont rapportées à une teneur en oxygène, dans les gaz résiduaires secs, de 3 % en volume. Ces dispositions sont applicables sans préjudice de l'application des textes relatifs aux chaudières, turbines et moteurs visés par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

4° Traitement des gaz soufrés résiduaires sur un site pétrochimique, mais à l'extérieur d'une raffinerie de produits pétroliers : les dispositions du 3° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le taux de conversion est d'au moins 99,6 %.

5° Fabrication et régénération de dioxyde, trioxyde de soufre, acide sulfurique et oléum : les dispositions du 3° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Pour les unités de régénération d'acide sulfurique :

- si la teneur en SO₂ à l'entrée est supérieure à 8 %, le taux de conversion est d'au moins 99 % et la valeur limite de flux spécifique est 7 kg/tonne ;

- si la teneur en SO₂ à l'entrée est inférieure à 8 %, le taux de conversion est d'au moins 98 % et la valeur limite de flux spécifique est de 13 kg/tonne.

Pour les autres unités le taux de conversion est d'au moins 99,6 % lorsque la teneur en SO₂ à l'entrée est supérieure à 8 %. La valeur limite de flux spécifique pour la moyenne des rejets d'oxydes de soufre et d'acide sulfurique, exprimés en SO₂, est de 2,6 kg/tonne produite d'acide sulfurique (100 %) ou d'équivalent acide 100 % pour l'oléum ou l'anhydride sulfurique.

6° Fabrication d'acide nitrique : les dispositions du 4° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La valeur limite de flux spécifique pour la moyenne des rejets d'oxydes d'azote, hormis le N₂O, exprimés en HNO₃ est de 1,3 kg/tonne produite d'acide nitrique (100 %) et la valeur limite de flux spécifique pour la moyenne des rejets de protoxyde d'azote N₂O est de 7 kg/tonne produite d'acide nitrique (100 %).

7° Alinéa supprimé

8° Sidérurgie :

a) Agglomération : les dispositions du 1° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Quel que soit le flux horaire, les valeurs limites de concentration et de flux spécifique en poussières sont simultanément inférieures aux deux valeurs ci-après :

- ateliers de cuisson des agglomérés : 100 mg/m³ et 200 g/tonne d'aggloméré pour l'ensemble des poussières émises par ces ateliers ;

- autres ateliers : 100 mg/m³ et 100 g/tonne d'aggloméré pour les poussières émises par l'ensemble de ces ateliers.

Les dispositions du 3° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Quel que soit le flux horaire, la valeur limite de concentration de rejet en oxydes de soufre est inférieure à 750 mg/m³.

Les dispositions du 4° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Quel que soit le flux horaire, la valeur limite de concentration de rejet en oxydes d'azote est inférieure à 750 mg/m³.

b) Aciéries de conversion : les dispositions du 1° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Pour le gaz primaire, en dehors des phases de récupération des gaz de procédé (moins de 20 % du flux total émis), la valeur limite de concentration en poussières est inférieure à 80 mg/m³.

c) Fours à arc électrique : les dispositions du 1° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Quel que soit le flux horaire, les valeurs limites de concentration et de flux spécifique en poussières sont simultanément inférieures aux deux valeurs ci-après : 20 mg/m³ et 150 g/tonne d'acier.

9° Fabrication d'aluminium par électrolyse : les dispositions du 6° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les émissions de fluor et de composés fluorés, sous forme de gaz et de poussières, ne dépassent pas 1 kg de fluor par tonne d'aluminium produite ; en moyenne sur un mois, cette valeur ne doit pas dépasser 850 g par tonne d'aluminium produite.

10° Cubilots de fonderie de fonte : les dispositions du 1° de l'article 27 sont complétées par les dispositions suivantes

:

La valeur limite de flux spécifique pour les rejets de poussières émises par les cubilots dans les fonderies de fonte, sur un cycle complet de fabrication, est de :

500 g par tonne de fonte produite pour les cubilots de capacité inférieure ou égale à 4 tonnes ;

350 g par tonne de fonte produite pour les cubilots de capacité supérieure à 4 tonnes mais inférieure ou égale à 8 tonnes ;

200 g par tonne de fonte produite pour les cubilots de capacité supérieure à 8 tonnes.

11° Fours à cuve de fusion de cuivre électrolytique : les dispositions du d du 8° de l'article 27 sont complétées par les dispositions suivantes :

Pour les gaz de rejets des fours à cuve, lors de la fusion de cuivre électrolytique, les émissions de cuivre et de ses composés, exprimées en cuivre, ne dépassent pas 10 mg/m³.

12° Abrogé

13° Polymérisation du chlorure de vinyle (homopolymères et copolymères) : les dispositions du troisième tiret du 12° de l'article 27 et du c du 7 de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La teneur résiduelle en chlorure de vinyle, avant séchage, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, en moyenne mensuelle :

PVC en masse : 50 mg/kg de polymère.

Homopolymères en suspension : 100 mg/kg de polymère ;

Copolymères en suspension : 400 mg/kg de polymère.

Microsuspension et émulsion :

Homopolymères : 1 200 mg/kg de polymère ;

Copolymères : 1 500 mg/kg de polymère.

14° Centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers et installations de séchage de matériaux divers, végétaux organiques ou minéraux : les dispositions du 1° de l'article 27 sont remplacées par la disposition suivante :

a) Centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers temporaires à chaud :

Pour les centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers temporaires à chaud au sens de l'article R. 512-37 du code de l'environnement, la valeur limite de concentration de poussières est de 50 mg/m³ quel que soit le flux horaire autorisé. En dérogation aux articles 52 à 55 et sous réserve de l'absence d'obstacles tels que définis à l'article 56, la hauteur de la cheminée doit être de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure.

b) Autres centrales et installations :

Quel que soit le flux horaire, la valeur limite de concentration pour les rejets de poussières est de 100 mg/m³.

15° Installations de manipulation, chargement et déchargement de produits pondéreux : les dispositions du 1° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 m de l'installation ou du bâtiment renfermant l'installation ne dépasse pas 50 mg/m³.

16° Installations de combustion, à l'exclusion des chaudières, turbines et moteurs relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées : les dispositions du 3° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Dans le cas d'un combustible liquide, la valeur limite de concentration pour les rejets d'oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) est de 1 700 mg/Nm³ pour une teneur en oxygène des fumées de 3 % en volume à l'état sec.

Dans le cas des fours, l'arrêté préfectoral d'autorisation tient compte de l'éventuelle rétention du soufre par les produits traités.

Dans le cas d'installations consommant, simultanément ou séparément, plusieurs combustibles, l'arrêté d'autorisation fixe une valeur limite pour chaque combustible. Si des combustibles sont consommés simultanément, la valeur limite doit être une moyenne pondérée en fonction de la puissance délivrée par chaque combustible.

17° Abrogé

18° Déshydratation de fourrage.

Les conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 27 ne s'appliquent pas aux installations de déshydratation de fourrage pour la partie déshydratation-séchage de l'établissement.

Pour la partie déshydratation-séchage de ces installations, la valeur limite de concentration des poussières totales émises est fixée à 200 mg/m³ quel que soit le flux horaire.

Ces concentrations sont mesurées sur gaz humides.

19° Imprimerie :

Impression sur rotative offset à sécheur thermique : les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 15 mg/m³.

Si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de solvants utilisée. Le résidu de solvant dans le produit fini n'est pas considéré comme faisant partie des émissions diffuses."

Héliogravure d'édition : les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 75 mg/m³.

Si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 10 % de la quantité de solvants utilisée pour les installations autorisées à compter du 31 décembre 2000 et 15 % pour les installations autorisées avant le 1er janvier 2001."

Autres ateliers d'héliogravure, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, impression sérigraphique en rotative sur textiles/cartons : les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 75 mg/m³.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser :

25 % de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 25 tonnes par an ;

20 % de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an."

20° Application de revêtement adhésif sur support quelconque :

(toute activité dans laquelle une colle est appliquée sur une surface, à l'exception des revêtements et des adhésifs entrant dans des procédés d'impression) : si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³. En cas d'utilisation d'une

technique permettant la réutilisation des solvants récupérés, la valeur limite d'émission exprimée en carbone total est

de 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au c du 7° de l'article 27.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³. En cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation des solvants récupérés, la valeur limite d'émission canalisée exprimée en carbone total est de 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au c du 7° de l'article 27.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée."

21° Application de revêtement sur un support en bois et mise en oeuvre d'un produit de préservation du bois et matériaux dérivés :

Application de revêtement sur un support en bois : si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m³ pour l'ensemble des activités de séchage et d'application du revêtement dans des conditions maîtrisées.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Si la consommation de solvant est supérieure à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et 75 mg/m³ pour l'application.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée."

Mise en oeuvre d'un produit de préservation du bois ou de matériaux dérivés : si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m³. Cette valeur limite ne s'applique pas à la créosote.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 45 % de la quantité de solvants utilisée.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si le flux des émissions totales est inférieur ou égal à 11 kg de COV par mètre cube de bois imprégné."

22° Application de revêtement, notamment sur support métal, plastique, textile, carton, papier, à l'exception des activités couvertes par les points 19 et 20 : si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m³. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. L'activité d'impression sérigraphique est soumise aux dispositions du 19° ci-dessus ;

Si la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et de 75 mg/m³ pour l'application. Pour le revêtement sur textile, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission exprimée en carbone total est de 150 mg/m³ ; cette valeur s'applique à l'ensemble des opérations application de séchage. Toutefois, elle ne s'applique pas en cas d'utilisation de composés mentionnés au c du 7° de l'article 27. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée. L'impression sérigraphique en rotative sur textiles et cartons est soumise aux dispositions du 19° ci-dessus."

Lorsque les activités de revêtement ne peuvent pas être réalisées dans des conditions maîtrisées (telles que la construction navale, le revêtement des aéronefs ...), l'exploitant peut déroger à ces valeurs, s'il est prouvé que l'installation ne peut, d'un point de vue technique et économique, respecter cette valeur, pour autant qu'il n'y ait pas de risques significatifs pour la santé humaine ou l'environnement. L'exploitant devra démontrer qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles. On entend par conditions maîtrisées, les conditions selon lesquelles une installation fonctionne de façon que les COV libérés par l'activité soient captés et émis de manière contrôlée, par le biais soit d'une cheminée, soit d'un équipement de réduction, et ne soient, par conséquent, plus entièrement diffus.

23° Fabrication de mélanges, revêtements, vernis, encres et colles (fabrication de produits finis et semi-finis, réalisée par mélange de pigments, de résines et de matières adhésives à l'aide de solvants organiques ou par d'autres moyens ; la fabrication couvre la dispersion et la prédispersion, la correction de la viscosité et de la teinte et le transvasement du produit final dans son contenant) :

si la consommation de solvants est supérieure à 100 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les mélanges dans un récipient fermé hermétiquement ;

Si la consommation de solvant est supérieure à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les mélanges dans un récipient fermé hermétiquement."

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à :

5 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an ;

3 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est supérieure à 1 000 tonnes par an".

24° Emploi ou réemploi de caoutchouc (toute activité de mixage, de malaxage, de calandrage, d'extrusion et de vulcanisation de caoutchouc naturel ou synthétique ainsi que toute opération connexe destinée à transformer le caoutchouc naturel ou synthétique en un produit fini) : si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 20 mg/m³. Toutefois, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission canalisée, exprimée en carbone total, est portée à 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au c du 7° de l'article 27.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. Les flux annuel des émissions diffuses ne comprennent pas les solvants vendus, avec les produits ou préparations, dans un récipient fermé hermétiquement.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales annuelles (canalisées et diffuses) de COV sont inférieures ou égales à 25 % de la quantité de solvant utilisée annuellement."

25° Utilisation de solvants dans la chimie fine pharmaceutique (toute activité de synthèse chimique, fermentation, extraction, formulation et la présentation de produits chimiques finis ainsi que la fabrication des produits semis-finis si

elle se déroule sur la même installation. Si sur l'installation une autre activité de chimie fine est exercée, phytosanitaire, vétérinaire, cosmétique, colorants, photographie, notamment, les valeurs limites d'émissions prévues au présent point s'appliquent à l'ensemble des activités de l'installation) : si la consommation de solvants est supérieure à 50 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 20 mg/m³. Toutefois, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission canalisée est portée à 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au c du 7° de l'article 27.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée pour les installations autorisées à compter du 30 décembre 2000 et 15 % pour les installations autorisées avant le 1er janvier 2001. Les valeurs limites d'émission diffuses ne comprennent pas les solvants, vendus avec les préparations ou produits dans un récipient fermé hermétiquement.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales annuelles de COV sont :

- pour les installations autorisées à compter du 30 décembre 2000, inférieures ou égales à 5 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés ;
- pour les installations autorisées avant le 1er janvier 2001, inférieures ou égales à 15 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés."

26° Fabrication de bois et de plastiques stratifiés (toute activité de collage de bois et de plastique en vue de produire des laminats) : si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Le total des émissions de COV est inférieur ou égal à 30 g/m²."

27° Fabrication de chaussures : si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Le total des émissions de COV est inférieur ou égal à 25 grammes par paire de chaussures complète fabriquée."

28° Nettoyage à sec : les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Le total des émissions de COV est inférieur ou égal à 20 grammes par kilogramme de produit nettoyé et séché. Les dispositions du paragraphe c (sauf dernier alinéa) du 7° de l'article 27 ne s'appliquent pas à ce secteur."

29° Revêtement sur fil de bobinage (toute activité de revêtement de conducteurs métalliques utilisés pour le bobinage des transformateurs, des moteurs par exemple) : si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Le total des émissions de COV est inférieur ou égal à 10 grammes par kilogramme de fil revêtu si le diamètre du fil est inférieur ou égal à 0,1 mm et de 5 grammes par kilogramme de fil revêtu pour les fils de diamètre supérieur."

30° Laquage en continu (toute activité dans laquelle une bobine de feuillard, de l'acier inoxydable, de l'acier revêtu ou une bande en alliage de cuivre ou en aluminium est revêtu d'un ou plusieurs films dans un procédé continu) : si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Si la consommation de solvant est supérieure à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³. En cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission canalisée, exprimée en carbone total, est de 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de produits mentionnés au c du 7° de l'article 27 ;

Pour les installations autorisées respectivement, à compter du 30 décembre 2000 et avant le 1er janvier 2001, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser respectivement 5 % et 10 % de la quantité de solvants utilisée."

31° Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur (toute activité industrielle ou commerciale de revêtement de surface ainsi que les activités connexes de dégraissage à appliquer) : si la consommation de solvants est supérieure à 0,5 tonne par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³. La conformité à cette valeur est déterminée sur la base de mesures moyennes quart horaires.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée."

32° Fabrication de polystyrène expansé : les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"L'exploitant met en oeuvre des procédures visant à réduire les émissions de COV de son installation comprenant notamment :

- l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de COV en masse, lorsque la possibilité technique existe ;
- le recyclage intégral des chutes de découpe ;
- l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières ;
- la captation et le traitement des émissions, lorsque la possibilité technique existe, notamment sur les postes de pré-expansion."

33° Revêtement sur véhicules : si la consommation de solvants est supérieure à 0,5 tonne par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³. La conformité à cette valeur est déterminée sur la base de mesures moyennes quart horaires.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée."

Si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Les valeurs limites d'émission totales sont exprimées en grammes de solvant par mètre carré de surface revêtue et en kilogrammes de solvant émis par carrosserie d'automobile revêtue.

La surface revêtue, indiquée au tableau ci-dessous, est définie comme suit :

La surface totale de l'aire calculée sur la base de la surface de revêtement électrophorétique totale et de l'aire de toutes les parties éventuellement ajoutées lors d'étapes successives du traitement qui reçoivent le même revêtement que celui utilisé pour le produit en question, ou l'aire totale du produit traité dans l'installation.

L'aire de la surface de revêtement électrophorétique est calculée à l'aide de la formule suivante :

$2 \times \text{poids total de la coque}$

$\text{épaisseur moyenne de la tôle} \times \text{densité de la tôle}$

Cette méthode est appliquée également pour d'autres parties en tôle.

La conception assistée par ordinateur ou d'autres méthodes équivalentes sont utilisées pour le calcul de l'aire des autres parties ajoutées ou de l'aire totale traitée dans l'installation.

Dans le tableau suivant, la valeur limite d'émission totale se rapporte à toutes les étapes des opérations qui se déroulent dans la même installation, de l'application par électrophorèse ou par tout autre procédé de revêtement jusqu'au polissage de la couche de finition, ainsi qu'aux solvants utilisés pour le nettoyage du matériel, y compris la

zone de pulvérisation et autre équipement fixe, tant pendant la durée de production qu'en dehors de celle-ci. La valeur limite d'émission totale est exprimée en poids total de composés organiques par mètre carré de surface revêtue et en masse totale de composés organiques par carrosserie d'automobile revêtue.

ACTIVITÉS	SEUIL DE PRODUCTION (production annuelle du produit traité)	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION TOTALE	
		Installations autorisées à compter du 30 décembre 2000	Installations autorisée avant le 1 ^{er} janvier 2001
Revêtement d'automobiles neuves	> 5000	45 g/m ² ou 1,3 kg/carrosserie + 33 g/m ²	60 g/m ² ou 1,9 kg/carrosserie + 41 g/m ²
	≤ 5000 (monocoque) ou > 3500 (châssis)	90 g/m ² ou 1,5 kg/carrosserie + 70 g/m ²	90 g/m ² ou 1,5 kg/carrosserie + 70 g/m ²
Revêtement de cabines de camion neuves	≤ 5000	65 g/m ²	85 g/m ²
	> 5000	55 g/m ²	75 g/m ²
Revêtement de camionnettes et camions neufs	≤ 2500	90 g/m ²	120 g/m ²
	> 2500	70 g/m ²	90 g/m ²
Revêtement d'autobus neufs	≤ 2000	210	290
	> 2000	150	225

34° Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale (toute activité d'extraction d'huile végétale à partir de graines et d'autres matières végétales, le traitement de résidus secs destinés à la production d'aliments pour animaux, la purification de graisses et d'huiles végétales dérivées de graines, de matière végétale et/ou de matières animales) : si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La valeur limite d'émission totale des émissions de COV non méthanique figure dans le tableau ci-dessous pour différents types de produits traités.

TYPE DE MATIÈRE TRAITÉE (1)	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION totale de cov par tonne de matière traitée (1)
Graisse animale	1,5 kg/tonne
Ricin	3 kg/tonne
Colza	1 kg/tonne
Tournesol	1 kg/tonne
Soja (broyage normal)	0,8 kg/tonne
Soja (flocons blancs)	1,2 kg/tonne
Autres graines et autres matières végétales	3 kg/tonne (2) (3) (4)
<p>(1) Intitulé modifié par arrêté du 2 mai 2002, art. 4-I et 4-II.</p> <p>(2) Pour les installations transformant des lots séparés, les valeurs limites d'émission sont fixées au cas par cas en recourant aux meilleures techniques disponibles.</p> <p>(3) Pour les procédés de fractionnement, à l'exception de la démulcination (élimination des matières gommeuses de l'huile), le total des émissions est inférieur ou égal à 1,5 kg/tonne.</p> <p>(4) Pour la démulcination, le total des émissions est inférieur ou égal à 4 kg/tonne.</p>	

35° Travail du cuir : si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 25 tonnes par an, le total des émissions de COV ne doit pas dépasser 85 grammes par mètre carré de produit fabriqué ;

Si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an, le total des émissions de COV ne doit pas dépasser 75 grammes par mètre carré de produit fabriqué."

Par exception aux prescriptions ci-dessus, pour les activités de revêtement du cuir dans l'ameublement et de certains produits en cuir utilisés comme petits articles de consommation tels que les sacs, les ceintures, les portefeuilles, etc., si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an, le total des émissions de COV ne doit pas dépasser 150 grammes par mètre carré de produit fabriqué.

36° Nettoyage de surfaces

(Toute activité de nettoyage ou de dégraissage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Une activité de nettoyage constituée de plusieurs étapes se déroulant avant et après une autre activité est considérée comme une seule activité)

Si la consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane est de 75 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvants est

supérieure à 10 tonnes par an.

Si la consommation de solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 est supérieure à 1 tonne par an, les dispositions du deuxième alinéa du c du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La valeur limite de la concentration globale des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 2 mg/m³. La valeur limite de la concentration globale des solvants halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 20 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses de ces solvants ne doit en outre pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 10 % si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an.

► Section 3 : Pollution des eaux superficielles

► Sous-section 1 : Cas général.

Article 31

► Modifié par ARRÊTÉ du 17 juin 2014 - art. 7

L'arrêté d'autorisation fixe le débit maximal journalier du (ou des) rejet (s).

Lorsque le débit maximal journalier autorisé dépasse le 1/10 du débit moyen interannuel au sens de L. 214-18 du code de l'environnement du cours d'eau ou s'il est supérieur à 100 m³/j, l'arrêté d'autorisation fixe également une limite à la moyenne mensuelle du débit journalier ainsi qu'une valeur limite instantanée.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5,9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/ l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5° C pour les eaux salmonicoles, de 3° C pour les eaux cyprinicoles et de 2° C pour les eaux conchylicoles ;
- ne pas induire une température supérieure à 21,5° C pour les eaux salmonicoles, à 28° C pour les eaux cyprinicoles et à 25° C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ;
- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.

Sans préjudice des dispositions de l'article 21, les valeurs limites d'émissions sont fixées dans l'arrêté d'autorisation sur la base du respect des normes de qualité définies par l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application de l'article R. 211-11-1 du code de l'environnement.

Article 32

► Modifié par ARRÊTÉ du 17 juin 2014 - art. 8

Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et sauf dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Lorsque le dépassement du flux journalier maximal autorisé résulte de substances apportées par les eaux prélevées dans le milieu naturel, les valeurs en concentration peuvent être considérées non comme des limites prévues à l'article 21 mais comme des guides.

1° Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5) :

Matières en suspension totales :

100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j ;

35 mg/l au-delà ;

150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage.

DBO5 (sur effluent non décanté) :

100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j, ce flux est ramené à 15 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement ;

30 mg/l au-delà.

DCO (sur effluent non décanté) :

300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j, ce flux est ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement ;

125 mg/l au-delà.

Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation dans les cas suivants :

- lorsqu'il existe une valeur limite exprimée en flux spécifique de pollution ;
- lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MEST ;
- lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 % pour la DCO, sans toutefois que la concentration dépasse 300 mg/l, et à 90 % pour la DBO5 et les MEST, sans toutefois que la concentration dépasse 100 mg/l.

2° Azote et phosphore :

a) Dispositions générales :

Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) :
 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/jour.
 Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80 % pour l'azote pour les installations nouvelles et 70 % pour les installations modifiées.

Phosphore (phosphore total) :
 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/jour.
 Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 % pour le phosphore.

b) Dispositions particulières pour les rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.
 En plus des dispositions précédentes, l'arrêté d'autorisation, selon les niveaux de flux du rejet et les caractéristiques du milieu récepteur, impose les dispositions suivantes pour au moins un des deux paramètres.

Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) :
 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/jour ;
 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/jour.

Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80 % pour l'azote.
 Phosphore (phosphore total) :
 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 40 kg/jour ;
 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/jour.

Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 % pour le phosphore.

c) Pour l'azote, lorsque le procédé d'épuration mis en oeuvre est un procédé biologique, les dispositions prévues au a et au b sont respectées lorsque la température de l'eau au niveau du réacteur est d'au moins 12 °C.
 Cette condition de température peut être remplacée par la fixation de périodes d'exigibilité déterminées en fonction des conditions climatiques régionales.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées au a et au b.

3° Autres substances : les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

1. Indice phénols 0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j.
2. Cyanures 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
3. Chrome hexavalent et composés (en Cr) 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
4. Plomb et composés (en Pb) 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
5. Cuivre et composés (en Cu) 0,5 mg/l (1) si le rejet dépasse 5 g/j.
6. Chrome et composés (en Cr) 0,5 mg/l (1) si le rejet dépasse 5 g/j.
7. Nickel et composés (en Ni) 0,5 mg/l (1) si le rejet dépasse 5 g/j.
8. Zinc et composés (en Zn) 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j.
9. Manganèse et composés (en Mn) 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j.
10. Etain et composés (en Sn) 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j.
11. Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) 5 mg/l (1) si le rejet dépasse 20 g/j.
12. Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) (2) 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.
13. Hydrocarbures totaux 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
14. Fluor et composés (en F) 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.
15. Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (soit en sortie d'atelier, soit au rejet final, en flux et concentrations cumulés) :

Substances listées en annexe V.a :

0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j ;

Substances listées en annexe V.b :

1,5 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j ;

Substances listées en annexe V.c.1 :

4 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j ;

Substances listées en annexe V.c.2 :

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe des valeurs limites de rejet si le rejet dépasse 10 g/j.

Les valeurs limites au 15 sont des valeurs limites mensuelles, les valeurs limites journalières ne devant pas dépasser 2 fois les valeurs limites mensuelles pour les substances listées aux annexes V.a et V.b et 1,5 fois les valeurs limites mensuelles pour les substances listées à l'annexe V.c.

Pour les rejets dans les eaux conchylicoles, en application de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, en ce qui concerne les substances organohalogénées et les métaux (argent, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc), la valeur limite fixée doit permettre de maintenir la concentration de chaque substance dans la chair de coquillage à une valeur compatible avec une bonne qualité des produits conchylicoles.

4° Valeurs limites de rejets en concentration et en flux spécifique pour certaines substances visées par des directives communautaires. Lorsqu'un secteur d'activité ne dispose pas de valeur limite en flux spécifique, cette valeur limite est définie, le cas échéant, dans l'arrêté préfectoral autorisant l'installation et correspond à l'utilisation des meilleures techniques disponibles. Cet arrêté spécifie également une valeur limite d'émission en flux par unité de temps (en kg/an ou en kg/j ou g/j).

SUBSTANCES	SECTEUR D'ACTIVITE	VALEURS LIMITES (1)	
		Concentration	Flux spécifique (2)
1. Mercure 82/176 et 84/156 et décision PARCOM 90/3.	A. - Secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins.	0,05 mg/l	0,5 g/t de capacité de production de chlore, à la sortie de l'atelier. 1 g/t de capacité de production de chlore, à la sortie du site industriel.
	B. - Secteurs autres que l'électrolyse des chlorures alcalins :	0,05 mg/l	
	1. a) Emploi de catalyseurs mercuriels pour la production de MVC.	0,05 mg/l	
		0,05 mg/l	
	1. b) Emploi de catalyseurs mercuriels pour d'autres productions.	0,05 mg/l	
		0,05 mg/l	

SUBSTANCES	SECTEUR D'ACTIVITE	VALEURS LIMITES (1)	
		Concentration	Flux spécifique (2)
	2. Fabrication de catalyseurs mercuriels pour la production de MVC. 3. Fabrication de composés du mercure à l'exception des produits visés au point 2. 4. Fabrication des batteries primaires contenant du mercure. 5. Industrie des métaux non ferreux. 6. Traitement de déchets toxiques contenant du mercure. 7. Autres secteurs	0,05 mg/l (3)	0,10 g/t de capacité de production de MVC. 5 g/kg de mercure traité. 0,7 g/kg de mercure traité. 0,05 g/kg de mercure traité. 0,03 g/kg de mercure traité.
2. Cadmium 83/513	1. Extraction du zinc, raffinage du Pb et du Zn, industrie des métaux non ferreux et du cadmium métallique. 2. Fabrication de composés de Cd. 3. Fabrication de pigments. 4. Fabrication de stabilisants. 5. Fabrication de batteries primaires et secondaires. 6. Autres secteurs	0,2 mg/l 0,2 mg/l 0,2 mg/l 0,2 mg/l 0,2 mg/l (3)	0,5 g/kg de Cd traité. 0,3 g/kg de Cd traité. 0,5 g/kg de Cd traité. 1,5 g/kg de Cd traité.
3. Hexachlorocyclohexane (HCH) 84/491.	1. Production de HCH.	2 mg/l	2 g/t HCH produite.
	2. Extraction de lindane.	2 mg/l	4 g/t HCH traitée.
	3. Production de HCH et extraction de lindane.	2 mg/l	5 g/t HCH produite.
	4. Autres secteurs.	(3)	
4. Tétrachlorure de carbone (CCl ₄) 86/280.	1. Production de CCl ₄ par perchloration : a) Procédé avec lavage. b) Procédé sans lavage. 2. Production de chlorométhane par chloration du méthane et à partir de méthanol. 3. Autres secteurs	1,5 mg/l 1,5 mg/l 1,5 mg/l (3)	40 g/t de capacité de production totale de CCl ₄ et perchloréthylène. 2,5 g/t 10 g/t de capacité de production totale de chlorométhane.
5. DDT 86/280.	1. Production de DDT, y compris la formulation du DDT sur le même site 2. Autres secteurs (3).	0,2 mg/l (3)	1 g/t de de substances produites, traitées ou utilisées.
6. Pentachlorophénol (PCP) 86/280.	1. Production de PCP-Na par hydrolyse de l'hexachlorobenzène. 2. Autres secteurs (3).	1 mg/l (3)	25 g/t de capacité de production ou d'utilisation.
7. Drines 88/347.	1. Production d'aldrine et/ou de dieldrine et/ou d'endrine, y compris la formulation de ces substances sur le même site (4) 2. Autres secteurs (4)	0,002 mg/l (3)	3 g/t de capacité de production totale.
8. Hexachlorobenzène (HCB) 88/347.	1. Production et transformation de HCB. 2. Production de perchloréthylène (PER) et de tétrachlorure de carbone (CCl ₄) par perchloration. 3. Production de TRI et/ou de PER par tout autre procédé. 4. Autres secteurs.	1 mg/l 1,5 mg/l 1,5 mg/l (3)	10 g/t de capacité de production. 1,5 g/t de capacité de production de PER + CCl ₄ . 1,5 g/t de capacité de production de TRI + PER.
9. Hexachlorobutadiène (HCBD) 88/347.	1. Production de PER et CCl ₄ par perchloration. 2. Production combinée de TRI et/ou de PER par tout autre procédé. 3. Autres secteurs.	1,5 mg/l 1,5 mg/l (3)	1,5 g/t de capacité de production de PER + CCl ₄ . 1,5 g/t de capacité de production de TRI + PER.
10. Chloroforme (CHCl ₃) 88/347.	1. Production de chlorométhane à partir de méthanol ou d'une combinaison de méthanol et de méthane. 2. Production de chlorométhane par chloration du méthane. 3. Autres secteurs	1 mg/l 1 mg/l (3)	10 g/t de capacité de production de chlorométhane. 7,5 g/t de capacité de production de chlorométhane.
11. 1,2-dichloroéthane (EDC) 90/415.	1. Production uniquement de 1,2-dichloroéthane. 2. Production de 1,2-dichloroéthane et transformation et/ou utilisation sur le même site à l'exception de la production d'échangeurs d'ions. 3. Transformation de 1,2-dichloroéthane en	1,25 mg/l 2,5 mg/l 1 mg/l (3)	2,5 g/t de capacité de production d'EDC purifié (5). 5 g/t de capacité de production d'EDC

SUBSTANCES	SECTEUR D'ACTIVITE	VALEURS LIMITES (1)	
		Concentration	Flux spécifique (2)
	d'autres substances que le chlorure de vinyle (6). 4. Autres secteurs (3).		purifié (5). 2,5 g/t de capacité de transformation d'EDC.
12. Trichloréthylène (TRI) 90/415.	1. Production de trichloréthylène TRI et de perchloréthylène PER. 2. Utilisation de trichloréthylène pour le dégraissage des métaux si le rejet dépasse 30 kg/an. 3. Autres secteurs	0,5 mg/l 0,1 mg/l (3)	2,5 g/t de capacité de production de TRI + PER (7). Le flux est inférieur ou égal au flux déterminé à partir d'une consommation d'eau maximale de 8 l/m ² de surface traitée et par fonction de rinçage nécessaire.
13. Perchloréthylène (PER) 90/414.	1. Production de trichloréthylène et de perchloréthylène (procédés TRI - PER). 2. Production du CCl ₄ et du perchloréthylène (procédés TETRA - PER).	0,5 mg/l 1,25 mg/l	2,5 g/t de capacité de production de TRI + PER. 2,5 g/t de capacité de production de TETRA + PER.
	3. Utilisation de PER pour le dégraissage des métaux si le rejet dépasse 30 kg/an. 4. Autres secteurs.	0,1 mg/l (3)	Le flux est inférieur ou égal au flux déterminé à partir d'une consommation d'eau maximale de 8 l/m ² de surface traitée et par fonction de rinçage nécessaire.
14. Trichlorobenzène (TCB) 90/415.	1. Production de TCB par déshydrochloration du HCH et/ou transformation de TCB. 2. Production et/ou transformation de chlorobenzène par chloration du benzène. 3. Autres secteurs.	1 mg/l 0,05 mg/l (3)	10 g/t de capacité globale de production de TCB. 0,5 g/t de capacité production ou de transformation des mono et dichlorobenzènes.
<p>(1) Les valeurs limites indiquées sont des moyennes mensuelles pondérées selon le débit de l'effluent, les valeurs limites des moyennes journalières sont égales au double des valeurs limites des moyennes mensuelles. Les valeurs limites en concentration s'appliquent soit au rejet final, soit en sortie d'atelier. Les valeurs limites en flux spécifique s'appliquent au rejet final.</p> <p>(2) La capacité de production ou de transformation de référence correspond ici à la capacité autorisée par l'arrêté préfectoral.</p> <p>(3) Il convient que l'arrêté préfectoral autorisant une installation non visée spécifiquement au 4^o de l'article 32 (rubriques dénommées Autres secteurs) soumette les rejets des substances visées ci-dessus à des valeurs limites en concentration et en flux. Les valeurs limites du tableau ci-dessus servent alors de référence.</p> <p>(4) Les normes d'émission sont applicables à la somme des rejets d'aldrine, de dieldrine, d'endrine et d'isodrine.</p> <p>(5) La capacité de production de 1,2-dichloroéthane purifié tient compte du recyclage vers la station purification, de la fraction de 1,2-dichloroéthane non craquée dans l'unité de Fabrication de chlorure de vinyle associée à l'unité de Fabrication de 1,2-dichloroéthane.</p> <p>(6) Sont visées notamment les productions de diamino-1,2-éthane, d'éthylène polyamines, de 1,1,1-trichloroéthane, de trichloréthylène et de perchloréthylène.</p> <p>(7) Pour les établissements existants utilisant la déshydrochloration du tétrachloroéthane, la capacité de production est équivalente à la capacité de trichloréthylène et de perchloréthylène, le rapport de production trichloréthylène/perchloréthylène étant d'un tiers.</p>			

Les exploitants, qui sont autorisés à rejeter des substances visées ci-dessus, adressent tous les quatre ans, au préfet, un dossier faisant le bilan des rejets :

- flux rejetés ;
- concentration dans les rejets ;
- rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en oeuvre dans l'installation.

Ce dossier fait apparaître l'évolution de ces rejets et les possibilités de les réduire.

Ce dossier est présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques par l'inspection des installations classées qui peut proposer le cas échéant un arrêté préfectoral complémentaire.

► Sous-section 2 : Pour certaines activités.

Article 33

- Modifié par ARRÊTÉ du 17 juin 2014 - art. 9

Sous réserve des dispositions de l'article 22, pour certaines activités, les dispositions de l'article 32 sont modifiées conformément aux dispositions suivantes :

1^o Cokeries : les effluents rejetés respectent les dispositions ci-après :

DCO : 150 mg/l et 60 g/t de coke produite.

Azote global : 100 mg/l et 30 g/t de coke produite.

Indice phénols : 0,1 mg/l et 0,15 g/t de coke produite.

HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) : 0,1 mg/l et 0,03 g/t de coke produite.

2° Fabrication de dioxyde de titane :

Pour les installations utilisant le procédé au sulfate, les émissions dans l'eau ne dépassent pas la valeur limite en moyenne annuelle de 550 kg de sulfate total (1) par tonne de dioxyde de titane produite.

Pour les installations utilisant le procédé au chlore, les émissions dans l'eau ne dépassent pas les valeurs limites en moyenne annuelle de :

a) 130 kg de chlorure total (2) par tonne de dioxyde de titane produite en cas d'utilisation de rutilé naturel ;

b) 228 kg de chlorure total (2) par tonne de dioxyde de titane produite en cas d'utilisation de rutilé synthétique ;

c) 330 kg de chlorure total (2) par tonne de dioxyde de titane produite en cas d'utilisation de minerais enrichis de type " slag ". Les installations rejetant dans les eaux de mer (estuariennes, côtières, pleine mer) peuvent être soumises à une valeur limite d'émission de 450 kg de chlorure total (2) par tonne de dioxyde de titane produite en cas d'utilisation de minerais enrichis de type " slag ".

Lorsqu'une installation mettant en œuvre le procédé au chlore et utilisant plus d'un type de minerai, les valeurs s'appliquent en proportion des quantités de chaque minerai utilisées.

Les dispositions de l'article 31, alinéa 3, et de l'article 32 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C ;

Les effluents rejetés respectent les valeurs limites de flux spécifique, exprimées en kilogramme par tonne de dioxyde de titane produite, ci-après :

DCO : 20 ;

MES : 30 ;

Aluminium : 15 ;

Arsenic : 0,004 ;

Cadmium : 0,001 ;

Chrome : 1 ;

Nickel : 0,03 ;

Cuivre : 0,015 ;

Etain : 0,01 ;

Fer : 85 ;

Manganèse : 3 ;

Mercuré : 30.10-6 ;

Plomb : 0,02 ;

Zinc : 0,7.

(1) C'est-à-dire équivalent aux ions SO_4^{2-} - contenus dans l'acide sulfurique libre et dans les sulfates métalliques.

(2) C'est-à-dire équivalent aux ions Cl^- - contenus dans l'acide chlorhydrique libre et dans les chlorures métalliques.

3° Raffineries de produits pétroliers : les raffineries sont réparties en quatre catégories suivant leur degré de complexité :

Catégorie 1 : raffinerie simple : distillation, reformage catalytique, désulfuration ;

Catégorie 2 : catégorie 1 plus craquage catalytique et/ou craquage thermique et/ou hydrocraquage ;

Catégorie 3 : catégorie 1 ou 2 et/ou unités de vapocraquage et/ou unités d'huiles ;

Catégorie 4 : catégorie 1, 2 ou 3 avec une conversion ou une désulfuration profonde.

Pour les raffineries neuves, selon les catégories définies ci-dessus, les flux spécifiques rapportés à la tonne de produits entrants sont limités aux valeurs suivantes :

CATÉGORIE DE RAFFINERIES Flux spécifique maximal autorisé (*)	1	2	3	4
Débit d'eau (en m ³ /t)	0,1	0,2	0,4	0,8
MEST (en g/t)	2	5	10	15
DCO (en g/t)	10	15	30	60
DBO5 (en g/t)	5	5	10	15
Azote total (en g/t)	5	5	10	15
Hydrocarbures (en g/t)	0,1	0,25	0,5	2
Phénols (en g/t)	0,01	0,05	0,05	0,1
(*) Moyenne mensuelle.				

Remarque : une raffinerie neuve est un établissement constitué entièrement d'unités neuves.

4° Alinéa supprimé

5° Fonte de corps gras : les flux spécifiques ne dépassent pas :

DBO5 : 150 g/t de corps gras brut traité ;

DCO : 600 g/t de corps gras brut traité ;

MEST : 100 g/t de corps gras brut traité.

6° Alinéa supprimé

7° Alinéa supprimé

8° Malteries : les flux spécifiques ne dépassent pas :

DBO5 : 200 g/t de malt produit ;

DCO : 650 g/t de malt produit ;

MEST : 200 g/t de malt produit.

9° Fabrication d'aluminium par électrolyse : les dispositions du 14 du 3° de l'article 32 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La concentration en fluor et composés du fluor (exprimés en F) des effluents industriels ne dépasse pas 15 mg/l, sauf en cas de mélange de ces effluents avec les eaux pluviales (de lessivage des toitures notamment) où la valeur limite de concentration ci-dessus est 25 mg/l.

10° Tanneries et mégisseries : les dispositions du 6 du 3° de l'article 32 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La valeur limite de concentration pour le chrome est 1,5 mg/l.

11° Brasseries : le volume des effluents rejetés ne dépasse pas 0,5 m³ par hectolitre de bière produite. Pour les installations n'effectuant pas la chaîne complète brassage, filtration, conditionnement, on considère que :

- un hl de bière brassée et filtrée est équivalent à 0,6 hl produit ;
- un hl de bière brassée mais non filtrée est équivalent à 0,5 hl produit ;
- le conditionnement d'un hl de bière brassée mais non filtrée est équivalent à 0,5 hl produit ;
- le conditionnement d'un hl de bière brassée et filtrée est équivalent à 0,4 hl produit.

12° Installations de traitement de matériaux visées à la rubrique n° 2515 : les eaux de procédé et de nettoyage des installations, à l'exception de celles liées à la préfabrication de produits en béton (rubrique 2522), sont recyclées.

13° Installations de traitement et de développement de surfaces photosensibles visées à la rubrique n° 2950 : les dispositions concernant les polluants visés au 3° de l'article 32 sont remplacées par les valeurs limites suivantes pour les eaux résiduaires :

- argent : 50 mg/m² de surface traitée (pour le calcul de la surface traitée, la totalité des surfaces photosensibles est prise en compte) ;
- métaux totaux (à l'exception du fer) : 15 mg/l ;
- consommation des eaux de lavage : 15 l/m² pour tous les traitements, à l'exception du procédé inversible couleur (procédé E6) (pour le calcul de la surface traitée, la totalité des surfaces photosensibles est prise en compte).

14° Stations d'épuration mixtes (rubrique 2752) :

a) Pour les stations d'épuration mixtes visées à la rubrique 2752 de la nomenclature des installations classées, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation ne peuvent être moins contraignantes que celles définies par l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales et l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ pris pour son application. Elles respectent en outre les dispositions minimales énoncées au b ci-après ;

b) Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent soit les valeurs limites en concentration, soit les valeurs limites en rendement définies par le tableau ci-après :

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale (mg/l)	RENDEMENT minimum (%)
MES	35 (*)	95
DBO ₅	25	90
DCO	125	85
(*) Pour les rejets dans le milieu naturel de bassins de lagunage, cette valeur est fixée à 150 mg/l.		

En outre, pour les stations situées dans les zones sensibles visées au b du 2° de l'article 32 du présent arrêté, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en moyenne mensuelle, soit les valeurs limites en concentration, soit les valeurs limites en rendement définies par le tableau ci-après :

PARAMÈTRE	STATION d'épuration	CONCENTRATION maximale (mg/l)	RENDEMENT minimum (%)
Azote global (Ngl) (*)	De 10000 à 100000 EH	15	80
	Au-delà de 100000 EH	10	80
Phosphore total (Pt)	De 10000 à 100000 EH	2	90
	Au-delà de 100000 EH	1	90
(*) Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12 °C. Cette condition de température peut être remplacée par la fixation de périodes d'exigibilité déterminées en fonction des conditions climatiques régionales.			

Pour les paramètres MEST, DBO₅, DCO, azote global et phosphore total, des rendements minimaux moins élevés peuvent, le cas échéant, être fixés, sous réserve que les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération définis en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ soient respectés.

Pour l'ensemble des paramètres, les valeurs limites ne sont applicables qu'en conditions normales d'exploitation, c'est-à-dire pour des débits et des flux compatibles avec les paramètres adoptés lors du dimensionnement des installations.

En dérogation aux dispositions de l'article 21-III du présent arrêté, le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement pour les paramètres MEST, DBO₅ et DCO ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau en annexe VIII.

Par ailleurs, les résultats des mesures en concentration ne peuvent pas s'écarter des valeurs limites prescrites :

- de plus de 100 % pour la DBO₅ et la DCO, l'azote et le phosphore ;
- de plus de 150 % pour les MEST.

► Sous-section 3 : Raccordement à une station d'épuration collective.

Article 34

► Modifié par ARRÊTÉ du 17 juin 2014 - art. 10

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

L'étude d'impact comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée,

détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Article 35

Une installation classée peut être raccordée à un réseau public équipé d'une station d'épuration urbaine si la charge polluante en DCO apportée par le raccordement reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine.

Pour les installations déjà raccordées faisant l'objet d'extensions, l'étude d'impact comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude de l'infrastructure d'assainissement à acheminer et traiter les effluents industriels dans de bonnes conditions, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.

► Section 4 : Epandage.

Article 36

- Modifié par Arrêté 1998-08-17 art. 1 JORF 17 novembre 1998

On entend par "épandage" toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Article 37

- Modifié par ARRÊTÉ du 17 juin 2014 - art. 11

I. - Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

II. - L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes ;

III. - Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII b.

IV. - Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

Article 38

- Modifié par Arrêté 1998-08-17 art. 1 JORF 17 novembre 1998

Tout épandage est subordonné à une étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

Cette étude préalable doit comprendre au minimum :

- 1° La présentation des déchets ou effluents : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- 2° La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;

- 3° La représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion ;
- 4° La liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
- 5° L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- 6° La description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- 7° Une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VII c, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ;
- 8° La justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- 9° La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- 10° La description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;
- 11° La localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en oeuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le préfet peut faire appel à un organisme indépendant du producteur de déchets ou d'effluents et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

Article 39

► Modifié par Arrêté 2000-02-14 art. 2 JORF 15 mars 2000

I. - 1° Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

2° Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII a. Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe VII a peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni biodisponibles ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII a ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII a ;
- en outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VII a.

3° Lorsque les déchets ou effluents contiennent des éléments ou substances indésirables autres que ceux listés à l'annexe VII a ou des agents pathogènes, le dossier d'étude préalable doit permettre d'apprécier l'innocuité du déchet dans les conditions d'emploi prévues.

L'arrêté d'autorisation fixe la concentration maximum et le flux maximum de l'élément, de la substance ou de l'agent pathogène considéré, apporté au sol.

4° Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a.

II. - La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;

- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;

- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;

- de l'état hydrique du sol ;

- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;

- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;

- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté. L'épandage des effluents des installations agroalimentaires ne traitant que des matières d'origine végétale sur les cultures de luzerne peut cependant être autorisé par le préfet dans des conditions définies dans l'arrêté d'autorisation et dans les limites de 200 kg/ha/an d'azote global.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;

- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;

- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;

- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 40

► Modifié par Arrêté 1998-08-17 art. 1 JORF 17 novembre 1998

I. - Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

II. - Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;

- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Article 41

► Modifié par Arrêté 1998-08-17 art. 1 JORF 17 novembre 1998

- I. - Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :
- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
 - une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
 - une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
 - les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
 - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'arrêté préfectoral prévoit, le cas échéant, la transmission de ce programme au préfet avant le début de la campagne.

- II. - 1° Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

- 2° Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

- 3° Les effluents ou déchets sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matière sèche ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII c ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés périodiquement.

La nature et la périodicité des analyses sont fixées par l'arrêté d'autorisation.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

- 4° Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 38, alinéa 7 :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII a et sur tout autre élément ou substance visé par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d.

Article 42

► Modifié par ARRÊTÉ du 17 juin 2014 - art. 12

L'arrêté d'autorisation définit les conditions dans lesquelles l'épandage doit être pratiqué. Il prévoit notamment l'établissement d'un contrat liant le producteur de déchets ou d'effluents au prestataire réalisant l'opération d'épandage et de contrats liant le producteur de déchets ou d'effluents aux agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées. L'arrêté d'autorisation fixe également :

- les traitements éventuels effectués sur les déchets ou les effluents ;
- les teneurs maximales en éléments et substances indésirables et en agents pathogènes présents dans les effluents ou déchets ;
- les modes d'épandage ;
- la quantité maximale annuelle d'éléments et de substances indésirables et de matières fertilisantes épandue à l'hectare

- ;
- les interdictions d'épandage ;
- les prescriptions techniques applicables pour les dispositifs d'entreposage et les dépôts temporaires ;
- la nature des informations devant figurer au cahier d'épandage mentionné à l'article 41 ;
- la transmission au préfet du bilan annuel et, le cas échéant, du programme prévisionnel ;
- la fréquence des analyses sur les déchets ou effluents et leur nature, les modalités de surveillance et les conditions dans lesquelles elles sont transmises aux utilisateurs et à l'inspection des installations classées chargée du contrôle de ces opérations ;
- la fréquence et la nature des analyses de sols.

En tant que de besoin, l'arrêté prescrit le contrôle périodique de la qualité des eaux souterraines, à partir de points de prélèvement existants ou par aménagement de piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage selon le contexte hydrogéologique local.

▶ Section 5 : Eaux pluviales.

Article 43

Les dispositions des sections 3 et 4 s'appliquent aux rejets d'eaux pluviales canalisés. Toutefois l'arrêté d'autorisation peut ne fixer des valeurs limites que pour certaines des caractéristiques prévues.

▶ Section 6 : Déchets.

Article 44

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit, conformément à la partie déchets de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

Article 45

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Article 46

- ▶ Modifié par ARRÊTÉ du 17 juin 2014 - art. 13

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet conformément au livre V du titre Ier du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, le caractère ultime, au sens du II de l'article L. 541-2-1 du code de l'environnement modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'arrêté d'autorisation de l'installation fixe la liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur et à l'intérieur de son installation.

Les rebuts de fabrication de l'industrie pyrotechnique ne sont pas régis par les dispositions du présent article.

▶ Section 7 : Bruit et vibrations.

Article 47

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 48

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

▶ Chapitre VI : Conditions de rejet

▶ Section 1 : Généralités.

Article 49

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Article 50

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 51

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives.

▶ Section 2 : Dispositions particulières aux rejets à l'atmosphère.

Article 52

▶ Modifié par Arrêté 2000-02-15 art. 5 JORF 10 mai 2000

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est fixée par l'arrêté d'autorisation conformément aux articles 53 à 56 ci-après ou déterminée au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site. Cette étude est obligatoire pour les rejets qui dépassent l'une des valeurs suivantes :

200 kg/h d'oxydes de soufre ;

200 kg/h d'oxydes d'azote ;

150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe III ;

50 kg/h de poussières ;

50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;

25 kg/h de fluor et composés du fluor ;

10 kg/h de métaux énumérés au a du 8° de l'article 27 ;

50 kg/h de métaux énumérés au b du 8° de l'article 27 ;

100 kg/h de métaux énumérés au c du 8° de l'article 27 ;

500 kg/h de métaux énumérés au d du 8° de l'article 27.

Elle est également obligatoire dans les vallées encaissées ainsi que lorsqu'il y a un ou des immeubles de hauteur supérieure à 28 mètres à proximité de l'installation.

Dans le cas d'un rejet d'une (ou de) substance(s) susceptible(s) de s'accumuler dans le sol telle(s) que les métaux, l'étude doit en sus examiner les effets dus à cette accumulation en tenant notamment compte des dépôts antérieurs éventuels et de la durée de vie potentielle de l'installation.

Article 53

▶ Modifié par Arrêté 2000-02-15 art. 6 JORF 10 mai 2000

On calcule d'abord la quantité $s = k q/cm$ pour chacun des principaux polluants où :

- k est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières ;

- q est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes par heure ;

- cm est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal ;

- cm est égale à $cr - co$ où cr est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où co est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré.

POLLUANT	VALEUR DE C_r
Oxydes de soufre	0,15
Oxydes d'azote	0,14
Poussières	0,15
Acide chlorhydrique	0,05
Composés organiques :	
- visés au a du 7° de l'article 27	1
- visés au b du 7° de l'article 27	0,05
Plomb	0,0005 (*)

POLLUANT	VALEUR DE C _r
Cadmium	0,0005
(*) Aux termes de l'arrêté du 15 février 2000, article 6, la valeur de référence c, pour le plomb de 0,002 est remplacée par 0,0005	

En l'absence de mesures de la pollution, co peut être prise forfaitairement de la manière suivante :

	OXYDES de soufre	OXYDES d'azote	POUSSIÈRES
Zone peu polluée	0,01	0,01	0,01
Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,04	0,05	0,04
Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,07	0,10	0,08

Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, co pourra être négligée.

On détermine ensuite s qui est égal à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun des principaux polluants.

Article 54

La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, est au moins égale à la valeur hp ainsi calculée :

$$hp = s^{1/2} (RT) - 1/6$$

où

- s est défini à l'article précédent ;
- R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz ;
- T est la différence exprimée en kelvins entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si T est inférieure à 50 kelvins on adopte la valeur de 50 pour le calcul.

Article 55

Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme suit :

Deux cheminées i et j, de hauteurs respectivement hi et hj calculées conformément à l'article 54, sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme : (hi + hj + 10) (en mètres) ;
- hi est supérieure à la moitié de hj ;
- hj est supérieure à la moitié de hi.

On détermine ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée dont la hauteur est au moins égale à la valeur de hp calculée pour le débit massique total de polluant considérée et le débit volumique total des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées.

Article 56

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée est corrigée comme suit :

- on calcule la valeur hp définie à l'article 54, en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a, comme indiqué à l'article 55 ;
- on considère comme obstacles les structures et les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes :
 - ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à 10 hp + 50 de l'axe de la cheminée considérée ;
 - ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ;
 - ils sont vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15° dans le plan horizontal ;
 - soit hi l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale di (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit Hi défini comme suit :
 - si di est inférieure ou égale à 2 hp + 10, Hi = hi + 5 ;
 - si di est comprise entre 2 hp + 10 et 10 hp + 50, Hi = 5/4 (hi + 5) (1 - di/[10 hp + 50])
 - soit Hp la plus grande des valeurs Hi calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ;
- la hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs Hp et hp.

Article 57

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

► Chapitre VII : Surveillance des émissions

► Section 1 : Généralités.

Article 58

- I. - Lorsque les flux de polluants autorisés dépassent les seuils impliquant des limites en concentration, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. L'arrêté d'autorisation fixe la nature et la fréquence des mesures définissant le programme de surveillance des émissions. Les articles 59 et 60 du présent arrêté (*) précisent, pour la plupart des polluants, la nature et la fréquence minimale à imposer selon les flux totaux autorisés (canalisés et diffus). En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis.
- II. - Pour la mise en oeuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe I a du présent arrêté. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prévoir d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi d'un paramètre représentatif du polluant ou par tout

autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que les méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

III. - Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

IV. - Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

V. - Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

NOTA : (*) Pour la surveillance du bruit et des vibrations, voir les articles 47 et 48.

▶ Section 2 : Dispositions particulières

▶ Sous-section 1 : Pollution de l'air.

Article 59

▶ Modifié par Arrêté du 28 février 2013 - art. 2

Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère autorisés dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant doit réaliser dans les conditions prévues à l'article 58 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

1° Poussières totales : si le flux horaire dépasse 50 kg/h, la mesure en permanence des émissions de poussières par une méthode gravimétrique est réalisée.

Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composé de métaux énumérés à l'article 27 (8° a, b ou c) et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.

Si le flux horaire dépasse 5 kg/h, mais est inférieur ou égal à 50 kg/h, une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'un opacimètre est réalisée. La mesure en permanence des émissions de poussières n'est pas applicable aux installations de déshydratation de fourrage pour la partie déshydratation-séchage de l'établissement. Celle-ci est remplacée par des mesures ponctuelles réalisées mensuellement pendant les périodes d'activité.

2° Monoxyde de carbone : si le flux horaire dépasse 50 kg/h, la mesure en permanence des émissions de monoxyde de carbone est réalisée.

3° Oxydes de soufre : si le flux horaire dépasse 150 kg/h, la mesure en permanence des émissions d'oxydes de soufre est réalisée.

4° Oxydes d'azote : si le flux horaire dépasse 150 kg/h, la mesure en permanence des émissions d'oxydes d'azote est réalisée.

5° Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore : si le flux horaire dépasse 20 kg/h, la mesure en permanence des émissions de chlorure d'hydrogène est réalisée.

6° Fluor et composés du fluor : si le flux horaire dépasse 5 kg/h, la mesure en permanence des émissions gazeuses de fluor et composés du fluor est réalisée, ainsi que la mesure en permanence des poussières totales. Une mesure journalière du fluor contenu dans les poussières est faite sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

7° Composés organiques volatils :

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal de COV, à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total, dépasse :

- 15 kg/h dans le cas général ;

- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;

- le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane, visés à l'annexe III, ou présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou une phase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une mention de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

Dans le cas où le flux horaire de COV visés dans le tableau de l'annexe III ou présentant des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou des phases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou les composés halogénés présentant des mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes.

Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au a du point 7 de l'article 27 doit être vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.

8° Métaux, métalloïdes et composés divers (gazeux et particuliers) :

a) Cadmium et mercure : si le flux horaire de cadmium et mercure, et de leurs composés particuliers et gazeux, dépasse 10 g/h, une mesure journalière des émissions est réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;

b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés : si le flux horaire d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés particuliers et gazeux, dépasse 50 g/h, une mesure journalière des émissions est réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;

c) Plomb et ses composés : si le flux horaire de plomb et de ses composés particuliers et gazeux, dépasse 100 g/h, une mesure journalière des émissions est réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;

d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés : si le flux horaire d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, nickel, manganèse, vanadium et zinc, et de leurs composés particuliers et gazeux, dépasse 500 g/h, une mesure journalière des émissions est réalisée sur un prélèvement

représentatif effectué en continu.

9° Acide cyanhydrique, ammoniac, brome, chlore, hydrogène sulfuré : si le flux horaire d'acide cyanhydrique ou de brome ou de chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse 1 kg/h, la mesure en permanence des émissions est réalisée. Le flux horaire est porté à 10 kg/h pour l'ammoniac.

10° Les dispositions suivantes sont applicables à la fabrication du dioxyde de titane :

Une surveillance continue des émissions dans l'air est mise en œuvre pour les émissions :

- a) Des rejets gazeux de dioxydes et de trioxyde de soufre provenant de la digestion et de la calcination dans les installations de concentration d'acides usés qui utilisent le procédé au sulfate ;
- b) De chlorures dans les installations utilisant le procédé au chlore ;
- c) De poussières provenant des sources principales.

NOTA : Arrêté du 28 février 2013 article 4 : Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 7 janvier 2014 pour les installations qui au 7 janvier 2013 sont en service et détiennent une autorisation ou dont les exploitants ont introduit une demande complète et régulière d'autorisation, à la condition que ces installations soient mises en service au plus tard le 7 janvier 2014.

► Sous-section 2 : Pollution de l'eau.

Article 60

Lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.

1° La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

2° Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées, une mesure journalière est réalisée pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. Lorsque le dépassement résulte majoritairement du flux prélevé dans le milieu naturel, l'arrêté prévu à l'article 58 peut fixer une fréquence moindre.

DCO (sur effluent non décanté)	300 kg/j
Matières en suspension totales	100 kg/j
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	100 kg/j
Azote global	50 kg/j
Phosphore total	15 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 kg/j
Fluor et composés (en F)	10 kg/j
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	2 kg/j
Indice phénols	500 g/j
Aluminium et composés (en Al)	5 kg/j
Etain et composés (en Sn)	4 kg/j
Fer et composés (en Fe)	5 kg/j
Manganèse et composés (en Mn)	2 kg/j
Chrome et composés (en Cr)	1 kg/j
Cuivre et composés (en Cu)	1 kg/j
Nickel et composés (en Ni)	1 kg/j
Plomb et composés (en Pb)	1 kg/j
Zinc et composés (en Zn)	4 kg/j
Chrome hexavalent	200 g/j
Cyanures	200 g/j

Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut, le cas échéant, se référer à des fréquences différentes pour les paramètres DCO, DBO₅, MEST, azote global et phosphore total. Ces fréquences sont au minimum hebdomadaires.

Dans le cas des rejets de bassins de lagunage, des seuils ou des fréquences différents pourront être fixés en ce qui concerne le paramètre MEST.

La mesure journalière du paramètre AOX ou EOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement et que la fraction organohalogénés non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/l.

3° a) Pour les substances visées au 4° de l'article 32, un prélèvement continu proportionnel au débit et une mesure journalière sont réalisés lorsque le rejet annuel dépasse les valeurs suivantes :

- Mercure : 7,5 kg/an ;
- Cadmium : 10 kg/an ;
- HCH : 3 kg/an ;
- CCl₄ : 30 kg/an ;

DDT : 1 kg/an ;
 PCP : 3 kg/an ;
 Drines : dans tous les cas pour les installations de production ou de formulation ;
 HCB : 1 kg/an ;
 HCBD : 1 kg/an ;
 CHCl₃ : 30 kg/an ;
 EDC : 30 kg/an ;
 TRI : 30 kg/an ;
 PER : 30 kg/an ;

TCB : dans tous les cas pour les installations de production ou de transformation et 30 kg/an dans les autres cas ;
 b) Pour toutes les autres substances des annexes V, un prélèvement continu proportionnel au débit et une mesure journalière sont réalisés, dans tous les cas pour les installations de production ou de transformation, et lorsque le rejet annuel dépasse 30 kg/an dans les autres cas.

4° Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

5° Pour les stations d'épuration mixtes, la fréquence minimale annuelle des mesures à réaliser pour les paramètres MEST, DBO₅, DCO, azote global et phosphore total, est fixée par le tableau suivant :

	PARAMÈTRES	DE 10000 à 50000 EH	DE 50000 à 100000 EH	DE 100000 à 200000 EH	AU-DELÀ de 200000 EH
Cas général	MEST	104	156	260	365
	DBO ₅	52	52	52	52
	DCO	104	156	260	365
	Ngl	24	52	104	365
	PT	24	52	104	365
Zones sensibles à l'azote	Ngl	52	104	208	365
Zones sensibles au phosphore	PT	52	104	208	365

Les autres polluants le cas échéant rejetés sont soumis aux mêmes obligations de mesure que celles applicables aux autres catégories d'installations dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées.

► Chapitre VIII : Bilan environnement. (abrogé)

Article 61 (abrogé)

- Modifié par Arrêté du 24 décembre 2002 - art. 10 (Ab)

Article 62 (abrogé)

- Modifié par Arrêté 2001-02-02 art. 1 JORF 27 février 2001
- Modifié par Arrêté du 24 décembre 2002 - art. 10 (Ab)

► Chapitre IX : Surveillance des effets sur l'environnement

► Section 1 : Surveillance de l'air.

Article 63

- Modifié par ARRÊTÉ du 17 juin 2014 - art. 14

Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de :

200 kg/h d'oxydes de soufre ;
 200 kg/h d'oxydes d'azote ;
 150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe III ;
 50 kg/h de poussières ;
 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;
 50 kg/h d'acide chlorhydrique ;
 25 kg/h de fluor et composés fluorés ;
 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ;
 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ;
 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb),
 ou 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd, cette valeur est portée à 2 000 g/h),

assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, de référence en vigueur à la date de l'arrêté sont indiquées en annexe I.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

Les émissions diffuses sont prises en compte.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant

concerné peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée autorisée ou dans son environnement proche.

▶ Section 2 : Surveillance des eaux de surface.

Article 64

Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :

5 t/j de DCO ;

20 kg/j d'hydrocarbures ;

10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;

0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg),

l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et fait des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation à une fréquence au moins mensuelle. Lorsque le dépassement des seuils ci-dessous résulte majoritairement du flux prélevé dans le milieu naturel, l'arrêté d'autorisation ou l'arrêté complémentaire peut fixer une fréquence moindre.

Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique.

Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.

Ces dispositions peuvent être étendues aux rejets d'autres substances ou à des rejets inférieurs à ces seuils lorsque la nature de l'activité ou les conditions locales le rendent nécessaire.

Dans le cas où plusieurs installations importantes rejettent leurs effluents dans une même zone, les seuils à prendre en compte devront tenir compte de l'ensemble des rejets, le point de mesure pouvant alors être commun et les mesures réalisées pour l'ensemble des installations concernées.

Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

▶ Section 3 : Surveillance des eaux souterraines.

Article 65

▶ Modifié par ARRÊTÉ du 11 mai 2015 - art. 44

a) Les installations soumises à autorisation répondant aux caractéristiques précisées dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE de la nomenclature des installations classées	NATURE DE L'INSTALLATION	SEUIL de l'activité par référence aux critères de classement
4110	Fabrication, emploi ou stockage de substances et mélanges très toxiques, dès lors que ces produits sont liquides ou solides, à l'exclusion des gaz liquéfiés	5 t
4120, 4130 ou 4140	Fabrication, emploi ou stockage de substances et mélanges toxiques, dès lors que ces produits sont liquides ou solides	50 t
3420 et 4710	Fabrication du chlore utilisant le procédé à la cathode au mercure	-
3410 et 4802	Fabrication de composés organohalogénés, organophosphorés ou organostanniques	-
4734	Stockage, mélange ou emploi, remplissage d'hydrocarbures liquides (à l'exception du fioul lourd)	5000 t
1434	Distribution de carburants routiers liquides	200 m ³ / h
2415	Traitement du bois	1000 l

2542	Cokerie	-
2545	Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages, à l'exclusion de la Fabrication des ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (ou des) four (s) est inférieure à 25 kW	-
2546	Elaboration et affinage des métaux non ferreux	-
2550	Fonderie de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %)	100 kg/ j
2552	Fonderie de métaux et alliages non ferreux	2 t/ j

doivent respecter les dispositions suivantes, à moins que le préfet, sur la proposition de l'inspection des installations classées basée sur une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, donne acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance :

1° Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;
 2° Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point 1 ci-dessus ;
 3° L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.
 Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

b) Les dispositions ci-dessus peuvent être rendues applicables à toute installation présentant un risque notable de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées, ou de par la sensibilité ou la vulnérabilité des eaux souterraines.

► Section 4 : Surveillance des sols.

Article 66

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance des sols appropriée est mise en oeuvre. La localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer sont fixés par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire.

► Chapitre X : Modalités d'application

► Section 1 : Modalités générales.

Article 67

► Modifié par ARRÊTÉ du 17 juin 2014 - art. 16

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations dont l'arrêté d'autorisation interviendra plus d'un an après la publication du présent arrêté ainsi qu'aux modifications ou extensions d'installations existantes faisant l'objet postérieurement à la même date des procédures prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Pour les installations classées existantes déjà autorisées, les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations classées modifiées.

Pour les dispositions de l'article 47 concernant le bruit, les modalités d'application aux installations classées nouvelles et existantes sont celles de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Pour ce qui concerne la séparation des réseaux prévue à l'article 13, des dispositions particulières pour la partie existante de l'installation seront précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour ce qui concerne la réfrigération en circuit ouvert visée à l'article 14, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixera un échéancier de mise en conformité des installations existantes.

Pour ce qui concerne les installations visées aux paragraphes 19 à 36 de l'article 30, l'exploitant dépose une nouvelle demande d'autorisation pour toute modification substantielle de son installation.

La partie de l'installation qui subit une modification substantielle respecte les valeurs limites d'émissions de COV relatives aux installations nouvelles. Toutefois, pour les installations dont la capacité nominale est inférieure aux seuils mentionnés à l'annexe II de l'arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement, le préfet peut fixer des valeurs limites correspondant à celles relatives aux installations existantes si les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui subit la modification avait été traitée comme une nouvelle installation.

Article 68

I. - Les dispositions des chapitres 7 à 9 relatifs à la surveillance des rejets et de leurs effets sur l'environnement sont applicables aux installations existantes dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté (pour les installations fonctionnant en continu et soumises à des arrêts techniques périodiques, ces dispositions sont applicables au plus tard deux ans après la publication du présent arrêté).

Les conditions de la surveillance des rejets et de leurs effets sur l'environnement sont fixées par un arrêté complémentaire pris dans un délai d'un an suivant la publication du présent arrêté.

II. - Pour les installations existantes dont les flux de pollution autorisés dépassent les valeurs indiquées aux articles 59 et 60 ainsi que pour les installations dont les rejets actuels contribuent à un niveau de pollution du milieu récepteur incompatible avec la vocation du milieu, un arrêté préfectoral complémentaire pris dans un délai de trois ans suivant la date de publication du présent arrêté fixera, pour les substances concernées, des valeurs limites de rejet pour la détermination desquelles les valeurs du présent arrêté peuvent constituer un guide et qui devront être respectées dans les cinq années suivant la date de publication du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant d'une installation classée autorisée s'engage à réduire, avant le 1er janvier 2001, les flux de pollution rejetés en-dessous des valeurs indiquées aux articles 59 et 60, des dispositions transitoires moins contraignantes que celles prévues aux chapitres VII à IX, privilégiant des mesures périodiques, selon une fréquence au moins trimestrielle, à la mesure en permanence, pourront être imposées à l'exploitant en matière de surveillance des rejets et de leurs effets sur l'environnement.

III. - Les autorisations des installations existantes sont rendues compatibles, pour le domaine de l'eau, avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement des eaux, lorsqu'il existe.

▶ Section 2 : Modalités particulières.

Article 69

▶ Modifié par Arrêté 2003-02-12 art. 5 JORF 2 avril 2003

Sont applicables immédiatement aux installations existantes et aux installations dont l'arrêté d'autorisation intervient moins d'un an après la publication du présent arrêté, les dispositions :

- du 10° de l'article 27, relatif à l'amiante ;
- du 4° de l'article 32, relatif aux valeurs limites pour les eaux résiduaires pour certaines substances visées par des directives communautaires ;
- du a du 3° de l'article 60 ;
- des 4°, 5°, 6°, 8° et 11° de l'article 33.

Article 70

▶ Modifié par Ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 - art. 3 (V)

I.-Les dispositions du 12° de l'article 33 relatives aux installations de traitement de matériaux visées à la rubrique n° 2515 sont applicables aux installations existantes à compter du 1er janvier 2000.

II.-Les dispositions du 13° de l'article 33 relatives aux installations de traitement et de développement de surfaces photosensibles visées à la rubrique n° 2950 sont applicables aux installations existantes à compter du 1er janvier 2000.

III.-Les dispositions du 14° de l'article 33 relatives aux valeurs limites de rejet des stations d'épuration mixtes sont applicables aux stations d'épuration mixtes existantes au plus tard :

- au 31 décembre 2000 pour les installations d'une capacité supérieure à 15 000 EH ;
- au 31 décembre 2005 pour les installations d'une capacité comprise entre 10 000 et 15 000 EH ;
- au 31 décembre 1998 dans le cas des dispositions spécifiques aux zones sensibles.

Les dispositions relatives à la surveillance des rejets énoncées par l'article 60 sont également applicables aux stations d'épuration mixtes existantes d'une capacité supérieure à 100 000 EH. Elles s'appliquent aux autres installations existantes à compter du 10 février 1999.

IV.-Les dispositions des articles 36 à 42 relatives à l'épandage des déchets ou des effluents sont applicables aux installations existantes, pour lesquelles une autorisation d'épandage est déjà donnée, à compter du 1er janvier 2002.

V.-Les dispositions du 8° de l'article 27 relatives aux rejets de métaux sont applicables aux installations existantes à compter du 1er janvier 2003.

Les dispositions relatives à la surveillance des rejets énoncées au 8° de l'article 59 et à l'article 63 s'appliquent aux installations existantes à compter du 1er janvier 2001.

VI.-Les dispositions du 1° de l'article 59 sont applicables aux installations existantes à compter du 1er juillet 2000.

VII.-Les dispositions relatives aux rejets de COV du 7° de l'article 27, de l'article 28-1, des 19° à 36° de l'article 30 et du 7° de l'article 59 sont applicables :

- aux installations autorisées avant le 31 décembre 2000, dès leur mise en service, et ;
- aux installations autorisées avant le 1er janvier 2001, au 30 octobre 2005 sauf mention contraire prévue aux points a et b ci-dessous.

a) Les installations autorisées avant le 1er janvier 2001 et dotées d'un équipement de traitement des émissions de COV, avant la publication du présent arrêté, et qui respectent les valeurs d'émission suivantes :

- en cas d'oxydation, 50 mg / m³ pour les COV exprimées en carbone total et les valeurs limites, pour les NO_x, le CO et le méthane, prévues au a du 7 de l'article 27 du présent arrêté, multipliées par un coefficient 1. 5 ;
- pour les autres équipements de traitement, 150 mg / m³ pour les COV exprimées en carbone total, bénéficient jusqu'au 1er janvier 2012 d'une dérogation à l'application des valeurs limites d'émission des COV prévues au a du 7 de l'article 27, à condition que le flux total des émissions de l'ensemble de l'installation ne dépasse pas le niveau qui aurait été atteint si toutes les exigences contenues à l'article 30 étaient respectées.

b) Pour une installation autorisée avant le 1er janvier 2001 et sur laquelle est mis en oeuvre un schéma de maître des émissions de COV tel que défini au e du 7° de l'article 27, mais qui est confrontée à des problèmes technico-économiques, le préfet peut accorder un report de l'échéance de mise en conformité de l'installation, dans la limite du 30 octobre 2007 et sur la base :

- d'un dossier justificatif déposé par l'exploitant avant le 1er janvier 2004, et ;
- d'un avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques pour la protection de l'environnement.

Article 71

▶ Modifié par ARRÊTÉ du 17 juin 2014 - art. 17

Les dispositions du 3° de l'article 30 et du 3° de l'article 33 ainsi que les 1°, 3° et 4° de l'article 27 et le premier alinéa de l'article 67 ne sont pas applicables aux plates-formes de raffinage de pétrole existantes et à leurs extensions. Ces dernières respectent les dispositions ci-après :

Définitions

Plate-forme de raffinage : ensemble des installations de raffinage et installations annexes (installations de combustion, craqueur catalytique, unités de récupération de soufre ...) exploitées par un même opérateur sur un même site industriel, à l'exclusion des vapocraqueurs.

Installation de combustion : un ou plusieurs appareils de combustion (fours, chaudières, turbines et moteurs, ...) exploités par un même opérateur sur un même site, construits de telle manière que leurs gaz résiduels sont ou pourraient être, compte tenu des facteurs techniques et économiques, raccordés à une cheminée commune.

Puissance thermique maximale de l'installation de combustion (P) :

quantité d'énergie thermique, exprimée en mégajoules, contenue dans le combustible, mesurée sur pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale. Elle est exprimée en mégawatts thermiques (MWth).

1° Rejets dans l'air : les dispositions des paragraphes 1°, 3° et 4° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions du présent paragraphe. Ces dispositions sont applicables sans préjudice de l'application des textes relatifs aux chaudières, turbines et moteurs relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

Les valeurs limites d'émission sont rapportées à une teneur en oxygène, dans les gaz résiduels secs, de 3 % en volume.

1.1. Surveillance des émissions

I. - L'ensemble des installations fait l'objet d'un contrôle périodique par un laboratoire agréé, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral. La périodicité est au minimum annuelle.

II. - A compter du 1er janvier 2008, les concentrations des émissions d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote et de particules sont mesurées en permanence, pour les installations de combustion de puissance supérieure à 100 MWth, et les unités de craquage catalytique (régénération du catalyseur), sans préjudice de l'application de l'article 59 du présent arrêté.

III. - En l'absence de dispositif de désulfuration, la mesure en permanence des émissions d'oxydes de soufre peut être remplacée par un bilan matière journalier.

IV. - La mesure en permanence des émissions d'oxydes de soufre et de particules n'est pas obligatoire pour les installations qui utilisent exclusivement du gaz naturel ou du gaz de pétrole liquéfié (GPL).

V. - A compter du 1er janvier 2008, la concentration en oxydes de soufre des émissions des unités de récupération de soufre est mesurée en permanence.

1.2. Valeurs limites d'émission

Le respect des valeurs limites exprimées en flux aux paragraphes 1.2.2 (pour les oxydes de soufre) et 1.2.3 (pour tous les polluants) s'apprécie conformément aux dispositions ci-dessous.

Le flux émis s'obtient :

a) En multipliant, pour chaque installation concernée, la concentration ou la moyenne des concentrations mesurées (ou calculées pour le SO₂), par le volume de fumée émis (valeur forfaitaire ou mesurée) sur la période de fonctionnement considérée. Les concentrations et volumes de fumée doivent être rapportés à la même concentration en oxygène ;

b) En additionnant les flux calculés au a.

1.2.1. Dispositions concernant l'ensemble des installations présentes sur la plate-forme de raffinage

Oxydes de soufre :

Le rejet total d'oxydes de soufre ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à une concentration moyenne journalière de 1 700 mg/Nm³ (exprimée en SO₂) sur la plate-forme de raffinage.

A compter du 1er janvier 2010, le rejet total d'oxydes de soufre de l'ensemble de la plate-forme de raffinage ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à une concentration moyenne journalière de 1 000 mg/Nm³ (exprimée en SO₂) et un flux annuel correspondant à une concentration moyenne annuelle de 850 mg/Nm³ sur la plate-forme de raffinage.

Le préfet pourra anticiper cette échéance ou la retarder, notamment pour tenir compte de contraintes techniques importantes telles que la nécessité d'arrêter la ou les unités concernées. Aucune échéance ne sera postérieure au 1er janvier 2012.

La modification ou le remplacement d'une des installations présentes sur la plate-forme ne doit en aucun cas conduire à une augmentation significative des émissions en oxydes de soufre sur les autres installations.

Oxydes d'azote :

Le rejet total d'oxydes d'azote ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à une concentration moyenne journalière de 500 mg/Nm³ (exprimée en NO₂) sur la plate-forme de raffinage.

Particules :

Pour les unités existantes de craquage catalytique (régénération du catalyseur), la valeur limite d'émission en particules est de 50 mg/Nm³. Pour les unités de craquage catalytique (régénération du catalyseur), autorisées après le 1er janvier 2000, cette valeur limite est de 30 mg/Nm³.

1.2.2. Installations autorisées après le 1er janvier 2006 sur la plate-forme de raffinage existante

I. - A l'exception des turbines et moteurs, et des installations de récupération de soufre, les installations nouvelles ou modifiées de la plate-forme de raffinage, autorisées après le 1er janvier 2006, doivent, en plus des dispositions du paragraphe 1.2.1, respecter les dispositions suivantes :

Oxydes de soufre :

Le rejet total d'oxydes de soufre de l'ensemble des installations nouvelles ou modifiées concernées ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à une concentration moyenne journalière de 850 mg/Nm³ (exprimée en SO₂) et le flux annuel correspondant à une concentration moyenne annuelle de 600 mg/Nm³.

Oxydes d'azote :

Pour les unités nouvelles ou modifiées de craquage catalytique (régénération du catalyseur), la valeur limite d'émission (exprimée en NO₂) ne doit pas dépasser 250 mg/Nm³.

Pour chaque installation de combustion nouvelle ou modifiée, les valeurs limites d'émission (exprimées en NO₂) ne dépassent pas les valeurs fixées ci-après en fonction de la puissance thermique maximale de l'installation (P) et du combustible utilisé :

	P < 100 MWth	100 MWth ≤ P < 300 MWth	300 MWth ≤ P
Gaz naturel	150 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³
Autres combustibles gazeux	200 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³
Combustible liquide	300 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³

La valeur limite d'émission des installations de combustion utilisant, de manière simultanée plusieurs combustibles i différents, se définit comme suit :

VLE_i est la valeur limite d'émission correspondant à chaque combustible i utilisé de manière simultanée ;

P_i est la puissance délivrée par le combustible i ;

VLE_{det} est la valeur limite d'émission pour le combustible déterminant, c'est-à-dire celui pour lequel la valeur limite d'émission VLE_i est la plus élevée, ou, dans le cas de deux combustibles ayant la même valeur limite, celui qui fournit la puissance thermique la plus élevée ;

VLE_{inf} est la valeur limite d'émission relative au combustible ayant la valeur limite d'émission la moins élevée ;

P_{det} est la puissance thermique fournie par le combustible déterminant ;

Pour chaque polluant, on considère le combustible déterminant :

a) Si, pendant le fonctionnement de l'installation, la puissance thermique fournie par ce combustible est supérieure ou égale à la moitié de la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles, la valeur limite d'émission est celle du combustible déterminant ;

b) Si, au contraire, la puissance fournie par le combustible déterminant est inférieure à la moitié de la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles, la valeur limite d'émission est déterminée par la formule suivante :

(Formule non reproduite)

Particules :

Pour chaque installation nouvelle ou modifiée, la valeur limite d'émission ne dépasse pas 30 mg/Nm³.

II. - Les turbines et moteurs nouveaux ou modifiés sont réglementés par l'arrêté du 11 août 1999 modifié.

III. - Pour les installations de récupération de soufre nouvelles ou modifiées, le taux de conversion est d'au moins 99,5 % en moyenne journalière.

1.2.3. Installations présentes sur la plate-forme de raffinage, autorisées avant le 1er janvier 2006

Les installations présentes sur la plate-forme de raffinage, autorisées avant le 1er janvier 2006, doivent, en plus des dispositions du paragraphe 1.2.1, respecter, à compter du 1er janvier 2010, les dispositions ci-dessous. Le préfet pourra anticiper cette échéance ou la retarder, notamment pour tenir compte de contraintes techniques importantes, telles que la nécessité d'arrêter la ou les unités concernées. Aucune échéance ne sera postérieure au 1er janvier 2012.

Oxydes de soufre :

Le rejet total d'oxydes de soufre de l'ensemble des installations de combustion existantes, à l'exception des turbines et moteurs, autorisées avant le 1er janvier 2006, ne doit pas dépasser le flux mensuel correspondant à une concentration moyenne mensuelle de 1 000 mg/Nm³ (exprimé en SO₂).

Oxydes d'azote :

Le rejet total d'oxydes d'azote des installations existantes autorisées avant le 1er janvier 2006 ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à une concentration moyenne journalière de 350 mg/Nm³ (exprimé en NO₂) et un flux annuel correspondant à une concentration moyenne annuelle de 300 mg/Nm³.

Particules :

Le rejet total en particules des installations existantes autorisées avant le 1er janvier 2006 ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à une concentration moyenne journalière de 50 mg/Nm³.

2° Rejets dans l'eau : selon les catégories définies au 3° de l'article 33, les flux polluants rapportés à la tonne mensuelle de produits entrants sont limités aux valeurs suivantes :

CATÉGORIE DE RAFFINERIES Flux massique maximal autorisé (*)	1	2	3
Débit d'eau (en m ³ /t)	0,25	0,65	1
MEST (en g/t)	6	15	25
DCO (en g/t)	25	65	100
DBO ₅ (en g/t)	6	15	25
Azote total (en g/t)	5	12,5	20
Hydrocarbures (en g/t)	1,2	3	4
Phénols (en g/t)	0,06	0,15	0,25
(*) Moyenne mensuelle.			

Les flux polluants rapportés à la tonne annuelle de produits entrants sont limités aux valeurs suivantes :

CATÉGORIE DE RAFFINERIES Flux massique maximal autorisé (*)	1	2	3
Débit d'eau (en m ³ /t)	0,2	0,5	0,8
MEST (en g/t)	5	12,5	20
DCO (en g/t)	20	50	80
DBO ₅ (en g/t)	5	12,5	20
Azote total (en g/t)	4	10	16
Hydrocarbures (en g/t)	1	2,5	3
Phénols (en g/t)	0,05	0,125	0,2
(*) Moyenne annuelle.			

Ces dispositions sont applicables dans un délai de trois ans.

Le débit d'eau retenu est le débit cumulé des eaux de procédé et des eaux de purge des circuits fermés de refroidissement.

L'arrêté d'autorisation précise des valeurs limites en concentration pour les eaux de procédé.

3° Bruit : en dérogation aux dispositions de l'article 47, les bruits émis par les installations ne sont pas à l'origine d'une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de jour et de nuit, y compris les dimanches et jours fériés.

Article 72

► Modifié par Arrêté du 6 août 2007 - art. 2, v. init.

La mise en service de nouveaux ateliers d'électrolyse de chlorures alcalins utilisant le procédé à cathode de mercure est interdite. L'exploitation des ateliers d'électrolyse à cathode de mercure est interdite à compter du 31 décembre 2019.

Les ateliers existants doivent respecter les valeurs limites suivantes pour les rejets de mercure :

1° Dans l'air : flux spécifique, en g/t de capacité de production de chlore dans l'installation :

1,5 g/t ;

et 1,2 g/t à partir de 2010.

Ces valeurs limites sont respectées en valeur moyenne annuelle.

2° Dans l'eau : se reporter au 4° de l'article 32. Ces valeurs limites sont respectées en valeur moyenne mensuelle, les limites des moyennes journalières sont égales au double de ces valeurs.

Article 73

► Modifié par Ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 - art. 3 (V)

Nonobstant les articles 27, 31 (alinéa 3) et 32, pour les unités nouvelles et existantes de fabrication de carbonate de soude (soudières) et leurs extensions, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les valeurs limites de rejet dans l'eau et dans l'air après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

Article 74

► Modifié par Ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 - art. 3 (V)

Des dérogations aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques sous réserve du respect des dispositions des directives communautaires.

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté ont été déterminées selon le principe des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable énoncé à l'article 21.

La mise en oeuvre des dispositions du présent arrêté fait l'objet d'une évaluation périodique par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce dernier examine toute proposition utile de modification du présent arrêté, notamment au vu de l'adéquation des valeurs limites retenues au chapitre IV par rapport aux procédés et technologies disponibles et à leur évolution. Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques peut constituer des comités spécialisés, notamment sur demande d'un secteur industriel, afin de préparer ces propositions.

A l'entrée en vigueur du présent arrêté, le directeur de la prévention des pollutions et des risques fera un premier rapport d'évaluation au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

Article 75

Les dispositions du présent arrêté se substituent, à leurs dates d'entrée en vigueur, aux dispositions des arrêtés suivants, qui sont abrogées :

Arrêté du 1er février 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les abattoirs de boucherie au titre de la protection de l'environnement ;

Arrêté du 31 mai 1983 relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire, au titre de la protection de l'environnement, les établissements travaillant du lait et ses dérivés ;

Arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux rejets de cadmium dans les eaux en provenance des ateliers de fabrication de batteries ;

Arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux rejets de cadmium dans les eaux en provenance d'installations métallurgiques concernant les métaux non ferreux ;

Arrêté du 12 octobre 1987 relatif aux rejets de tétrachlorure de carbone ;

Arrêté du 31 août 1989 relatif aux industries fabriquant des produits à base d'amiante.

Arrêté du 27 septembre 1989 relatif aux normes d'émission d'aldrine, de dieldrine, d'endrine et d'isodrine dans les eaux résiduaires ;

Arrêté du 27 septembre 1989 relatif aux normes d'émission de chloroforme dans les eaux résiduaires ;

Arrêté du 27 septembre 1989 relatif aux normes d'émission d'hexachlorobenzène et d'hexachlorobutadiène dans les eaux résiduaires ;

Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Arrêté du 2 octobre 1991 relatif au rejet dans les eaux de trichloroéthène ;

Arrêté du 2 octobre 1991 relatif au rejet dans les eaux de tétrachloroéthène ;

Arrêté du 2 octobre 1991 relatif au rejet dans les eaux de 1,2-dichloroéthane ;

Arrêté du 2 octobre 1991 relatif au rejet dans les eaux de trichlorobenzène.

Par ailleurs, les circulaires et instructions techniques suivantes sont abrogées :

Circulaire et instruction du 6 juin 1953 relatives au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, en application de la loi du 19 décembre 1917, pour ce qui concerne l'application aux installations soumises à autorisation ;

Circulaire du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion ;

Circulaire du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines ;

Circulaire du 24 juillet 1972 relative aux agglomérations de minerai de fer ;

Circulaire du 8 mars 1973 relative aux aciéries à l'oxygène à lance ;

Circulaire du 8 mars 1973 relative aux fonderies de fonte ;

Circulaire du 17 août 1973 relative aux sucreries, râperies, sucreries-distilleries et sucreries-raffineries de betteraves ;

Circulaire du 14 janvier 1974 relative aux centrales d'enrobage à chaud des matériaux routiers ;

Circulaire du 13 mai 1974 relative aux rejets de mercure par les ateliers d'électrolyse de chlorures alcalins ;

Circulaire du 31 juillet 1974 relative aux nuisances des ateliers d'acide nitrique ;

Circulaire du 8 août 1974 relative aux distilleries de jus de betteraves ;

Circulaire du 8 août 1974 relative aux distilleries de mélasse ;

Circulaire du 8 août 1974 relative aux distilleries vinicoles ;

Circulaire du 30 janvier 1975 relative à la réduction des nuisances des féculeries de pommes de terre ;

Circulaire du 4 avril 1975 relative à la réduction des nuisances dues aux établissements classés producteurs de levure type panification ;

Circulaire du 23 septembre 1975 relative aux ateliers de fabrication d'acide nitrique ;

Circulaire du 4 décembre 1975 relative aux plâtrières ;

Circulaire et instruction technique du 29 juin 1977 relatives à la prévention des pollutions et des nuisances des équarrissages ;

Circulaire du 13 mai 1981 relative aux unités de régénération des huiles par raffinage sulfurique ;

Circulaire du 28 octobre 1982 relative aux pollutions accidentelles ;

Circulaire du 1er février 1983 relative au programme de rattrapage pour la prévention ou la réduction des pollutions dans les abattoirs existants ;

Circulaire du 21 mars 1983 relative aux malteries ;

Circulaire du 22 mars 1983 relative aux brasseries relevant du régime de l'autorisation ;
 Circulaire du 13 décembre 1983 relative à la réduction des rejets de mercure provenant de la fabrication du chlore par électrolyse ;
 Circulaire du 19 juin 1985 relative à la prévention de la pollution de l'air et des pluies acides (installations de combustion consommant du coke de pétrole) ;
 Circulaire du 4 novembre 1985 relative à la réduction des rejets de mercure provenant des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins ;
 Circulaire du 6 décembre 1985 relative à la réduction des rejets de cadmium dans les eaux ;
 Circulaire et instruction technique du 29 janvier 1986 relatives aux installations de broyage, concassage, criblage de substances minérales ;
 Circulaire du 6 mars 1986 relative à la réduction des rejets d'hexachlorocyclohexane (HCH) dans l'eau provenant d'installations industrielles ;
 Circulaire du 12 octobre 1987 portant application de la directive communautaire 86/280/CEE du 12 juin 1986 relative aux rejets de tétrachlorure de carbone, de DDT et de pentachlorophénol ;
 Circulaire du 28 mars 1988 relative à la connaissance des rejets importants dans l'eau et dans l'air par le moyen de l'autosurveillance ;
 Circulaire et instruction technique du 20 décembre 1988 relatives à l'amiante dans l'environnement ;
 Circulaire du 27 septembre 1989 portant application de la directive communautaire du 16 juin 1988 modifiant l'annexe II de la directive 86/280/CEE relative aux drines, HCB - HCBD, chloroforme.

▶ **Section 3 : Exécution.**

Article 76

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

▶ **Annexes**

Annexe I

▶ Modifié par ARRÊTÉ du 17 juin 2014 - art. 18

Les analyses dans l'air et dans l'eau sont réalisées conformément à l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
 L'agrément des laboratoires est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et dans les milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

▶ **Méthodes de référence (art. 21) (abrogé)**

Annexe I a (abrogé)

▶ Abrogé par ARRÊTÉ du 17 juin 2014 - art. 18

▶ **Méthodes de mesure de référence (art. 63) (abrogé)**

Annexe I b (abrogé)

▶ Abrogé par ARRÊTÉ du 17 juin 2014 - art. 18

▶ **Substances visées à l'article 25**

Annexe II

▶ Modifié par Arrêté du 19 juillet 2011 - art. 3

- 1° Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.
- 2° Composés organophosphorés.
- 3° Composés organostanniques.
- 4° Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
- 5° Mercure et composés de mercure.
- 6° Cadmium et composés de cadmium.
- 7° Huiles minérales et hydrocarbures.
- 8° Cyanures.
- 9° Éléments suivants, ainsi que leurs composés :

1. Zinc ;	8. Antimoine ;	15. Uranium ;
2. Cuivre ;	9. Molybdène ;	16. Vanadium ;
3. Nickel ;	10. Titane ;	17. Cobalt ;
4. Chrome ;	11. Etain ;	18. Thallium ;

5. Plomb ;	12. Baryum ;	19. Tellure ;
6. Sélénium ;	13. Béryllium ;	20. Argent.
7. Arsenic ;	14. Bore ;	

10° Biocides et leurs dérivés.

11° Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celle-ci impropre à la consommation humaine.

12° Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.

13° Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.

14° Fluorures.

15° Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniacque et nitrites.

- Composés organiques visés au b du 7° de l'article 27, à l'article 52, au 7° de l'article 59 et à l'article 63

Annexe III

► Modifié par Arrêté du 28 février 2013 - art. 2

NUMÉRO CAS	NUMERO INDEX (*)	NOM ET SYNONYME
75-07-0	605-003-00-6	Acétaldéhyde (aldéhyde acétique).
79-10-7	607-061-00-8	Acide acrylique.
79-11-8	607-003-00-1	Acide chloroacétique.
50-00-0	605-001-00-5	Aldéhyde formique (formaldéhyde).
107-02-8	605-008-00-3	Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propénal).
96-33-3	607-034-00-0	Acrylate de méthyle.
108-31-6	607-096-00-9	Anhydride maléique.
62-533	612-008-00-7	Aniline.
92-52-4	601-042-00-8	Biphényles.
107-20-0		Chloroacétaldéhyde.
67-66-3	602-006-00-4	Chloroforme (trichlorométhane).
74-87-3	602-001-00-7	Chlorométhane (chlorure de méthyle).
100-44-7	602-037-00-3	Chlorotoluène (chlorure de benzyle).
1319-77-3	604-004-00-9	Crésol.
584-84-9	615-006-00-4	2,4-Diisocyanate de toluylène.
7439-92-1		Dérivés alkylés du plomb.
75-09-02	602-004-00-3	Dichlorométhane (chlorure de méthylène).
95-50-1	602-034-00-7	1,2-Dichlorobenzène (o-dichlorobenzène).
75-35-4	602-025-00-8	1,1-Dichloroéthylène.
120-83-2	604-011-00-7	2,4-Dichlorophénol.
109-89-7	612-003-00-X	Diéthylamine.
124-40-3	612-001-00-9	Diméthylamine.
123-91-1	603-024-00-5	1,4-Dioxane.
75-04-7	612-002-00-4	Ethylamine.
98-01-1	605-010-00-4	2-Furaldéhyde (furfural).
	607-134-00-4	Méthacrylates.
		Mercaptans (thiols).
98-95-3	609-003-00-7	Nitrobenzène.
		Nitrocrésol.
100-02-7	609-015-00-2	Nitrophénol.

99-99-0	609-006-00-3	Nitrotoluène.
108-95-2	604-001-00-2	Phénol.
110-86-1	613-002-00-7	Pyridine.
79-34-5	602-015-00-3	1,1,2,2,-Tétrachloroéthane.
127-18-4	602-028-00-4	Tétrachloroéthylène (perchloréthylène).
56-23-5	602-008-00-5	Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone).
		Thioéthers.
		Thiols
95-53-4	612-091-00-X	O.Toluidine.
79-00-5	602-014-00-8	11,2,-Trichloroéthane,
79-01-6	602-027-00-9	Trichloroéthylène.
95-95-4	604-017-00-X	2,4,5 Trichlorophénol,
88-06-2	604-018-00-2	2,4,6 Trichlorophénol.
121-44-8	612-004-00-5	Triéthylamine.
1300-71-6	604-006-00-X	Xylénol (sauf 2,4-xylénol).
(*) Se référer à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 (JO du R mai 1994) relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.		

Définitions des termes cités au 7° de l'article 27 et aux 19° à 36° de l'article 30 :

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation parti-culières.

On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur :

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ;

On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;

On entend par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

On entend par "rejets canalisés" le rejet gazeux final contenant des composés organiques volatils ou d'autres polluants et rejeté dans l'air par une cheminée ou d'autres équipements de réduction ;

On entend par "émissions totales" la somme des émissions diffuses et des émissions sous forme de rejets canalisés ;

On entend par "mélange" un mélange au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et instituant une Agence européenne des substances chimiques ;

On entend par "solvants organiques utilisés à l'entrée" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans des mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, et qui est comptée chaque fois que les solvants sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;

On entend par "opérations de démarrage et d'arrêt" les opérations de mise en service, de mise hors service ou de mise au ralenti d'une installation, d'un équipement ou d'une cuve à l'exception des phases d'activité fluctuante survenant dans les conditions normales de fonctionnement.

Annexe IV a

Substances visées au 12° de l'article 27

Benzidine ; benzo (a) pyrène ; béryllium et ses composés inhalables, exprimés en Be; composés du chrome VI en tant qu'anhydride chromique (oxyde de chrome VI), chromate de calcium, chromate de chrome III, chromate de strontium et chromates de zinc, exprimés en chrome VI ; dibenzo (a, h) anthracène ; 2 naphtylamine; oxyde de bis chlorométhyle.

Annexe IV b

Substances visées au 12° de l'article 27

Trioxyde et pentoxyde d'arsenic, acide arsénieux et ses sels, acide arsénique et ses sels, exprimés en As ; 3,3 dichlorobenzidine ; MOCA ; 1,2 dibromo-3-chloropropane ; sulfate de diméthyle.

Annexe IV c

Substances visées au 12° de l'article 27

Acrylonitrile ; épichlorhydrine ; 1-2 dibromoéthane ; chlorure de vinyle ; oxyde, dioxyde, trioxyde, sulfure et sous-sulfure de nickel, exprimés en Ni.

Annexe IV d

Substances visées au 12° de l'article 27

Benzène ; 1-3 butadiène ; 1-2 dichloroéthane ; 1-3 dichloro 2 propanol ; 1-2 époxypropane ; oxyde d'éthylène ; 2 nitropropane.

- ▶ Substances très toxiques pour l'environnement aquatique visées au 15 du 3° de l'article 32

Annexe V a

- ▶ Modifié par Arrêté du 30 juin 2005 - art. 2 (V)

Annexe non reproduite voir JO du 3 mars 1998 page 3267.

- ▶ Substances toxiques ou néfastes à long terme pour l'environnement aquatique visées au 15 du 3° de l'article 32

Annexe V b

- ▶ Modifié par Arrêté du 30 juin 2005 - art. 2 (V)

Annexe non reproduite, voir JO du 3 mars 1998 page 3268.

- ▶ Substances nocives pour l'environnement visées au 15 du 3° de l'article 32

Annexe V c 1

- ▶ Modifié par Arrêté du 30 juin 2005 - art. 2 (V)

Annexe non reproduite, voir JO du 3 mars 1998 page 3268.

- ▶ Substances susceptibles d'avoir des effets néfastes pour l'environnement visées au 15 du 3° de l'article 32 (abrogé)

Annexe V c 2

- ▶ Modifié par Arrêté du 30 juin 2005 - art. 2 (V)

Annexe non reproduite voir JO du 3 mars 1998 page 3268.

- ▶ Substances visées par l'article 61 pour lesquelles un bilan annuel des rejets dans l'air, l'eau et les sols, ainsi que dans les déchets, est à réaliser (abrogé)

Annexe VI (abrogé)

- ▶ Modifié par Arrêté du 24 décembre 2002 - art. 10 (Ab)

- ▶ Chapitres 4.3 et 7.1 de la norme NFU 44-041 relative aux boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines (art. 36) (abrogé)

Annexe VII (abrogé)

- ▶ Abrogé par Arrêté du 17 août 1998 - art. 3

Annexe VII a

- ▶ Créé par Arrêté du 17 août 1998 - art. 3

(Art. 38, 39, 41)

SEUILS EN ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES ET EN SUBSTANCES ORGANIQUES

Tableau 1 a

Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	20 (*)	0,03 (**)
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5

Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6
(*) 15 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2001 ; 10 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2004. (**) 0,015 g/m ² à compter du 1er janvier 2001.		

Tableau 1 b
Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents

COMPOSÉS-TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les déchets ou effluent en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2
(*) PICS 28, 52, 101, 118, 138, 153,180.				

Tableau 2
Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

ÉLÉMENTS-TRACES dans les sols	VALEUR LIMITE (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3
Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6

ÉLÉMENTS-TRACES métalliques	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4
(*) Pour le pâturage uniquement.	

Annexe VII b

► Créé par Arrêté du 17 août 1998 - art. 3, v. init.

(Art. 37)
DISTANCES ET DÉLAIS MINIMA DE RÉALISATION DES ÉPANDAGES
Tableau 4

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement	35 mètres. 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %. Pente du terrain supérieure à 7%.

libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.		
Cours d'eau et plans d'eau.		Pente du terrain inférieure à 7%.
	5 mètres des berges.	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
	35 mètres des berges.	2. Autres cas.
		Pente du terrain supérieure à 7 %.
	100 mètres des berges.	1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges.	2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	100 mètres.	
	DÉLAI MINIMUM	
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autre cas.

Annexe VII c

► Créé par Arrêté du 17 août 1998 - art. 3, v. init.

(Art. 38, 41)

ÉLÉMENTS DE CARACTÉRISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES EFFLUENTS OU DÉCHETS ET DES SOLS

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;

- pH ;

- azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ;

- rapport C/N ;

- phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;

- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Annexe VII d

► Créé par Arrêté du 17 août 1998 - art. 3, v. init.

(Art. 41)

MÉTHODES D'ÉCHANTILLONNAGE ET D'ANALYSE

1. Échantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;

- avant un nouvel épandage éventuel de déchet ou d'effluents ; - en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;

- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31100.

2. Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO11464 (décembre 1994).

L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO10390 (novembre 1994).

3. Echantillonnage des effluents et des déchets

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes :

- NF U 44-101: produits organiques, amendements organiques, supports de culture-échantillonnage ;
- NF U 44-108: boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
- NF U42-051: engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NF U 42-053: matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
- NF U42-080: engrais, solutions et suspensions ;
- NF U42-090: engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet de l'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- conditions d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

4. Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Tableau 5 a
Méthodes analytiques pour les éléments-traces

ÉLÉMENTS	MÉTHODE D'EXTRACTION ET DE PRÉPARATION	MÉTHODE ANALYTIQUE
Éléments-traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve.	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg).

Tableau 5 b
Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

ÉLÉMENTS	MÉTHODE D'EXTRACTION ET DE PRÉPARATION	MÉTHODE ANALYTIQUE
HAP	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1). Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD. Concentration.	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse.
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20 g MS (1). Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (2). Concentration.	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse.

(1) Dans le cas d'effluents ou de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de déchet ou effluent brut, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.

(2) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

Tableau 5 e
Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes

TYPE d'agents pathogènes	MÉTHODOLOGIE D'ANALYSE	ÉTAPES DE LA MÉTHODE
Salmonella.	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP).	Phase d'enrichissement. Phase de sélection. Phase d'isolement. Phase d'identification présomptive. Phase de confirmation : serovars.

Œufs d'helminthes.	Dénombrement et viabilité.	Filtration de la boue. Flottation au ZnSO ₄ . Extraction avec technique diphasique : - incubation; - quantification. (Technique EPA, 1992.)
Entérovirus.	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC).	Extraction-concentration au PEG 6000 : - détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM; - quantification selon la technique du NPPUC.

Analyses sur les lixiviats

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NF X 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NF T90 puisqu'il s'agit de solutions aqueuses.

► Stations d'épuration mixtes, 14° de l'article 33, rubrique 2752

Annexe VIII

Paramètres MEST, DBO₅ et DCO : nombre maximal d'échantillons pouvant ne pas être conformes en fonction du nombre d'échantillons prélevés au cours de l'année.

(Tableau non reproduit, voir JO du 3 mars 1998 page 3269).

► Meilleures techniques disponibles.

Annexe IX

► Modifié par ARRÊTÉ du 17 juin 2014 - art. 19

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 21 se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par "techniques", on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par "disponibles", on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par "meilleures", on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets.
2. Utilisation de substances moins dangereuses.
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant.
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle.
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques.
6. Nature, effets et volume des émissions concernées.
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes.
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible.
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique.
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement.
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.

Dominique Voynet

NOTA : L'arrêté du 7 juillet 2009 art. 1 (DEVP0915436A) a modifié le présent arrêté.

ANNEXE 2

ARRÊTE DU 21 JUIN 2004

Arrêté du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques

NOR: DEVP0430194A
Version consolidée au 13 octobre 2016

Le ministre de l'écologie et du développement durable,
Vu la directive n° 99/13/CE du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations ;
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-10 et L. 512-12 ;
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 88-1231 du 29 décembre 1988 relatif aux substances et préparations dangereuses ;
Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification et l'étiquetage des substances ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 11 mars 2004,
Arrête :

Article 1

▶ Modifié par Arrêté du 7 juillet 2009 (V)

Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Article 2

▶ Modifié par Arrêté du 1er juillet 2013 - art. 13, v. init.

Les prescriptions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois.
Les prescriptions des points 3.7 et 8.4 de l'annexe I sont applicables aux installations existantes déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois.
Les prescriptions des points 6.2 (b) et 6.3 de l'annexe I sont applicables à compter du 30 octobre 2007 aux installations existantes déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois.
Les prescriptions relatives à la prévention de la légionellose, à la surveillance des émissions sonores et à la pollution rejetée auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Les prescriptions du point 1.1.2 de l'annexe I sont applicables à compter du 1er mai 2010 aux installations existantes déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois.
Les prescriptions du présent arrêté sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 3

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions de l'annexe I dans les conditions prévues à l'article L. 512-12 du code de l'environnement et à l'article 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisés.

Article 4

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe I

▶ Modifié par Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015 - art. 16 (V)

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LA

RUBRIQUE n° 2564

1. Dispositions générales

1.1. Conformité de l'installation

1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.1.2. Contrôle périodique

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle. C'est en particulier le cas pour toute modification de la capacité nominale de l'installation de nettoyage de surface donnant lieu à une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure à 10 % dans le cas général ou à 25 % lorsque la consommation de solvant de l'installation est comprise entre 1 et 5 tonnes par an (art. R. 512-54 du code de l'environnement et arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement).

La partie de l'installation qui subit une modification substantielle respecte les valeurs limites d'émissions de COV relatives aux installations nouvelles. Toutefois, le préfet peut fixer des valeurs limites correspondant à celles relatives aux installations existantes si les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui subit la modification avait été traitée comme une nouvelle installation.

1.3. Contenu de la déclaration

La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

1.4. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les documents prévus aux points 1.1.2, 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 6.3, 7.5. de la présente annexe.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Objet du contrôle :

- présence de la preuve de dépôt de la déclaration ;
- vérification du volume maximal au regard du volume déclaré ;
- vérification que le volume maximal est inférieur au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence des prescriptions générales ;
- présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a.

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

1.6. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.7. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

2. Implantation - Aménagement

2.1. Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.

Objet du contrôle :

- respect des distances d'éloignement.

2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.3. Interdiction de locaux occupés ou habités par des tiers au-dessus ou au-dessous de l'installation

L'installation ne doit pas surmonter ni être surmontée de locaux occupés ou habités par des tiers.

2.4. Comportement au feu des bâtiments

Les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant des risques d'explosion doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts et bas coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Objet du contrôle :

- présence des dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès.

2.5. Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engins ou par une voie-échelles, si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

2.6. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des locaux occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Objet du contrôle :

- présence des dispositifs de ventilation.

2.7. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.

2.8. Mise à la terre des équipements

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, canalisations, supports, stockages...) sont reliées à une prise de terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

2.9. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 ou au titre 7.

Objet du contrôle :

- étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- capacité des aires et locaux à recueillir les eaux répandues (présence de seuil, par exemple).

2.10. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, tels que les solvants, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres, ou encore à 50 % de la capacité totale pour les liquides inflammables ; à l'exception des lubrifiants, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Objet du contrôle :

- présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- vérification du volume des cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure) ;
- étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures) ;
- pour les réservoirs fixes, présence de jauge ;
- pour les stockages enterrés, présence de limiteurs de remplissage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- conditions de stockage sous le niveau du sol (réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés) ;
- position fermée du dispositif d'obturation ;
- présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble.

2.11. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs doivent permettre l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution accidentelle. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Objet du contrôle :

- présence de dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement (le nonrespect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de la consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

3. Exploitation - Entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.3. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Objet du contrôle :

- présence des fiches de données de sécurité ;
- présence et lisibilité des noms de produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

3.4. Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.5. Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le stockage des solvants volatils doit être réalisé à l'abri du soleil.

Les stocks de produits inflammables (solvants) sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.

Ces stocks sont :

- soit placés dans des armoires, métalliques ou constituées de matériaux ignifugés ;
- soit isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de papiers ou de cartons.

Objet du contrôle :

- présence de l'état des stocks (nature et quantité) de produits dangereux ;
- présence du plan des stockages de produits dangereux ;
- conformité des stocks de produits dangereux présents le jour du contrôle (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- vérification de l'absence (de stockage) de matières dangereuses ou combustibles non nécessaires à l'exploitation.

3.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications.

4. Risques

4.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés :

- d'un système d'alarme incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Objet du contrôle :

- présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ;
- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- présence de plans de locaux, avec descriptions des dangers associés ;
- présence d'un système d'alarme incendie (dans les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de robinets d'incendie armés (dans les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables) ;
- présence d'une réserve de sable meuble et sec supérieure à 100 litres et de pelles (dans les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables) ;
- présentation du justificatif de la vérification annuelle de ces matériels.

4.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger

correspondant à ces risques.

Objet du contrôle :

- présence du plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger ;
- présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

4.4. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant des risques d'explosion, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

4.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

4.6. Permis d'intervention et/ou permis de feu

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives" ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc (affichage obligatoire) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Objet du contrôle :

- présence de chacune de ces consignes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

4.8. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités stockées ;
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs, et de vérification des dispositifs de rétention.

Objet du contrôle :

- présence de chacune de ces consignes.

5. Eau

5.1. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Objet du contrôle :

- en cas d'installations de prélèvement d'eau, présence du dispositif de mesure totalisateur ;
- présence des enregistrements des relevés de mesures (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un dispositif antiretour en cas de raccordement à une nappe ou au réseau public.

5.2. Consommation

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m³/j.

5.3. Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

5.4. Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Objet du contrôle :

- présence des résultats des mesures faites journallement par l'exploitant ou bilan matière sur l'eau (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

5.5. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 600 mg/l ;
- DCO (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 2 000 mg/l (1) ;
- DBO₅ (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 800 mg/l.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO₅ (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ;
- chrome hexavalent (NF T90-112) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- cyanures (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- AOx (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et

dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;
- arsenic et composés (NF T90-026) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- hydrocarbures totaux (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- métaux totaux (NF T90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

(1) Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque le gestionnaire de la station d'épuration donne explicitement son accord pour une valeur supérieure.

5.6. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine, est interdit.

5.7. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

5.8. Epannage

L'épandage des déchets ou effluents est interdit.

5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, des paramètres suivants : pH, température, MES, DCO, DBO₅, indice phénol, chrome hexavalent, cyanures, AOX, arsenic et composés, hydrocarbures, métaux totaux.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au démarrage de l'installation et ensuite au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Objet du contrôle :

- présence du programme de surveillance ;
- présence des résultats des mesures selon la fréquence et sur les paramètres décrits ci-dessus ou, dans les cas d'impossibilité prévus, évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émissions applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables (le nonrespect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence des éléments justifiant que les polluants mentionnés au point 5.6 ne faisant pas l'objet de mesures périodiques ne sont pas émis par l'installation.

6. Air - Odeurs

6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés, en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.

Objet du contrôle :

- présence et bon état des dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions (le nonrespect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'orifices obturables et accessibles.

6.2. Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de

température (273° Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

a) Poussières

Sans objet (1).

b) Composés organiques volatils (COV)

b.1) Définitions

On entend par :

- Composé organique volatil (COV) : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;
- Consommation de solvants organiques : la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation ;
- Réutilisation : l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ;
- Utilisation de solvants organiques : la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les "mélanges", qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;
- Emission diffuse de COV : toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis ;
- Solvant organique : tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;

b.2) Valeurs limites d'émission

Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

I. Cas général

Sans objet (1).

II. Activité spécifique

Si la consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes par an, les dispositions sont les suivantes : la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane, est de 75 mg/m³.

Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an.

Si la consommation de solvants "de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ou halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 est supérieure à 1 tonne par an, les dispositions sont les suivantes : la valeur limite de la concentration globale des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 2 mg/m³. La valeur limite de la concentration globale des solvants halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 20 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses de ces solvants ne doit en outre pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 10 % si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an.

III. Valeurs limites d'émission en COV, NOx, CO et CH4 en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV non méthanique, exprimé en carbone total, est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. En outre, l'exploitant s'assure du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane(CH4) :

- NOx (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³ ;
- CH₄ : 50 mg/m³ ;
- CO : 100 mg/m³.

IV. Valeurs limites d'émission en cov en cas d'utilisation de substances visées à l'annexe II du présent arrêté.

Si le flux horaire total, émis sous forme canalisée ou diffuse, des composés organiques visés à l'annexe II dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission est de 20 mg/m³ en COV. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la

somme massique des différents composés.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe II, la valeur limite de 20 mg/m^3 ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe II et une valeur de 110 mg/m^3 , exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

V. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994.

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m^3 en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h . La valeur limite d'émission ci-dessus s'applique à chaque rejet canalisé et se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m^3 est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h . La valeur limite d'émission ci-dessus s'applique à chaque rejet canalisé et se rapporte à la somme massique des différents composés.

VI. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au paragraphe II, premier alinéa ci-dessus, ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées aux paragraphes IV et V ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. La consommation résiduelle des substances visées aux paragraphes IV et V reste néanmoins soumise au respect des valeurs limites spécifiques prévues aux paragraphes IV et V.

c) Polluants spécifiques (base VME, CL1 %, LCL0... pour rejets diffus)

A préciser : SO_2 , NO_x , HCl, NH_3 , CO, métaux toxiques, odeurs...

Si le flux massique de plomb et de ses composées est supérieur à 1 g/h , la valeur limite de concentration est de 5 mg/Nm^3 (exprimé en Pb).

d) Le point de rejet des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres

e) Odeurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés, autant que possible, dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en mètre)	DÉBIT D'ODEUR (en m^3/h)
0	$1\ 000 \times 10^3$
5	$3\ 600 \times 10^3$
10	$21\ 000 \times 10^3$

20	180 000 × 10 ³
30	720 000 × 10 ³
50	3 600 × 10 ⁶
80	18 000 × 10 ⁶
100	36 000 × 10 ⁶

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

a) Cas général

I. L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2, adapté aux flux rejetés.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets.

Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X44-052 sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

II. Le préfet peut demander la réalisation de mesures d'odeur, aux frais de l'exploitant, selon les méthodes normalisées en vigueur, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Objet du contrôle :

- présence du programme de surveillance des émissions ;
- présence des résultats des mesures faites par l'exploitant ou, dans les cas d'impossibilité prévus, présence des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence des éléments justifiant que les polluants mentionnés au point 6.2 ne faisant pas l'objet de mesures périodiques ne sont pas émis par l'installation.

b) Cas spécifiques

I. Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à 1 tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...).

II. La surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal en COV, à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :
 - 15 kg/h dans le cas général ;
 - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;
- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visés au IV du point 6.2 de la présente annexe, ou présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou une phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, ou les composés halogénés présentant une mention de danger H341 ou H351 ou une phrase de risque R40 ou R68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, en accord avec le préfet, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

III. Dans le cas où le flux horaire de COV visés au IV du point 6.2 (b.2) de la présente annexe ou présentant des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou des phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ou les composés halogénés étiquetés présentant des mentions de danger H341 ou H351 ou R40 ou R68 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les composés effectivement présents.

IV. Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au paragraphe III du point 6.2.b.2 est vérifiée une fois par an par un organisme agréé, en marche continue et stable.

Objet du contrôle :

- lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à 1 tonne/an, présence du plan de gestion et des justificatifs de consommation de solvants (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- lorsque le flux horaire en COV excède les valeurs prévues, mise en place d'une surveillance permanente des émissions canalisées ou présence des relevés de suivi du paramètre représentatif défini après accord du préfet (document à fournir) ;
- dans les autres cas, présence des résultats des prélèvements instantanés ;
- présence des mesures périodique ou justification d'un flux horaire inférieur à 2 kg/h ;
- conformité des mesures périodiques avec les valeurs limites d'émission applicables (le nonrespect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- si présence d'un oxydateur, conformité des mesures annuelles avec les valeurs limites d'émission.

7. Déchets

7.1. Récupération - Recyclage - Elimination

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

7.2. Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Objet du contrôle :

- présence du registre.

7.3. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Objet du contrôle :

- respect de la quantité de déchets présents sur le site (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

7.4. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes en application des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

7.5. Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.

Objet du contrôle :

- présence du registre ;
- présence des bordereaux de suivi de déchets et des documents justificatifs de l'élimination (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

7.6. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8. Bruit et vibrations

8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

Emergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés avant la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2. Véhicules

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux réglementations en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3. Vibrations

Les règles techniques applicables sont fixées à l'annexe III.

8.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Le préfet peut demander la réalisation de mesures des émissions sonores, effectuées au frais de l'exploitant selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances sonores.

9. Remise en état en fin d'exploitation

Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou nuisance. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec matériau solide inerte.

(1) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2564, ont été supprimées.

Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

NOTA : (1) Un dispositif de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air.

(2) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2564, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

(3) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2564, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

Annexe II

Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)
 Acide acrylique
 Acide chloroacétique
 Aldéhyde formique (formaldéhyde)
 Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propénal)
 Acrylate de méthyle
 Anhydride maléique
 Aniline
 Biphényles
 Chloroacétaldéhyde
 Chloroforme (trichlorométhane)
 Chlorométhane (chlorure de méthyle)
 Chlorotoluène (chlorure de benzyle)
 Crésol
 2,4-Diisocyanate de toluylène
 Dérivés alkylés du plomb
 Dichlorométhane (chlorure de méthylène)
 1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)
 1,1-Dichloroéthylène
 2,4-Dichlorophénol
 Diéthylamine
 Diméthylamine
 1,4-Dioxane
 Ethylamine
 2-Furaldéhyde (furfural)
 Méthacrylates
 Mercaptans (thiols)
 Nitrobenzène
 Nitrocrésol
 Nitrophénol
 Nitrotoluène
 Phénol
 Pyridine
 1,1,2,2-Tétrachloroéthane
 Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)
 Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)
 Thioéthers
 Thiols
 O.Toluidine
 1,1,2-Trichloroéthane
 2,4,5-Trichlorophénol
 2,4,6-Trichlorophénol
 Triéthylamine
 Xylénol (sauf 2,4-xylénol)

Annexe III

RÈGLES TECHNIQUES APPLICABLES EN MATIÈRE DE VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

1. Valeurs limites de la vitesse particulière

1.1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz-8 Hz	8 Hz-30 Hz	30 Hz-100 Hz
------------	-----------	------------	--------------

Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieures à s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz-8 Hz	8 Hz-30 Hz	30 Hz-100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur-limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

2. Classification des constructions

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue,
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

3. Méthode de mesure

1.1. Eléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

1.2. Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

1.3. Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

Annexe IV (abrogé)

- ▶ Créé par Arrêté du 17 octobre 2007 - art. Annexe, v. init.

- ▶ Modifié par Arrêté du 1er juin 2010 - art. 2
- ▶ Abrogé par Arrêté du 1er juillet 2013 - art. 13, v. init.

Fait à Paris, le 21 juin 2004.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs,

T. Trouvé

NOTA : L'arrêté du 7 juillet 2009 (DEVP0915436A) a modifié le présent arrêté.

ANNEXE 3

ARRÊTE DU 30 JUIN 1997

Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 (Abrasives [emploi de matières] telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage)

NOR: ATEP9760303A
Version consolidée au 23 décembre 2016

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 10-1 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées,

Article 1

► Modifié par Arrêté du 7 juillet 2009 (V)

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 (Abrasives [emploi de matières] telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW, sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Article 2

Les dispositions de l'annexe I sont applicables :

- aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1er octobre 1997) à partir du 1er octobre 1997 ;
- aux installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997) selon les délais mentionnés à l'annexe II.

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Article 3

Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisés.

Article 4

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

► **Annexes**

Annexe I

► Modifié par Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015 - art. 16 (V)

1. Dispositions générales

1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : art. 31 du décret du 21 septembre 1977).

1.3. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : art. 25 du décret du 21 septembre 1977).

1.4. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.4 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

1.6. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : art. 34 du décret du 21 septembre 1977).

1.7. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêté définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : art. 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

1.8. (1)

2. Implantation, aménagement

2.1. (1)

2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

2.3. Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne peut pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

2.4. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

2.5. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

2.6. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

2.7. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

2.8. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.9. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément au point 5.7 et au titre VII.

2.10. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

3. Exploitation, entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.3 Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.5. Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.6 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4. Risques

4.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.3. (1)

4.4. (1)

4.5. (1)

4.6. (1)

4.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7. ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

4.8. Consignes d'exploitation

les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes

prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

5. Eau

5.1. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 mètres cubes par jour. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

5.2. Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 mètres cubes par jour.

5.3. Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

5.4. Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

5.5. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable au mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ;
- température : inférieure à 30° C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 milligrammes par litre ;
- DCO (NFT 90-101) : 2.000 milligrammes par litre.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 100 milligrammes par litre si le flux journalier n'excède pas 15 kilogrammes par jour, 35 milligrammes par litre au-delà ;
- DCO (NFT 90-101) : 300 milligrammes par litre si le flux journalier n'excède pas 100 kilogrammes par jour 125, milligrammes par litre au-delà.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 milligrammes par litre si le flux est supérieur à 100 grammes par jour ;
- métaux totaux (NFT 90-112) : 15 milligrammes par litre si le flux est supérieur à 100 grammes par jour.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

5.6. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit

5.7. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre VII ci-après.

5.8. Epandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

5.9. Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 mètres cubes par jour.

6. Air, odeurs

6.1. Captage et épuration du rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...).

6.2. Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux ne doivent pas contenir plus de 150 milligrammes/Nm3 de poussières, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos/pascals) après déduction de la

vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

7. Déchets

7.1. Récupération, recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

7.2 Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.3 Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

7.4. Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

7.5. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8. Bruit et vibrations

8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continu équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

(Tableau non reproduit voir BOMELTT du 25 août 1997 p. 65)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

Véhicules, engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions

sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleur, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf sur leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3. Vibrations.
Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

8.4. Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

9. Remise en état

9.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

9.2. Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

(1) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2575, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

Annexe II

► Créé par Arrêté 1997-06-30 BOMELTT 25 août 1997

Dispositions applicables aux installations existantes

Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

AU 1er OCTOBRE 1997

1. Dispositions générales

3. Exploitation-entretien

4. Risques

5.6. Rejet en nappe

5.8. Epanchage

7. Déchets

9. Remise en état

AU 1er OCTOBRE 2000

2. Implantation-aménagement (sauf 2.3.)

5.1. Prélèvement d'eau

5.2. Consommation d'eau

5.3. Réseau de collecte

5.4. Mesure des volumes rejetés

5.5. Valeurs limites de rejet

5.7. Prévention des pollutions accidentelles

6. Air-odeurs (sauf 6.3.)

8. Bruit et vibrations (sauf 8.4.)

AU 1er OCTOBRE 2001

5.9. Eau - mesure périodique

6.3. Air - mesure périodique

8.4. Bruit - mesure périodique

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions

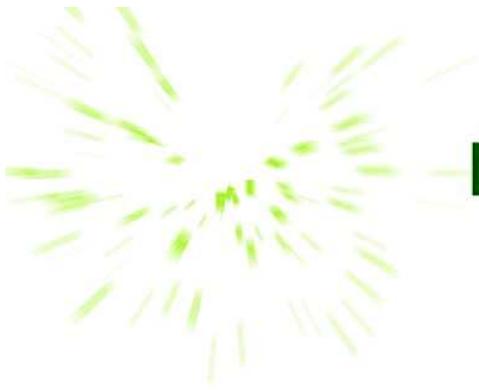
et des risques,

P. Vesseron

NOTA : L'arrêté du 7 juillet 2009 art. 1 (DEVP0915436A) a modifié le présent arrêté.

ANNEXE 4

BILAN COMPTABLE 2015
DOSSIERS FINANCIERS



DECAP'Soft

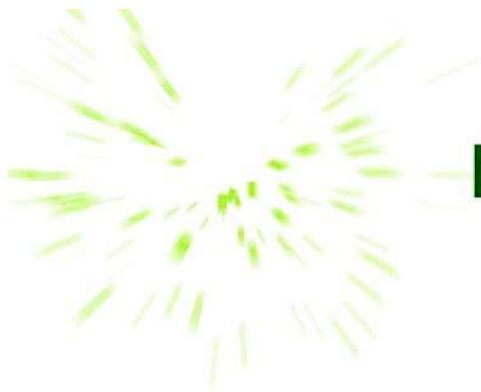
DÉCAPAGE
VÉGÉTAL

MICRO
SABLAGE

CRYO
GÉNIE

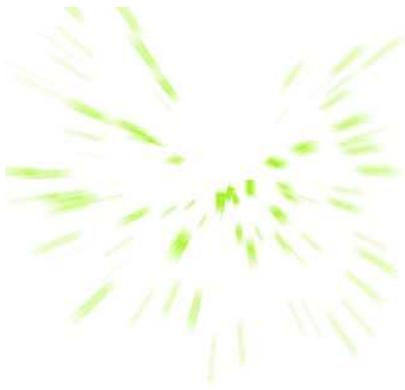
DOSSIERS FINANCIERS

DETAIL DES INVESTISSEMENTS	PORTES PAR LA SCI EN 2015	INVESTISSEMENTS DECAPSOFT 2016-2017-2018	
	102 000 €		
NOTAIRE (provision sur frais d'acte)	9 000 €		
ACHAT DU BATIMENT			
SCI (frais de constitution)	1 423 €		
CLOTURE	2 901 €		
PORTAIL (cloture)	3 684 €		
TERRASSEMENT (terrain)	5 000 €	PORTAIL ATELIER	4 604 €
RENFORCEMENT DE LA LIGNE SERGIE	12 620 €		
BRANCHEMENT COMPTEUR TGBT	3 174 €		
MODIFICATION TGBT MISE AUX NORMES	9 191 €		
AMENAGEMENT			
salles repos /réunion			
fenêtre	2 145 €		
escalier	4 000 €		
placo/isolation	4 764 €		
électricité	2 961 €		
plomberie	470 €		
		PEINTURE COUVERTURE traitement	
		CHAPPE ZONE DE RETENTION	10 000 €
		BRANCHEMENT AIR ELECT (ALI)	5 000 €
		BARNUM	13 500 €
		MACONNERIE	10 000 €
		génie pour les 2 machines	
		rebouchage mur portail	
		ouverture portes (près cabine de nol)	
		rebouchage socle atelier	
		préparation socle portail	
TOTAL IMMOBILIER	163 333 €	TOTAL IMMOBILIER	38 104 €
		INVESTISSEMENT MATERIEL	
		CABINE CORRINDON 4mx6m	75 600 €
		Enceinte CABINE NOL	41 700 €
			65 500 €
		COMPRESSEUR / ASSECHEUR ALI AIR	58 000 €
		TOTAL MATERIELS	240 800 €
		TOTAL IMMOBILIER	38 104 €
		TOTAL INVESTISSEMENTS	278 904 €



PREVISIONNELS DE CHIFFRES D'AFFAIRES

Segmentation Produits	2016/2017	2017/2018	2018/2019
CRYO	50 000	30 000	30 000
VENTES GLACE	50 000	50 000	50 000
AUTO-MOTO	60 000	75 000	80 000
DIVERS	60 000	70 000	80 000
CHANTIER	20 000	20 000	20 000
INDUSTRIE	390 000	400 000	450 000
	-		
	630 000	645 000	710 000
Segmentation Marchés	2016	2017	2018
AUTOLIVE	220 500	193 500	213 000
Fenwick	63 000	64 500	71 000
TFCM	37 800	38 700	42 600
SVPM	56 700	58 050	63 900
Aigle	-	-	-
Autres clients	252 000	290 250	319 500
	630 000	645 000	710 000

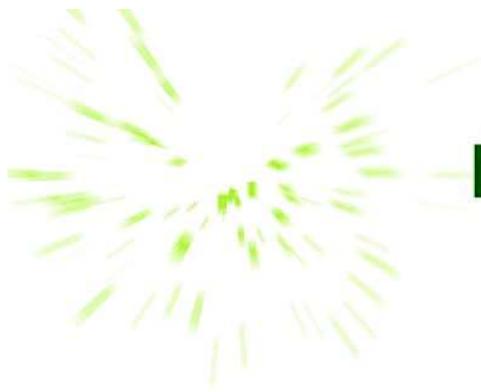


REPARTITION DU PERSONNEL

	PERSONNEL	2016/2017	2017/2018	2018/2019
	Nb de personnes			
Opérateurs				
NEVOUX JEROME		1	1	1
DELSUC HERVE		1	1	1
CLAVEAU FABIEN		1	1	1
MOREAU GILLES		1	1	1
OPERATEURS SUPPLEMENTAIRES		0,5	1,5	2
Responsable Atelier NORGUET CHRISTOPHE		1	1	1
Secrétaire PAQUERAUD FLORENCE		1	1	1
Direction		1	1	1
TOTAL		7,5	8,5	9

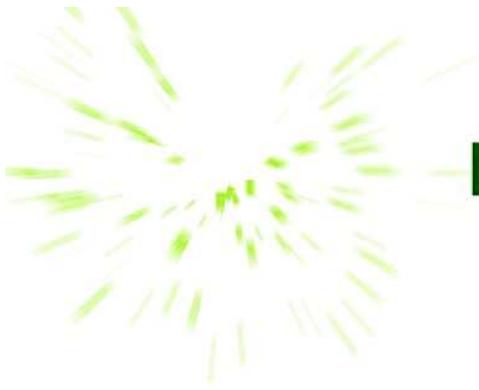
INVESTISSEMENTS PREVUS

INVESTISSEMENTS	2016/2017	2017/2018	2018/2019
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
<i>Frais établissements</i>			
<i>R&D</i>			
<i>Brevets et Licences</i>			
<i>Fonds Commercial</i>			
TOTAL	-	-	-
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
<i>Terrains</i>			
<i>Constructions</i>			
<i>Aménagements</i>	38 000,00		
<i>Matériels & Outillages</i>	80 000,00	80 000,00	80 000,00
<i>Mobilier de bureau</i>			
<i>Informatique</i>		-	-
TOTAL	118 000,00	80 000,00	80 000,00
TOTAL	118 000,00	80 000,00	80 000,00



SOLDE INTERMEDIAIRE DE GESTION

SIG	2016/2017		2017/2018		2018/2019	
production vendue	630 000		655 000		720 000	
CA	630 000		655 000		720 000	
ACHATS						
Matières premières	116 000		121 000		134 000	
	116 000	18,4%	121 000	18,5%	134 000	18,6%
Marge Brute	514 000	81,6%	534 000	81,5%	586 000	81,4%
Frais de personnel	207 584	32,9%	239 510	36,6%	257 289	35,7%
Frais Généraux	222 146	35,3%	230 965	35,3%	228 474	31,7%
EBE	84 270	13,4%	63 525	9,7%	100 236	13,9%
Amortissements	53 021	8,4%	55 858	8,5%	61 567	8,6%
charges financières	2 032	0,3%	6 048	0,9%	6 083	0,8%
resultat avant impots	29 218	4,6%	1 619	0,2%	32 586	4,5%
is	4 383	0,7%	243	0,0%	4 888	0,7%
résultat net	24 835	3,9%	1 376	0,2%	27 698	3,8%
caf	77 855	12,4%	57 234	8,7%	89 265	12,4%



PLAN DE FINANCEMENT

PLAN DE FINANCEMENT		2016/2017	2017/2018	2018/2019
Frais établissements		-	-	-
R&D				
Brevets et Licences		-	-	-
Fonds Commercial		-	-	-
Terrains		-	-	-
Constructions		-	-	-
Aménagements		38 000	-	-
Matériels & Outillages		80 000	80 000	80 000
Mobilier de bureau		-	-	-
Informatique		-	-	-
REMBOURSEMENT EMPRUNTS anciens		24 553	18 720	11 776
REMBOURSEMENT EMPRUNTS nouveaux		6 082	29 077	42 620
VARIATIONS DE BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT		4 665	3 948	10 264
TOTAL BESOINS		153 300	131 745	144 660
Emprunts à moyen et long terme				
investisseurs				
Emprunts		118 000	80 000	80 000
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT		77 855,48	57 234,14	89 265,41
TOTAL RESSOURCES		195 855	137 234	169 265
TRESORERIE ANNUELLE	182 654	225 209,37	5 489,03	24 605,19
TRESORERIE CUMULEE		225 209,37	230 698,40	255 303,59

DECAP ' SOFT SARL

21 Bis Rue de Champs Dorés
86170 LE ROCHEREAU

Nettoyage, Décapage

COMPTES ANNUELS
au 30 juin 2016



Marc DESJARDINS, Gaël OGER
Experts-comptables Diplômés, Commissaires aux Comptes, Directeurs Associés

Patricia LEMAY
Expert-Comptable

2 rue Caroline Aigle - B.P. 20489 - 86012 POITIERS CEDEX

Tél. 05.49.01.83.56 - Fax 05.49.41.17.84

E-mail : poitiers@soregor.fr - www.soregor.fr



SOMMAIRE

PRESENTATION

Présentation de l'entreprise	I
Chiffres clés	II

COMPTES ANNUELS

Attestation	
Bilan	1
Compte de résultat	3
Note relative à l'utilisation du CICE	6

DETAIL DES COMPTES ANNUELS

Détail du bilan actif	7
Détail du bilan passif	9
Détail du compte de résultat	11
Tableau des emprunts	15

DOCUMENTS DE GESTION

Analyse de la marge brute	16
Soldes Intermédiaires de Gestion	17
Production totale	18
Coût d'achat	19
Détail des soldes intermédiaires de gestion	20
Du résultat à la trésorerie	23
Capacité d'autofinancement	24
Tableau de financement	25
Analyse financière	27
Ratios	28
Bilans comparatifs	29
Echéancier prévisionnel d'emprunts	30

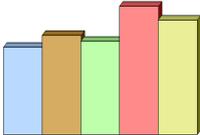
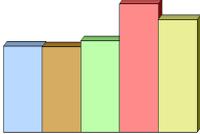
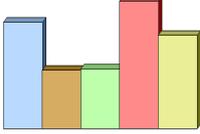
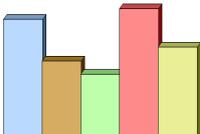
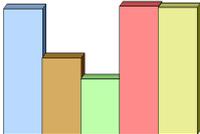
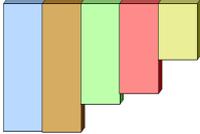
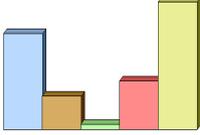
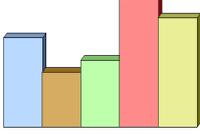
DOCUMENTS FISCAUX

IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS

PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

Raison sociale	DECAP ' SOFT SARL
Forme juridique	SARL à gérance majoritaire
Activité	Nettoyage, Décapage
Catégorie fiscale	Bénéfice Industriel et Commercial - Impôt sur les sociétés
Régime fiscal	Réel normal
Siret	449 509 348 00024
Code NAF	8129B Autres activités de nettoyage n.c.a.
Date de création	18 août 2003
Téléphone	05.49.43.75.14
Fax	05.49.43.78.96
Collaborateur SOREGOR chargé du dossier	Anne MOIMEAUX

CHIFFRES CLÉS

	2011/2012 (12 mois)	2012/2013 (12 mois)	2013/2014 (12 mois)	2014/2015 (12 mois)	2015/2016 (12 mois)	Représentation graphique
						
Chiffre d'affaires	453 248	516 650	484 505	665 983	592 196	
Valeur ajoutée	232 207	230 874	247 218	347 233	303 739	
% / CA	51,23	44,69	51,02	52,14	51,29	
Excédent ou insuffisance brut d'exploitation	78 765	43 198	44 119	94 469	69 233	
% / CA	17,38	8,36	9,11	14,18	11,69	
Résultat d'exploitation	45 355	29 365	24 094	49 342	34 677	
% / CA	10,01	5,68	4,97	7,41	5,86	
Résultat comptable	43 834	26 722	19 350	44 838	44 377	
% / CA	9,67	5,17	3,99	6,73	7,49	
Résultat financier	-3 559	-3 569	-2 801	-2 497	-1 572	
% / CA	-0,79	-0,69	-0,58	-0,37	-0,27	
Résultat exceptionnel	12 792	4 433	703	6 432	16 952	
% / CA	2,82	0,86	0,15	0,97	2,86	
Capacité d'autofinancement	68 502	41 793	51 224	98 186	83 750	
% / CA	15,11	8,09	10,57	14,74	14,14	

CHIFFRES CLÉS

	2011/2012 (12 mois)	2012/2013 (12 mois)	2013/2014 (12 mois)	2014/2015 (12 mois)	2015/2016 (12 mois)	Représentation graphique
Taux de marge totale	82,25	81,21	84,98	82,93	83,51	

ATTESTATION

d'expert comptable

MISSION DE PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS

Dans le cadre de la mission de Présentation des comptes annuels de l'entreprise DECAP ' SOFT SARL pour l'exercice du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 et conformément à nos accords, j'ai effectué les diligences prévues par les normes de Présentation définies par l'Ordre des Experts Comptables.

A la date de mes travaux qui ne constituent pas un audit et à l'issue de ceux-ci, je n'ai pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels.

Les comptes annuels ci-joints, qui comportent 5 pages, se caractérisent par les données suivantes :

-	Total du bilan :	412 164,48 Euros
-	Chiffre d'affaires :	592 195,91 Euros
-	Résultat net comptable :	44 377,24 Euros

Fait à POITIERS
Le 8 septembre 2016

OGER Gaël
Expert Comptable

BILAN ACTIF

	Brut	Amort./Provis.	Net au 30/06/2016	Net au 30/06/2015
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Concessions, brevets, licences, logiciels	200,00		200,00	200,00
Fonds commercial	12 070,00		12 070,00	12 070,00
Immobilisations corporelles				
Constructions	48 320,21	42 164,17	6 156,04	8 214,38
Matériel et outillage industriel	357 392,45	286 280,95	71 111,50	100 470,78
Autres immobilisations corporelles	41 579,34	29 839,77	11 739,57	19 184,64
Immobilisations financières				
Participations	10,00		10,00	10,00
Créances rattachées à des participations	2 000,00		2 000,00	
Autres immobilisations financières	4 000,00		4 000,00	
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	465 572,00	358 284,89	107 287,11	140 149,80
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en cours				
Matières premières, aut. approvisionnements	7 393,51		7 393,51	7 606,06
Créances				
Clients et comptes rattachés	110 838,25	14 533,54	96 304,71	149 897,25
Créances diverses	16 266,15		16 266,15	6 553,91
Disponibilités	182 654,50		182 654,50	138 789,24
Charges constatées d'avance	2 258,50		2 258,50	2 230,78
TOTAL ACTIF CIRCULANT	319 410,91	14 533,54	304 877,37	305 077,24
TOTAL ACTIF	784 982,91	372 818,43	412 164,48	445 227,04

BILAN PASSIF

	Net au 30/06/2016	Net au 30/06/2015
CAPITAUX PROPRES		
Capital social	32 000,00	32 000,00
Réserve légale	3 200,00	3 200,00
Autres réserves	130 887,15	89 248,71
Résultat de l'exercice	44 377,24	44 838,44
Subventions d'investissement	13 990,60	18 904,72
TOTAL CAPITAUX PROPRES	224 454,99	188 191,87
DETTES		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	62 324,16	85 816,36
Emprunts et dettes financières divers	1 201,77	4 470,71
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	44 157,01	57 571,85
Dettes fiscales et sociales	80 026,55	109 176,25
TOTAL DETTES (1)	187 709,49	257 035,17
TOTAL PASSIF	412 164,48	445 227,04
(1) Dont dettes à plus d'un an	39 131,21	
(1) Dont dettes à moins d'un an	148 578,28	257 035,17

COMPTE DE RÉSULTAT

	Du 01/07/2015 au 30/06/2016 (12 mois)	Du 01/07/2014 au 30/06/2015 (12 mois)	Variation	
			Montant	%
Produits d'exploitation				
Ventes de marchandises	8 343,60	4 239,67	4 103,93	96,80
Production vendue : biens	49 996,60	93 098,56	-43 101,96	-46,30
Production vendue : services	533 855,71	568 644,67	-34 788,96	-6,12
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	592 195,91	665 982,90	-73 786,99	-11,08
Autres produits d'exploitation				
Reprises / Amort. et Provis. transferts de charge	13 591,32	14 706,94	-1 115,62	-7,59
Autres produits	118,07	55,89	62,18	111,25
Total des produits d'exploitation	605 905,30	680 745,73	-74 840,43	-10,99
Charges d'exploitation				
Achats de matières premières et autres approv.	97 453,87	115 938,58	-18 484,71	-15,94
Variation de stock de mat. prem. et autr. approv.	212,55	-2 273,72	2 486,27	109,35
Autres achats et charges externes	190 790,63	205 085,46	-14 294,83	-6,97
Impôts, taxes et versements assimilés	4 699,44	5 203,54	-504,10	-9,69
Salaires et traitements	173 711,22	189 764,99	-16 053,77	-8,46
Charges sociales	56 095,31	57 795,22	-1 699,91	-2,94
Dotations aux amortissements s/ immobilisation	44 146,61	49 284,25	-5 137,64	-10,42
Dotations aux provisions sur actif circulant	3 928,66	10 604,88	-6 676,22	-62,95
Autres charges	189,97	0,33	189,64	
Total des charges d'exploitation	571 228,26	631 403,53	-60 175,27	-9,53
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	34 677,04	49 342,20	-14 665,16	-29,72
Charges financières				
Intérêts et charges assimilées	1 572,06	2 497,15	-925,09	-37,05
Total des charges financières	1 572,06	2 497,15	-925,09	-37,05
RÉSULTAT FINANCIER	-1 572,06	-2 497,15	925,09	37,05
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	33 104,98	46 845,05	-13 740,07	-29,33

COMPTE DE RÉSULTAT

	Du 01/07/2015 au 30/06/2016 (12 mois)	Du 01/07/2014 au 30/06/2015 (12 mois)	Variation	
			Montant	%
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	33 104,98	46 845,05	-13 740,07	-29,33
Produits exceptionnels				
Produits exceptionnels s/ opérations de gestion	8 400,00	615,00	7 785,00	
Produits exceptionnels s/ opérations en capital	10 747,45	8 851,76	1 895,69	21,42
Total des produits exceptionnels	19 147,45	9 466,76	9 680,69	102,26
Charges exceptionnelles				
Charges exceptionnelles s/ opérations de gestio		724,00	-724,00	-100,00
Charges exceptionnelles s/ opérations en capital	2 195,19	2 310,37	-115,18	-4,99
Total des charges exceptionnelles	2 195,19	3 034,37	-839,18	-27,66
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	16 952,26	6 432,39	10 519,87	163,55
Impôts sur les bénéfices	5 680,00	8 439,00	-2 759,00	-32,69
TOTAL DES PRODUITS	625 052,75	690 212,49	-65 159,74	-9,44
TOTAL DES CHARGES	580 675,51	645 374,05	-64 698,54	-10,02
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	44 377,24	44 838,44	-461,20	-1,03

DISPENSE D'ANNEXE COMPTABLE

L'annexe comptable n'a plus à être établie :

- Lorsque l'entité est une personne physique éligible au Régime simplifié d'imposition
 - Lorsque l'entité (sauf holding) ne dépasse pas au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils suivants :

total bilan	350 000 €
Chiffre d'affaires	700 000 €
Nombre de salariés	10
- (ordonnance 2014-86 du 30/01/2014 prise dans le cadre de la loi d'habilitation n° 2014-1 du 2 janvier 2014)

NOTE RELATIVE A L'UTILISATION DU CICE (article 244 quater du CGI)

1 - Calcul du CICE

Millésime du CICE	2013	2014	2015
Montant du CICE de l'entité	4 501,00	7 717,00	10 052,00
Imputation sur l'IS dû	4 501,00	7 717,00	10 052,00

2 - Suivi flux de trésorerie correspondants et de leurs affectations

Exercice comptable	du	01/07/2013	01/07/2014	01/07/2015		
	au	30/06/2014	30/06/2015	30/06/2016		
	date du flux de trésorerie	Millésime CICE	Montant	Montant	Montant	Montant
Imputation sur l'impôt sur les sociétés	15/10/2014	2013	4 501,00		4 501,00	
Imputation sur l'impôt sur les sociétés	15/10/2015	2014	7 717,00			7 717,00

Montant impactant la trésorerie de l'exercice				4 501,00	7 717,00
--	--	--	--	-----------------	-----------------

Somme(s) ayant permis d'améliorer la compétitivité de l'entreprise par le financement

- de la reconstitution du fond de roulement				4 501,00	7 717,00
---	--	--	--	----------	----------

Montant employé à l'amélioration de la compétitivité				4 501,00	7 717,00
---	--	--	--	-----------------	-----------------

Observations

DÉTAIL DU BILAN ACTIF

	Net au 30/06/2016	Net au 30/06/2015	Variation	
			Montant	%
20510000 Marques déposées	200,00	200,00		
CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, LOGICIELS	200,00	200,00		
20700000 Fonds de commerce	12 070,00	12 070,00		
FONDS COMMERCIAL	12 070,00	12 070,00		
21350000 Agencements construction	48 320,21	48 320,21		
28135000 Amortissements agencements const	-42 164,17	-40 105,83	-2 058,34	
CONSTRUCTIONS	6 156,04	8 214,38	-2 058,34	-25,06
21540000 Matériel et outillage	357 392,45	361 666,00	-4 273,55	
28154000 Amortissements matériel et outil	-286 280,95	-261 195,22	-25 085,73	
MATÉRIEL ET OUTILLAGE INDUSTRIEL	71 111,50	100 470,78	-29 359,28	-29,22
21810000 Agenct installation divers	749,17		749,17	
21820000 Matériel de transport	38 049,66	38 049,66		
21830000 Matériel de bureau	1 862,42	4 228,51	-2 366,09	
21840000 Mobilier de bureau	918,09	918,09		
28181000 Amortissements agenct install.di	-17,06		-17,06	
28182000 Amortissement matériel de transp	-27 267,45	-19 507,52	-7 759,93	
28183000 Amortissements matériel de burea	-1 637,17	-3 586,01	1 948,84	
28184000 Amortissements mobilier de burea	-918,09	-918,09		
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	11 739,57	19 184,64	-7 445,07	-38,81
26100000 Titres de participation	10,00	10,00		
PARTICIPATIONS	10,00	10,00		
26717000 Créances rattachées sci javel	2 000,00		2 000,00	
CRÉANCES RATTACHÉES À DES PARTICIPATIONS	2 000,00		2 000,00	
27500000 Dépôt et cautionnement	4 000,00		4 000,00	
AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	4 000,00		4 000,00	
31000000 Stocks d'approvisionnement mp	7 393,51	7 606,06	-212,55	
MATIÈRES PREMIÈRES, AUT. APPROVISIONNEMENTS	7 393,51	7 606,06	-212,55	-2,79
41100000 Compte collectif : 41100000	85 145,06	145 212,24	-60 067,18	
41600000 Client douteux litigieux	17 408,38	15 439,89	1 968,49	
41810000 Clients facture à établir	8 284,81		8 284,81	
49160000 Dépréciation clients douteux lit	-14 533,54	-10 754,88	-3 778,66	
CLIENTS ET COMPTES RATTACHÉS	96 304,71	149 897,25	-53 592,54	-35,75
40100000 Fournisseurs collectif		213,69	-213,69	
44400000 Etat - impôts sur les bénéfices	12 812,00	1 922,00	10 890,00	
A REPORTER	12 812,00	2 135,69	10 676,31	

DÉTAIL DU BILAN ACTIF

	Net au 30/06/2016	Net au 30/06/2015	Variation	
			Montant	%
REPORT	12 812,00	2 135,69	10 676,31	
44566110 Tva sur autres biens et services	357,03	408,83	-51,80	
44586000 Tva sur factures non parvenues	3 097,12	4 009,39	-912,27	
CRÉANCES DIVERSES	16 266,15	6 553,91	9 712,24	148,19
51210000 Banque hsbc	142 628,56	126 798,78	15 829,78	
51212000 Hsbc dpt cryogenie		5 439,95	-5 439,95	
51220000 Banque cic dpt cryogenie	40 025,94	6 550,51	33 475,43	
DISPONIBILITÉS	182 654,50	138 789,24	43 865,26	31,61
48600000 Charges constatées d'avance	2 258,50	2 230,78	27,72	
CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE	2 258,50	2 230,78	27,72	1,24

DÉTAIL DU BILAN PASSIF

	Net au 30/06/2016	Net au 30/06/2015	Variation	
			Montant	%
10110000 Capital social	32 000,00	32 000,00		
CAPITAL SOCIAL	32 000,00	32 000,00		
10610000 Réserve légale	3 200,00	3 200,00		
RÉSERVE LÉGALE	3 200,00	3 200,00		
10680000 Autres réserves	130 887,15	89 248,71	41 638,44	
AUTRES RÉSERVES	130 887,15	89 248,71	41 638,44	46,65
13120000 Subvention invest region	26 250,46	26 250,46		
13120100 Subvention d'investissement adem	23 252,82	23 252,82		
13120200 Subvention d'investissement cram	2 526,00	2 526,00		
13120300 Subvention economie energie	1 517,00	1 517,00		
13120400 Oseo subv cabine mobile	23 000,00	23 000,00		
13912000 Reprise subv investissement	-26 250,46	-26 239,74	-10,72	
13912100 Reprise sub adem	-23 252,82	-23 252,82		
13912200 Reprise subv cramco	-2 526,00	-2 526,00		
13912300 Reprise subv economie energie	-943,07	-639,67	-303,40	
13912400 Reprise subv eseo cabine mobile	-9 583,33	-4 983,33	-4 600,00	
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	13 990,60	18 904,72	-4 914,12	-25,99
16410000 Emprunt 4 610 0022120		946,56	-946,56	
16410600 Emprunt fiat ducato	4 355,78	8 566,45	-4 210,67	
16410700 Emprunt	1 618,67	3 061,17	-1 442,50	
16410800 Emprunt compresseur atelier	15 043,85	21 962,52	-6 918,67	
16440000 Emprunt cabine	19 929,49	24 039,36	-4 109,87	
16450000 Emprunt decapnet+amenagement	21 304,74	27 129,76	-5 825,02	
16884000 Intérêts courus sur emprunt	71,63	110,54	-38,91	
EMPRUNTS ET DETTES AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	62 324,16	85 816,36	-23 492,20	-27,37
45510000 Associé Draperon	1 201,77	4 389,35	-3 187,58	
45580000 Associés - Intérêts Courus		81,36	-81,36	
EMPRUNTS ET DETTES FINANCIÈRES DIVERS	1 201,77	4 470,71	-3 268,94	-73,12
40100000 Fournisseurs collectif	25 574,30	33 347,55	-7 773,25	
40800000 Fournisseurs - factures non parv	18 582,71	24 224,30	-5 641,59	
DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHÉS	44 157,01	57 571,85	-13 414,84	-23,30
42100000 Personnel - rémunérations dues	7 181,10	10 520,35	-3 339,25	
42820000 Dettes congés payés	15 194,13	19 118,52	-3 924,39	
42860000 Provision rémunération	6 442,00	8 000,00	-1 558,00	
43100000 Urssaf	10 494,00	15 966,00	-5 472,00	
43730000 Retraite	2 720,00	4 270,00	-1 550,00	
A REPORTER	42 031,23	57 874,87	-15 843,64	

DÉTAIL DU BILAN PASSIF

	Net au 30/06/2016	Net au 30/06/2015	Variation	
			Montant	%
REPORT	42 031,23	57 874,87	-15 843,64	
43732000 Prévoyance	391,00	613,00	-222,00	
43733000 Mutuelle	67,56		67,56	
43820000 Charges sociales s/congés payés	5 317,94	6 691,49	-1 373,55	
43860000 Autres charges de sécurité socia	2 254,70	2 800,00	-545,30	
44550000 Etat tva due	9 389,00	11 783,00	-2 394,00	
44571400 Tva collectée 19 6 % encaissemen	1 561,64	1 620,04	-58,40	
44571700 Tva collectée 10 %		108,82	-108,82	
44571800 Tva collectée à 20 %	15 278,42	24 928,21	-9 649,79	
44587000 Tva sur facture à établir	1 380,80		1 380,80	
44820000 Dette provisionnée charges fisc	190,26	263,82	-73,56	
44860000 Etat charges à payer	2 164,00	2 493,00	-329,00	
DETTES FISCALES ET SOCIALES	80 026,55	109 176,25	-29 149,70	-26,70

DÉTAIL DU COMPTE DE RÉSULTAT

	Du 01/07/2015 au 30/06/2016 (12 mois)	Du 01/07/2014 au 30/06/2015 (12 mois)	Variation	
			Montant	%
70700000 Ventes de marchandises	8 343,60	4 239,67	4 103,93	
VENTES DE MARCHANDISES	8 343,60	4 239,67	4 103,93	96,80
70110000 Vente mini-sticks	36 853,60	69 468,70	-32 615,10	
70120000 Vente de sticks	13 143,00	23 629,86	-10 486,86	
PRODUCTION VENDUE : BIENS	49 996,60	93 098,56	-43 101,96	-46,30
70410000 Travaux	454 349,95	426 112,20	28 237,75	
70413000 Travaux à 10 %	12 301,33	20 573,12	-8 271,79	
70420000 Travaux ext	42 327,50	81 293,97	-38 966,47	
70423000 Travaux ext à 10 %	875,86	3 773,07	-2 897,21	
70424000 Travaux ext - s/ traitance sans	1 935,91	10 682,33	-8 746,42	
70425000 Travaux sous traitance sans tva	4 570,36		4 570,36	
70800000 Produits activité annexes	50,00		50,00	
70831000 Location de bac		526,78	-526,78	
70832000 Location de machine de tirs	10 101,98	15 155,42	-5 053,44	
70850000 Ports et frais accessoires factu	7 342,82	10 527,78	-3 184,96	
PRODUCTION VENDUE : SERVICES	533 855,71	568 644,67	-34 788,96	-6,12
78174000 Rep prov dép créances clients	150,00		150,00	
79100000 Transfert de charges d'exploitat	1 955,33	7 905,87	-5 950,54	
79110000 Transf charges -enlèvement déche	11 249,62	6 801,07	4 448,55	
79112000 Transfert de charges- déchets	236,37		236,37	
REPRISES / AMORT. ET PROVIS. TRANSFERTS DE CHARGES	13 591,32	14 706,94	-1 115,62	-7,59
75800000 Produits divers de gestion coura	118,07	55,89	62,18	
AUTRES PRODUITS	118,07	55,89	62,18	111,25
60110000 Matériaux	82 497,45	88 058,10	-5 560,65	
60111000 Matériaux aligal 2 liquide	15 641,71	26 085,30	-10 443,59	
60260000 Emballages		1 910,18	-1 910,18	
60910000 Rrr obtenus sur achat mp et four	-685,29	-115,00	-570,29	
ACHATS DE MATIÈRES PREMIÈRES ET AUTRES APPROV.	97 453,87	115 938,58	-18 484,71	-15,94
60310000 Variation des stocks	212,55	-2 273,72	2 486,27	
VARIATION DE STOCK DE MAT. PREM. ET AUTR. APPROV.	212,55	-2 273,72	2 486,27	109,35
60611000 Eau	495,40	398,31	97,09	
60613000 Electricité	25 376,45	24 810,30	566,15	
60614000 Gasoil	6 737,43	8 837,46	-2 100,03	
60615000 Fuel	707,94	2 528,17	-1 820,23	
60631000 Petit outillage	864,31	2 007,29	-1 142,98	
60632000 Vêtements de travail	7 834,38	8 300,26	-465,88	
60634000 Fournitures d'atelier	3 052,62	5 246,11	-2 193,49	
A REPORTER	45 068,53	52 127,90	-7 059,37	

DÉTAIL DU COMPTE DE RÉSULTAT

	Du 01/07/2015 au 30/06/2016 (12 mois)	Du 01/07/2014 au 30/06/2015 (12 mois)	Variation	
			Montant	%
REPORT	45 068,53	52 127,90	-7 059,37	
60664000 Fournitures de bureau	2 964,20	4 462,83	-1 498,63	
61100000 Sous-traitance générale	150,00	1 870,00	-1 720,00	
61221000 Crédit bail hyundai	2 273,52	7 292,29	-5 018,77	
61222000 Crédit bail hsbc microbilleuse+a	2 433,62	4 171,92	-1 738,30	
61223000 Crédit bail land rover	8 836,67		8 836,67	
61320500 Location immobiliere - franchise	-11 050,00		-11 050,00	
61321000 Location atelier	19 241,11	7 833,00	11 408,11	
61350000 Locations diverses compresseurs	688,20	608,18	80,02	
61352000 Location stockage aligal 2 liqui	5 109,50	5 282,75	-173,25	
61353000 Module aligal	715,00	820,80	-105,80	
61354000 Perte liquide	660,00	660,00		
61355000 Location conteneur	600,00	850,00	-250,00	
61400000 Charges locatives	77,53	99,00	-21,47	
61510000 Frais enlèvement déchets	7 525,01	17 587,70	-10 062,69	
61520000 Entretien bâtiments	748,07	3 319,11	-2 571,04	
61530000 Entretien matériel	8 673,66	11 177,83	-2 504,17	
61540000 Entretien matériel de transport	4 664,03	3 577,59	1 086,44	
61550000 Maintenance informatique	1 581,21	104,63	1 476,58	
61560000 Maintenance	1 158,00	1 000,00	158,00	
61610000 Assurance incendie	2 210,01	2 083,71	126,30	
61620000 Assurance rc	771,50	657,98	113,52	
61630000 Assurance rc dpt cryo	3 467,72	3 110,50	357,22	
61640000 Assurance matériel de transport	5 448,69	4 605,87	842,82	
61680000 Assurances diverses sfr	194,30	154,80	39,50	
61681000 Assurance décès invalidité pret	456,53	648,07	-191,54	
61682000 Assurance financiere automobile	374,43	351,00	23,43	
61710000 Etudes et recherches		1 102,89	-1 102,89	
62110000 Personnel extérieur à l'entrepri	9 468,70	19 155,28	-9 686,58	
62210000 Honoraires comptables	3 575,00	3 533,00	42,00	
62230000 Honoraires juridiques	1 148,00	438,00	710,00	
62260000 Honoraires divers	215,00	2 400,00	-2 185,00	
62270000 Frais dactes	-245,54	362,94	-608,48	
62310000 Publicité	19 972,03	7 039,98	12 932,05	
62330000 Foires et expositions	8 720,77	5 128,37	3 592,40	
62380000 Divers	2 570,00	70,00	2 500,00	
62410000 Ports sur achats	2 288,00	4 223,79	-1 935,79	
62420000 Ports sur vente	6 999,89	7 051,74	-51,85	
62510000 Frais de déplacement	1 762,39	3 211,74	-1 449,35	
62520000 Frais déplacement repas	6 480,55	7 512,18	-1 031,63	
62530000 Péages	1 646,78	1 824,68	-177,90	
62610000 Frais de téléphone	302,08	300,00	2,08	
62630000 Frais de timbres	652,62	696,99	-44,37	
62640000 Frais de portable	664,27	719,17	-54,90	
A REPORTER	181 261,58	199 228,21	-17 966,63	

DÉTAIL DU COMPTE DE RÉSULTAT

	Du 01/07/2015 au 30/06/2016 (12 mois)	Du 01/07/2014 au 30/06/2015 (12 mois)	Variation	
			Montant	%
REPORT	181 261,58	199 228,21	-17 966,63	
62650000 Frais d'internet	2 321,69	2 326,57	-4,88	
62700000 Services bancaires et assimilés	1 190,61	1 345,18	-154,57	
62810000 Cotisations diverses	1 313,75	1 225,50	88,25	
62840000 Frais de formation	4 703,00	960,00	3 743,00	
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	190 790,63	205 085,46	-14 294,83	-6,97
63120000 Charges fiscales / congés	-73,56	71,87	-145,43	
63320000 Taxe d'apprentissage	980,00	1 002,00	-22,00	
63330000 Formation continue	1 182,00	1 232,67	-50,67	
63511000 Taxe professionnelle-cfe-cvae	2 611,00	2 272,00	339,00	
63540000 Cartes grises		625,00	-625,00	
IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS	4 699,44	5 203,54	-504,10	-9,69
64110000 Salaires	142 598,01	150 241,51	-7 643,50	
64120000 Congés payés	-3 924,39	5 209,38	-9 133,77	
64140000 Indemnités et avantages divers	137,60	714,10	-576,50	
64150000 Appointment du gérant	34 900,00	33 600,00	1 300,00	
SALAIRES ET TRAITEMENTS	173 711,22	189 764,99	-16 053,77	-8,46
64510000 Cotisations à l'urssaf	33 856,39	31 994,45	1 861,94	
64530000 Cotisations aux caisses de retra	8 433,76	8 565,69	-131,93	
64550000 Charges sur congés payés	881,15	4 623,30	-3 742,15	
64560000 Cotisations prévoyance	1 009,06	1 031,33	-22,27	
64570000 Mutuelle	67,56		67,56	
64610000 Maladie cotisations sociales per	18 550,00	15 023,00	3 527,00	
64670000 Cotisation facultative	1 811,82	3 000,00	-1 188,18	
64750000 Médecine du travail pharmacie	660,67	698,05	-37,38	
64800000 Autres charges de personnels	876,90	576,40	300,50	
64900000 Crédit impôt compétitivité emplo	-10 052,00	-7 717,00	-2 335,00	
CHARGES SOCIALES	56 095,31	57 795,22	-1 699,91	-2,94
68110000 Dotation aux amortissements	44 146,61	49 284,25	-5 137,64	
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS S/ IMMOBILISATIONS	44 146,61	49 284,25	-5 137,64	-10,42
68174000 Prov pour dép créances client	3 928,66	10 604,88	-6 676,22	
DOTATIONS AUX PROVISIONS SUR ACTIF CIRCULANT	3 928,66	10 604,88	-6 676,22	-62,95
65400000 Perte s/créances irrécouvrables	150,00		150,00	
65800000 Autres charges de gestion couran	39,97	0,33	39,64	
AUTRES CHARGES	189,97	0,33	189,64	

DÉTAIL DU COMPTE DE RÉSULTAT

	Du 01/07/2015 au 30/06/2016 (12 mois)	Du 01/07/2014 au 30/06/2015 (12 mois)	Variation	
			Montant	%
66110000 Intérêts d'emprunts	1 572,06	2 243,23	-671,17	
66150000 Intérêts compte courant		81,36	-81,36	
66160000 Intérêts bancaires		172,56	-172,56	
INTÉRÊTS ET CHARGES ASSIMILÉES	1 572,06	2 497,15	-925,09	-37,05
77100000 Produits exceptionnels	8 400,00	615,00	7 785,00	
PRODUITS EXCEPTIONNELS S/ OPÉRATIONS DE GESTION	8 400,00	615,00	7 785,00	
77520000 Produit cession élément actif	5 833,33	3 000,00	2 833,33	
77700000 Quote part sub investissements	4 914,12	5 851,76	-937,64	
PRODUITS EXCEPTIONNELS S/ OPÉRATIONS EN CAPITAL	10 747,45	8 851,76	1 895,69	21,42
67120000 Amendes+pénalités		724,00	-724,00	
CHARGES EXCEPTIONNELLES S/ OPÉRATIONS DE GESTION		724,00	-724,00	
67520000 Vnc des éléments d'actif cédés	2 195,19	2 310,37	-115,18	
CHARGES EXCEPTIONNELLES S/ OPÉRATIONS EN CAPITAL	2 195,19	2 310,37	-115,18	-4,99
69500000 Impôts sur les bénéfices	7 180,00	8 439,00	-1 259,00	
69945000 Crédit impôt mécénat	-1 500,00		-1 500,00	
IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES	5 680,00	8 439,00	-2 759,00	-32,69

TABLEAU DES EMPRUNTS

N°	Libellé	Date d'effet	Date de fin d'emprunt	Nbre de mois	Organisme prêteur	Capital initial	Montant des emprunts (Capital)			Capital restant dû		
							Capital début d'exercice	Amort. de l'exercice	Capital fin d'exercice	A - 1 an	De + 1 an et - 5 ans	A + 5 ans
16410000	Emprunt 4 610 009 843	15/07/2008	15/07/2015	49		43 856,29	946,56	946,56				
16410600	Emprunt Fiat Ducato	21/05/2012	01/06/2017	60		20 376,00	8 566,45	4 210,67	4 355,78	4 355,78		
16410700	Emprunt 2012-2017	21/06/2012	05/07/2017	61		7 000,00	3 061,17	1 442,50	1 618,67	1 492,17	126,50	
16410800	EMPRUNT 2013-2018	05/06/2013	05/07/2018	61	HSBC	34 700,00	21 962,52	6 918,67	15 043,85	7 111,28	7 932,57	
16440000	Emprunt cabine	20/12/2013	20/12/2020	84	CIC	30 000,00	24 039,36	4 109,87	19 929,49	4 222,46	15 707,03	
16450000	Emprunt Decapnet+amenagement	25/11/2014	05/12/2019	60	HSBC	30 000,00	27 129,76	5 825,02	21 304,74	5 939,63	15 365,11	
TOTAUX						165 932,29	85 705,82	23 453,29	62 252,53	23 121,32	39 131,21	

ANALYSE DE LA MARGE BRUTE

	Du 01/07/2015 au 30/06/2016 (12 mois)	%	Du 01/07/2014 au 30/06/2015 (12 mois)	%	Du 01/07/2013 au 30/06/2014 (12 mois)	%
Ventes de marchandises	8 344	100,00	4 240	100,00	5 590	100,00
Marge commerciale	8 344	100,00	4 240	100,00	5 590	100,00
Production vendue	583 852	100,00	661 743	100,00	478 916	96,09
Production immobilisée					19 486	3,91
Production de l'exercice	583 852	100,00	661 743	100,00	498 401	100,00
Achats de mat. prem. et autres approv.	97 454	16,69	115 939	17,52	72 808	14,61
Variat. de stock de mat. prem. et autres approv.	213	0,04	-2 274	-0,34	2 868	0,58
Coût d'achat des mat. prem. et autres approv.	97 666	16,73	113 665	17,18	75 676	15,18
Marge sur coût d'achat	486 186	83,27	548 078	82,82	422 725	84,82
PRODUCTION TOTALE	592 196	100,00	665 983	100,00	503 991	100,00
COUT D'ACHAT TOTAL	97 666	16,49	113 665	17,07	75 676	15,02
MARGE TOTALE	494 529	83,51	552 318	82,93	428 314	84,98

SOLDES INTERMÉDIAIRES DE GESTION

	Du 01/07/2015 au 30/06/2016 (12 mois)	%	Du 01/07/2014 au 30/06/2015 (12 mois)	%	Du 01/07/2013 au 30/06/2014 (12 mois)	%
PRODUCTION	592 196	<i>100,00</i>	665 983	<i>100,00</i>	503 991	<i>100,00</i>
COÛT D'ACHAT	97 666	<i>16,49</i>	113 665	<i>17,07</i>	75 676	<i>15,02</i>
MARGE	494 529	<i>83,51</i>	552 318	<i>82,93</i>	428 314	<i>84,98</i>
Achats fournitures consommables	48 033	<i>8,11</i>	56 591	<i>8,50</i>	48 566	<i>9,64</i>
Autres charges externes	142 758	<i>24,11</i>	148 495	<i>22,30</i>	132 531	<i>26,30</i>
Consommation externe	190 791	<i>32,22</i>	205 085	<i>30,79</i>	181 097	<i>35,93</i>
VALEUR AJOUTÉE	303 739	<i>51,29</i>	347 233	<i>52,14</i>	247 218	<i>49,05</i>
- Subventions					5 200	<i>1,03</i>
Impôts et taxes	4 699	<i>0,79</i>	5 204	<i>0,78</i>	4 567	<i>0,91</i>
Charges de personnel	209 445	<i>35,37</i>	229 537	<i>34,47</i>	189 660	<i>37,63</i>
Cotisations sociales de l'exploitant	20 362	<i>3,44</i>	18 023	<i>2,71</i>	14 071	<i>2,79</i>
	234 506	<i>39,60</i>	252 764	<i>37,95</i>	203 098	<i>40,30</i>
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION	69 233	<i>11,69</i>	94 469	<i>14,18</i>	44 119	<i>8,75</i>
Dotations aux amortissements	44 147	<i>7,45</i>	49 284	<i>7,40</i>	34 656	<i>6,88</i>
Dotations aux provisions	3 929	<i>0,66</i>	10 605	<i>1,59</i>		
- Reprises sur provisions	150	<i>0,03</i>				
Autres charges	190	<i>0,03</i>			12	
- Autres produits	118	<i>0,02</i>	56	<i>0,01</i>	3 401	<i>0,67</i>
- Transferts de charges	13 441	<i>2,27</i>	14 707	<i>2,21</i>	11 242	<i>2,23</i>
	34 556	<i>5,84</i>	45 127	<i>6,78</i>	20 025	<i>3,97</i>
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	34 677	<i>5,86</i>	49 342	<i>7,41</i>	24 094	<i>4,78</i>
- Charges financières	1 572	<i>0,27</i>	2 497	<i>0,37</i>	2 801	<i>0,56</i>
Résultat financier	-1 572	<i>-0,27</i>	-2 497	<i>-0,37</i>	-2 801	<i>-0,56</i>
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	33 105	<i>5,59</i>	46 845	<i>7,03</i>	21 293	<i>4,22</i>
Produits exceptionnels	19 147	<i>3,23</i>	9 467	<i>1,42</i>	2 782	<i>0,55</i>
- Charges exceptionnelles	2 195	<i>0,37</i>	3 034	<i>0,46</i>	2 080	<i>0,41</i>
Résultat exceptionnel	16 952	<i>2,86</i>	6 432	<i>0,97</i>	703	<i>0,14</i>
RÉSULTAT DE L'EXERCICE AVANT IMPÔTS	50 057	<i>8,45</i>	53 277	<i>8,00</i>	21 996	<i>4,36</i>
- Impôts sur les bénéfices	5 680	<i>0,96</i>	8 439	<i>1,27</i>	2 646	<i>0,53</i>
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	44 377	<i>7,49</i>	44 838	<i>6,73</i>	19 350	<i>3,84</i>

PRODUCTION TOTALE

	Du 01/07/2015 au 30/06/2016 (12 mois)	Du 01/07/2014 au 30/06/2015 (12 mois)	Du 01/07/2013 au 30/06/2014 (12 mois)
70700000 Ventes de marchandises	8 343,60	4 239,67	5 589,50
VENTES DE MARCHANDISES	8 343,60	4 239,67	5 589,50
VENTES DE MARCHANDISES	8 343,60	4 239,67	5 589,50
70110000 Vente mini-sticks	36 853,60	69 468,70	49 499,00
70120000 Vente de sticks	13 143,00	23 629,86	30 710,91
70410000 Travaux	454 349,95	426 112,20	280 989,03
70412000 Travaux à 7 %			3 124,32
70413000 Travaux à 10 %	12 301,33	20 573,12	2 520,22
70420000 Travaux ext	42 327,50	81 293,97	65 989,81
70422000 Travaux ext à 7 %			9 346,77
70423000 Travaux ext à 10 %	875,86	3 773,07	4 450,80
70424000 Travaux ext - s/ traitance sans	1 935,91	10 682,33	12 512,60
70425000 Travaux sous traitance sans tva	4 570,36		
70600000 Travaux et prestations de servic			450,00
70800000 Produits activité annexes	50,00		
70831000 Location de bac		526,78	538,18
70832000 Location de machine de tirs	10 101,98	15 155,42	13 296,37
70850000 Ports et frais accessoires factu	7 342,82	10 527,78	5 487,56
PRODUCTION VENDUE	583 852,31	661 743,23	478 915,57
72200000 Production immobilisée			19 485,65
PRODUCTION IMMOBILISÉE			19 485,65
PRODUCTION DE L'EXERCICE	583 852,31	661 743,23	498 401,22
TOTAL PRODUCTION	592 195,91	665 982,90	503 990,72

COÛT D'ACHAT

	Du 01/07/2015 au 30/06/2016 (12 mois)	Du 01/07/2014 au 30/06/2015 (12 mois)	Du 01/07/2013 au 30/06/2014 (12 mois)
60110000 Matériaux	82 497,45	88 058,10	53 060,43
60111000 Matériaux aligal 2 liquide	15 641,71	26 085,30	18 309,41
60260000 Emballages		1 910,18	1 574,79
60910000 Rrr obtenus sur achat mp et four	-685,29	-115,00	-136,63
ACHATS DE MAT. PREM. ET AUTRES APPROV.	97 453,87	115 938,58	72 808,00
60310000 Variation des stocks	212,55	-2 273,72	2 868,42
VARIAT. DE STOCK DE MAT. PREM. ET AUTRES APPROV.	212,55	-2 273,72	2 868,42
COÛT D'ACHAT DES MAT. PREM. ET AUTRES APPROV.	97 666,42	113 664,86	75 676,42
TOTAL COÛT D'ACHAT	97 666,42	113 664,86	75 676,42

DÉTAIL DES SOLDES INTERMÉDIAIRES DE GESTION

	Du 01/07/2015 au 30/06/2016 (12 mois)	Du 01/07/2014 au 30/06/2015 (12 mois)	Du 01/07/2013 au 30/06/2014 (12 mois)
60611000 Eau	495,40	398,31	313,50
60613000 Electricité	25 376,45	24 810,30	20 364,71
60614000 Gasoil	6 737,43	8 837,46	9 172,71
60615000 Fuel	707,94	2 528,17	3 943,25
60631000 Petit outillage	864,31	2 007,29	1 644,51
60632000 Vêtements de travail	7 834,38	8 300,26	6 245,13
60634000 Fournitures d'atelier	3 052,62	5 246,11	3 001,13
60664000 Fournitures de bureau	2 964,20	4 462,83	3 881,33
ACHATS FOURNITURES CONSOMMABLES	48 032,73	56 590,73	48 566,27
61100000 Sous-traitance générale	150,00	1 870,00	1 000,00
61221000 Crédit bail hyundai	2 273,52	7 292,29	7 292,29
61222000 Crédit bail hsbc microbilleuse+a	2 433,62	4 171,92	4 171,92
61223000 Crédit bail land rover	8 836,67		
61320000 Location dpt cryogénie			3 600,00
61320500 Location immobiliere - franchise	-11 050,00		
61321000 Location atelier	19 241,11	7 833,00	4 198,14
61350000 Locations diverses compresseurs	688,20	608,18	6 790,51
61352000 Location stockage aligal 2 liqui	5 109,50	5 282,75	5 485,13
61353000 Module aligal	715,00	820,80	962,80
61354000 Perte liquide	660,00	660,00	642,00
61355000 Location conteneur	600,00	850,00	1 200,00
61400000 Charges locatives	77,53	99,00	
61510000 Frais enlèvement déchets	7 525,01	17 587,70	
61520000 Entretien bâtiments	748,07	3 319,11	2 368,35
61530000 Entretien matériel	8 673,66	11 177,83	12 379,48
61540000 Entretien matériel de transport	4 664,03	3 577,59	2 586,38
61550000 Maintenance informatique	1 581,21	104,63	
61560000 Maintenance	1 158,00	1 000,00	1 026,00
61610000 Assurance incendie	2 210,01	2 083,71	2 040,96
61620000 Assurance rc	771,50	657,98	821,17
61630000 Assurance rc dpt cryo	3 467,72	3 110,50	2 840,49
61640000 Assurance matériel de transport	5 448,69	4 605,87	4 178,31
61680000 Assurances diverses sfr	194,30	154,80	160,80
61681000 Assurance décès invalidité pret	456,53	648,07	659,82
61682000 Assurance financiere automobile	374,43	351,00	328,57
61710000 Etudes et recherches		1 102,89	6 500,00
62110000 Personnel extérieur à l'entrepri	9 468,70	19 155,28	6 974,31
62210000 Honoraires comptables	3 575,00	3 533,00	3 431,00
62230000 Honoraires juridiques	1 148,00	438,00	1 922,00
62260000 Honoraires divers	215,00	2 400,00	6 790,23
62270000 Frais dactes	-245,54	362,94	584,74
62310000 Publicité	19 972,03	7 039,98	6 245,99
62330000 Foires et expositions	8 720,77	5 128,37	3 774,01
A REPORTER	109 862,27	117 027,19	100 955,40

DÉTAIL DES SOLDES INTERMÉDIAIRES DE GESTION

	Du 01/07/2015 au 30/06/2016 (12 mois)	Du 01/07/2014 au 30/06/2015 (12 mois)	Du 01/07/2013 au 30/06/2014 (12 mois)
REPORT	109 862,27	117 027,19	100 955,40
62380000 Divers	2 570,00	70,00	
62410000 Ports sur achats	2 288,00	4 223,79	5 472,15
62420000 Ports sur vente	6 999,89	7 051,74	7 294,30
62510000 Frais de déplacement	1 762,39	3 211,74	1 258,24
62520000 Frais déplacement repas	6 480,55	7 512,18	8 130,00
62530000 Péages	1 646,78	1 824,68	1 266,25
62610000 Frais de téléphone	302,08	300,00	88,33
62630000 Frais de timbres	652,62	696,99	696,69
62640000 Frais de portable	664,27	719,17	855,36
62650000 Frais d'internet	2 321,69	2 326,57	2 332,94
62700000 Services bancaires et assimilés	1 190,61	1 345,18	1 568,61
62810000 Cotisations diverses	1 313,75	1 225,50	1 312,25
62840000 Frais de formation	4 703,00	960,00	1 300,00
AUTRES CHARGES EXTERNES	142 757,90	148 494,73	132 530,52
74000000 Subvention d'exploitation			5 200,00
SUBVENTIONS			5 200,00
63120000 Charges fiscales / congés	-73,56	71,87	34,40
63320000 Taxe d'apprentissage	980,00	1 002,00	808,00
63330000 Formation continue	1 182,00	1 232,67	927,71
63511000 Taxe professionnelle-cfe-cvae	2 611,00	2 272,00	2 797,00
63540000 Cartes grises		625,00	
IMPÔTS ET TAXES	4 699,44	5 203,54	4 567,11
64110000 Salaires	142 598,01	150 241,51	123 568,71
64120000 Congés payés	-3 924,39	5 209,38	2 492,43
64140000 Indemnités et avantages divers	137,60	714,10	1 648,03
64150000 Appointment du gérant	34 900,00	33 600,00	26 400,00
64510000 Cotisations à l'urssaf	33 856,39	31 994,45	29 192,68
64530000 Cotisations aux caisses de retra	8 433,76	8 565,69	6 808,24
64550000 Charges sur congés payés	881,15	4 623,30	2 622,34
64560000 Cotisations prévoyance	1 009,06	1 031,33	732,66
64570000 Mutuelle	67,56		
64750000 Médecine du travail pharmacie	660,67	698,05	545,43
64800000 Autres charges de personnels	876,90	576,40	150,50
64900000 Crédit impôt compétitivité emplo	-10 052,00	-7 717,00	-4 501,00
CHARGES DE PERSONNEL	209 444,71	229 537,21	189 660,02
64610000 Maladie cotisations sociales per	18 550,00	15 023,00	14 071,00
64670000 Cotisation facultative	1 811,82	3 000,00	
COTISATIONS SOCIALES DE L'EXPLOITANT	20 361,82	18 023,00	14 071,00

DÉTAIL DES SOLDES INTERMÉDIAIRES DE GESTION

	Du 01/07/2015 au 30/06/2016 (12 mois)	Du 01/07/2014 au 30/06/2015 (12 mois)	Du 01/07/2013 au 30/06/2014 (12 mois)
68110000 Dotation aux amortissements	44 146,61	49 284,25	34 656,27
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	44 146,61	49 284,25	34 656,27
68174000 Prov pour dép créances client	3 928,66	10 604,88	
DOTATIONS AUX PROVISIONS	3 928,66	10 604,88	
78174000 Rep prov dép créances clients	150,00		
REPRISES SUR PROVISIONS	150,00		
65400000 Perte s/créances irrécouvrables	150,00		
65800000 Autres charges de gestion couran	39,97	0,33	12,36
AUTRES CHARGES	189,97	0,33	12,36
75800000 Produits divers de gestion coura	118,07	55,89	3 401,03
AUTRES PRODUITS	118,07	55,89	3 401,03
79100000 Transfert de charges d'exploitat	1 955,33	7 905,87	8 337,12
79110000 Transf charges -enlevement déche	11 249,62	6 801,07	2 904,99
79112000 Transfert de charges- déchets	236,37		
TRANSFERTS DE CHARGES	13 441,32	14 706,94	11 242,11
66110000 Intérêts d'emprunts	1 572,06	2 243,23	2 515,32
66150000 Intérêts compte courant		81,36	189,61
66160000 Intêrets bancaires		172,56	95,71
CHARGES FINANCIÈRES	1 572,06	2 497,15	2 800,64
77100000 Produits exceptionnels	8 400,00	615,00	
77520000 Produit cession élément actif	5 833,33	3 000,00	
77700000 Quote part sub investissemnts	4 914,12	5 851,76	2 782,23
PRODUITS EXCEPTIONNELS	19 147,45	9 466,76	2 782,23
67100000 Charges exceptionnelles			1 937,50
67120000 Amendes+pénalités		724,00	142,00
67520000 Vnc des éléments d'actif cédés	2 195,19	2 310,37	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	2 195,19	3 034,37	2 079,50
69500000 Impôts sur les bénéfices	7 180,00	8 439,00	2 646,00
69945000 Crédit impôt mécénat	-1 500,00		
IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES	5 680,00	8 439,00	2 646,00

DU RESULTAT A LA TRESORERIE

	Bilan au		Détails	Incidence sur la trésorerie	
	30/06/2016	30/06/2015		Amélioration	Détérioration
BENEFICE DE L'EXERCICE				44 377,24	
CAPITAUX					
Capitaux propres (1)	180 077,75	188 191,87			8 114,12
Distribution de dividendes			-3 200,00		
Subventions d'investissements			-4 914,12		
IMMOBILISATIONS					
Immobilisations nettes	107 287,11	140 149,80		32 862,69	
Acquisitions d'immobilisations corporelles			7 479,11		
Acquisitions d'immobilisations financières			4 000,00		
Augmentation des créances financières			2 000,00		
Amortissement de l'exercice			-44 146,61		
Valeur nette comptable des biens cédés			-2 195,19		
FINANCEMENTS					
Emprunts auprès des Ets de crédit	62 252,53	85 705,82			23 453,29
Emprunts remboursés			-23 453,29		
Comptes courants des associés	1 201,77	4 389,35			3 187,58
Remboursements			-3 187,58		
EXPLOITATION					
Financement de l'exploitation				1 380,32	
Intérêts courus sur op° de financement	71,63	110,54	-38,91		
Stocks et en cours	7 393,51	7 606,06	212,55		
Créances clients	96 304,71	149 897,25	53 592,54		
Créances diverses, CCA	18 524,65	8 703,33	-9 821,32		
Dettes fournisseurs	44 157,01	57 571,85	-13 414,84		
Dettes diverses, PCA	80 026,55	109 176,25	-29 149,70		
TRESORERIE EN FIN D'EXERCICE	182 654,50	138 789,24		43 865,26	

(1) hors résultat pour l'exercice clos le 30/06/2016

CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT

■ A PARTIR DES POSTES DU COMPTE DE RÉSULTAT

	Net au 30/06/2016	Net au 30/06/2015	Variation
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION	69 232,89	94 468,83	-25 235,94
+ Transfert de charges (d'exploitation)	13 441,32	14 706,94	-1 265,62
+ Autres produits d'exploitation	118,07	55,89	62,18
- Autres charges d'exploitation	-189,97	-0,33	-189,64
- Charges financières (b)	-1 572,06	-2 497,15	925,09
+ Produits exceptionnels (c)	8 400,00	615,00	7 785,00
- Charges exceptionnelles (d)	-5 680,00	-724,00	724,00
- Impôts sur les bénéfices	-5 680,00	-8 439,00	2 759,00
CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT DE L'EXERCICE	83 750,25	98 186,18	-14 435,93

(b) Sauf dotations aux amortissements et aux provisions financières (686)

(c) Sauf : - produits des cessions d'immobilisations (775)

- quote part des subv. d'investissements virée au résultat de l'ex. (777)

- reprises sur provisions exceptionnelles (787)

(d) Sauf : - valeur comptable des immobilisations cédées (675)

- dotations aux amortissements et aux provisions exceptionnelles (687)

■ A PARTIR DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE

	Net au 30/06/2016	Net au 30/06/2015	Variation
RÉSULTAT NET DE L'EXERCICE	44 377,24	44 838,44	-461,20
+ Dotations aux amortissements charges d'exploitation	44 146,61	49 284,25	-5 137,64
+ Dotations aux provisions charges d'exploitation	3 928,66	10 604,88	-6 676,22
- Reprises sur provisions d'exploitation	-150,00	-150,00	-150,00
- Quote-part subventions virées au compte de résultat	-4 914,12	-5 851,76	937,64
- Prix de vente des immobilisations cédées	-5 833,33	-3 000,00	-2 833,33
+ Valeur comptable des immobilisations cédées	2 195,19	2 310,37	-115,18
CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT DE L'EXERCICE	83 750,25	98 186,18	-14 435,93

TABLEAU DE FINANCEMENT I

	Net au 30/06/2016	Net au 30/06/2015
Variation du fonds de roulement net global		
Capacité d'autofinancement de l'exercice	83 750,25	98 186,18
Cessions d'immobilisations corporelles	5 833,33	3 000,00
Augmentation des dettes financières (a) (b)		31 564,28
RESSOURCES DURABLES	89 583,58	132 750,46
Distributions mises en paiement dans l'exercice	3 200,00	3 200,00
Acquisitions d'immobilisations incorporelles		200,00
Acquisitions d'immobilisations corporelles	7 479,11	13 285,73
Acquisitions d'immobilisations financières	4 000,00	10,00
Remboursements des dettes financières (a)	26 640,87	30 590,02
Augmentation des créances financières	2 000,00	
EMPLOIS STABLES	43 319,98	47 285,75
RESSOURCE NETTE	46 263,60	85 464,71

(a) Sauf concours bancaires et soldes créditeurs de banques

(b) Hors primes de remboursements des obligations

TABLEAU DE FINANCEMENT II

	2016	2015	Besoins(-) Dégagements (+)	
			2016	2015
Variation des actifs d'exploitation				
Stocks et en cours	7 393,51	7 606,06	212,55	
Créances clients, compt. rattachés, autr.créances (a)	116 550,90	167 514,82	50 963,92	
Variation des dettes d'exploitation				
Dettes fournisseurs, compt. rattachés, autr. dettes (b)	124 183,56	166 748,10	-42 564,54	
BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT D'EXPLOITATION	-239,15	8 372,78	8 611,93	21 313,18
Autres débiteurs (a) (c)	12 812,00	1 922,00	-10 890,00	
Autres créditeurs (b)	71,63	191,90	-120,27	
BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT HORS EXPLOITATION	12 740,37	1 730,10	-11 010,27	25 827,18
BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	12 501,22	10 102,88	-2 398,34	47 140,36
Disponibilités	182 654,50	138 789,24	-43 865,26	
TRESORERIE	182 654,50	138 789,24	-43 865,26	
TRESORERIE	182 654,50	138 789,24	-43 865,26	-132 605,07
FONDS DE ROULEMENT NET GLOBAL	195 155,72	148 892,12		
VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT NET GLOBAL (Emploi Net)			-46 263,60	-85 464,71

(a) y compris charges constatées d'avance selon leur affectation à l'exploitation ou non

(b) y compris produits constatés d'avance selon leur affectation à l'exploitation ou non

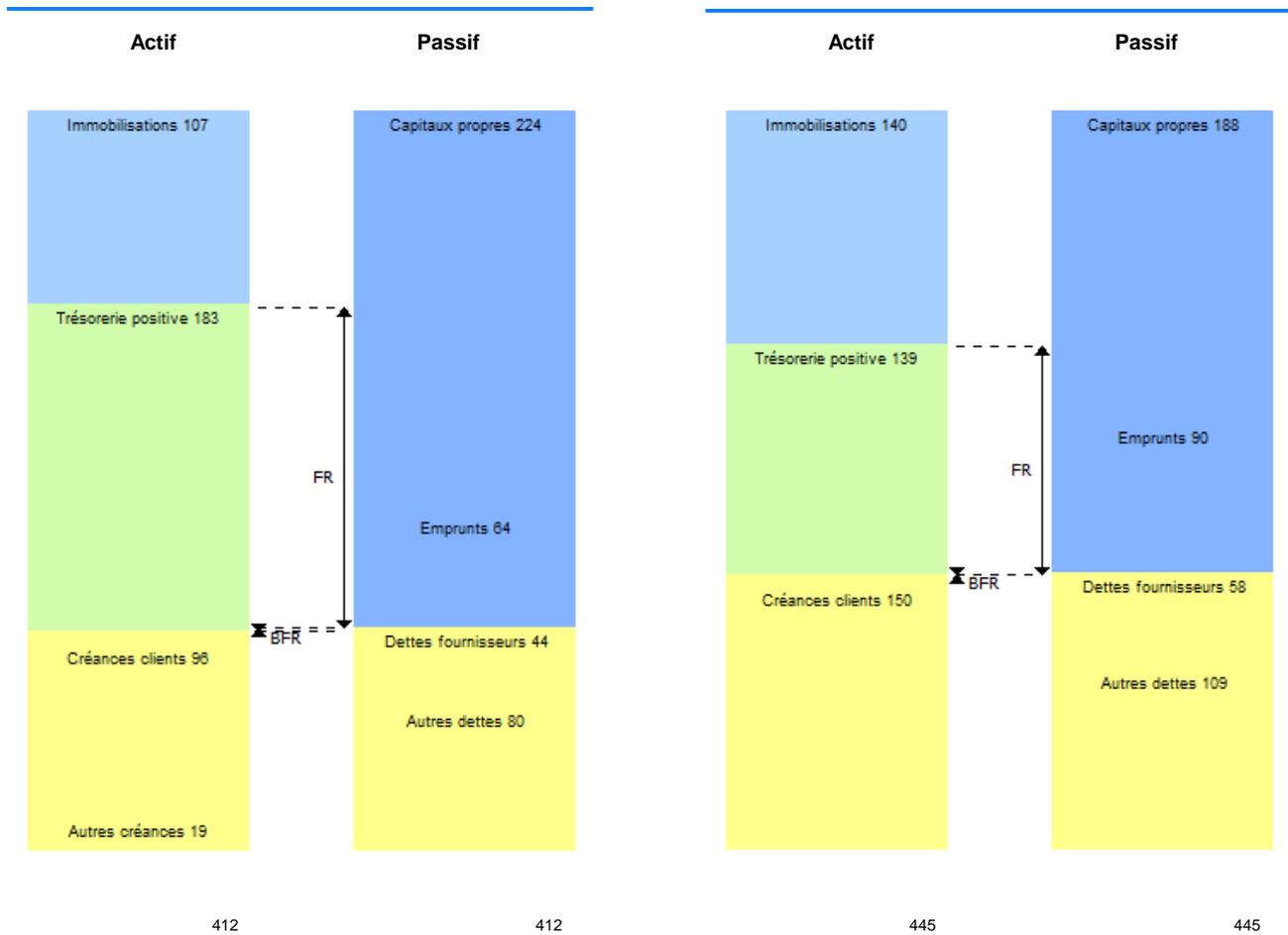
(c) y compris valeurs mobilières de placement

ANALYSE FINANCIÈRE (montants exprimés en milliers d'euros)

■ REPRÉSENTATION GRAPHIQUE

Bilan au 30/06/2016

Bilan au 30/06/2015



Cette représentation est effectuée à partir des valeurs nettes du bilan ; ce qui peut engendrer des écarts (provisions) par rapport au tableau de financement.
L'analyse graphique requiert s'il y a lieu des compensations (trésorerie active et passive) ou des reclassements (capitaux propres négatifs) qui modifient les totaux du bilan.

■ INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

	Actif	Passif	Ecarts		Actif	Passif	Ecarts
FR	107	288	181	FR	140	278	138
BFR	122	124	-2	BFR	166	167	-1
Trésorerie positive			183	Trésorerie positive			139

Variation de la trésorerie pendant l'exercice 44

Trésorerie = Fonds de roulement - besoin en fonds de roulement

FR = Fonds de roulement

BFR = Besoin en fonds de roulement

C'est la trésorerie qui équilibre cette différence et qui permet ainsi d'ajuster le besoin en fonds de roulement et le fonds de roulement.

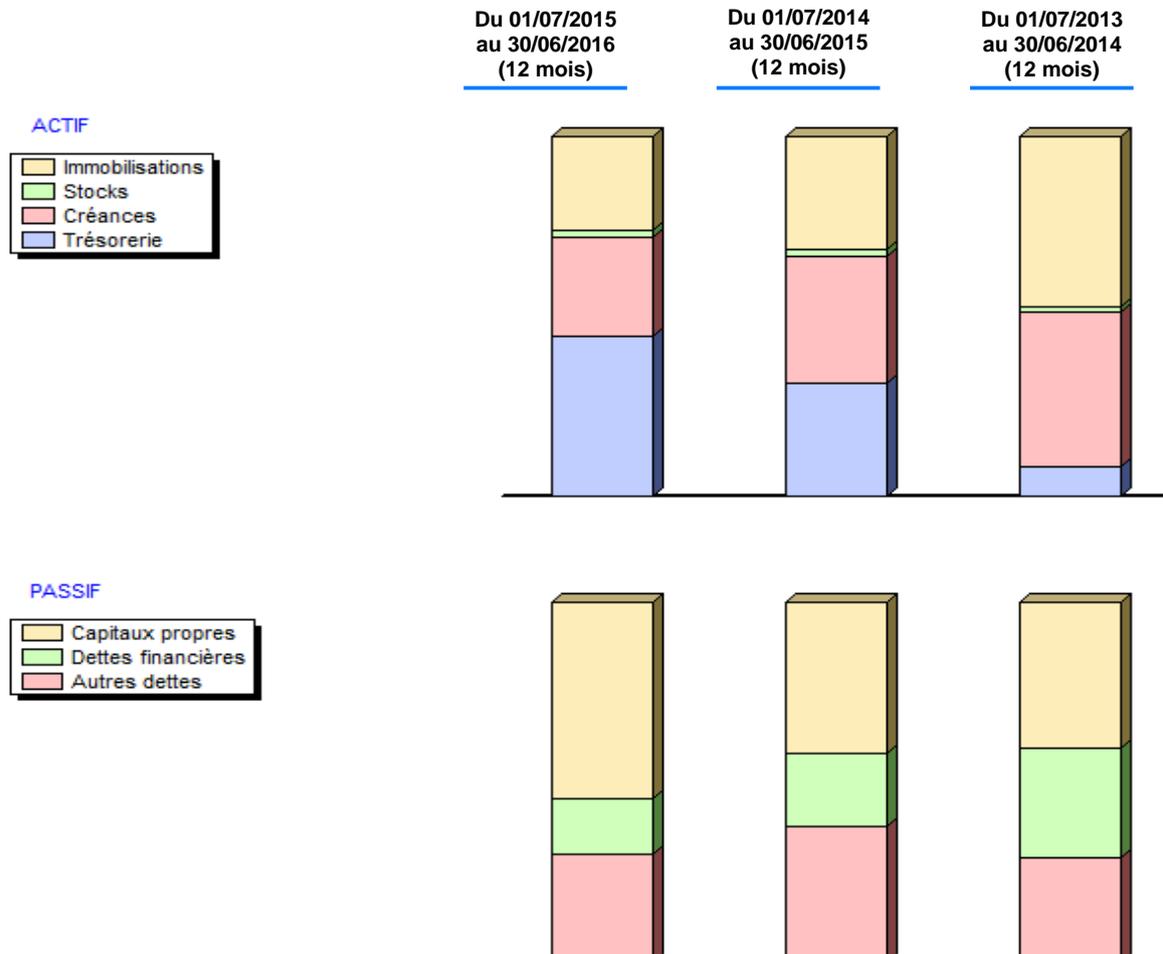
La trésorerie comprend, s'il y en a, les valeurs mobilières de placement.

RATIOS

	Du 01/07/2015 au 30/06/2016 (12 mois)	Du 01/07/2014 au 30/06/2015 (12 mois)	Du 01/07/2013 au 30/06/2014 (12 mois)
Rotation des stocks (en nombre de jours d'achats HT)	28	20	32
<i>(Stock moyen / Coût d'achat des marchandises et matières vendues) * 30 * nombre de mois</i>			
Crédit Clients (en nombre de jours de CA TTC)	56	73	75
<i>(Clients et comptes rattachés / Chiffre d'affaires TTC) * 30 * nombre de mois</i>			
Crédit Fournisseurs (en nombre de jours d'achats)	47	55	40
<i>(Fournisseurs et comptes rattachés / Achats et charges externes TTC) * 30 * nombre de mois</i>			
Solvabilité à court terme (en %)	248,85	180,02	140,34
<i>(Actif circulant (hors stocks) / Dettes à court terme (hors emprunts)) * 100</i>			
Autonomie financière (en %)	54,46	42,27	40,52
<i>(Capitaux propres / Total du passif) * 100</i>			

BILANS COMPARATIFS

	Au 30/06/2016 (12 mois)	%	Au 30/06/2015 (12 mois)	%	Au 30/06/2014 (12 mois)	%
Immobilisations	107 287	26,03	140 150	31,48	178 249	47,39
Stocks	7 394	1,79	7 606	1,71	5 332	1,42
Créances	114 829	27,86	158 682	35,64	161 379	42,90
Trésorerie	182 655	44,32	138 789	31,17	31 184	8,29
ACTIF	412 164	100,00	445 227	100,00	376 144	100,00
Capitaux propres	224 455	54,46	188 192	42,27	152 405	40,52
Dettes financières	63 526	15,41	90 287	20,28	114 436	30,42
Autres dettes	124 184	30,13	166 748	37,45	109 303	29,06
PASSIF	412 164	100,00	445 227	100,00	376 144	100,00



ECHEANCIER PREVISIONNEL D'EMPRUNTS en cours au 30 juin 2016

Fin de l'emprunt Durée Montant initial	*	Du 01/07/2016 au 30/06/2017	Du 01/07/2017 au 30/06/2018	Du 01/07/2018 au 30/06/2019	Du 01/07/2019 au 30/06/2020	Au delà du 01/07/2020
Objet de l'emprunt :		16410600		-		
01/06/2017	C	4 355,78				
60 mois	I	80,09				
20 376,00	A	4 435,86				
Objet de l'emprunt :		16410700		-		
05/07/2017	C	1 492,17	126,50			
61 mois	I	31,83	0,36			
7 000,00	A	1 524,00	126,86			
Objet de l'emprunt :		16410800	ACHAT COMPRESSEUR	-	HSBC	
05/07/2018	C	7 111,28	7 311,67	620,89		
61 mois	I	328,36	127,97	1,44		
34 700,00	A	7 439,64	7 439,64	622,34		
Objet de l'emprunt :		16440000	CABINE	-	CIC	
20/12/2020	C	4 222,46	4 337,83	4 456,33	4 578,11	2 334,76
84 mois	I	629,86	514,49	395,99	274,21	90,41
30 000,00	A	4 852,32	4 852,32	4 852,32	4 852,32	2 425,17
Objet de l'emprunt :		16450000	Decapnet	-	HSBC	
05/12/2019	C	5 939,63	6 056,50	6 175,65	3 132,97	
60 mois	I	362,53	245,66	126,51	17,85	
30 000,00	A	6 302,16	6 302,16	6 302,16	3 150,82	
Total des emprunts		23 121,32	17 832,50	11 252,87	7 711,08	2 334,76
		1 432,66	888,48	523,94	292,06	90,41
		24 553,98	18 720,98	11 776,82	8 003,14	2 425,17

Annuités du 01/07/2015 au 30/06/2016 25 537,92

* C : Capital, I : Intérêts, A : Annuités

Formulaire obligatoire
(art 223 du Code général des impôts)



IMPOT SUR LES SOCIETES

Exercice ouvert le	01072015	et clos le	30062016	Régime simplifié d'imposition	
Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe				Régime réel normal	X
Si PME innovantes, cocher la case ci-contre					
Si option pour le régime optionnel de taxation au tonnage, art. 209-0 B (entreprises de transport maritime), cocher la case					

A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE					
Désignation de la société:			Adresse du siège social:		
DECAP ' SOFT SARL					
SIRET	4	4	9	5	0
	9	3	4	8	0
	0	0	0	2	4
Adresse du principal établissement:			Ancienne adresse en cas de changement:		
21 Bis Rue de Champs Dorés					
86170 LE ROCHEREAU					

REGIME FISCAL DES GROUPES					
Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires (art 223 A à U du CGI)					
Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante					
Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère:					
SIRET					

B ACTIVITE					
Activités exercées	Nettoyage, Décapage			Si vous avez changé d'activité, cochez la case	

C RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION (cf. notice de la déclaration n°2065)					
1 Résultat fiscal	Bénéfice imposable à 33 1/3%	4 385	Bénéfice imposable à 15%	38 120	Déficit
					0
2 Plus-values					
PV à long terme imposables à 15%		Résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets au taux de 15%			
PV à long terme imposables à 19%		Autres PV imposables à 19%		PV à long terme imposables à 0%	PV exonérées (art. 238 quinquies)
3 Abattements et exonérations notamment entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches					
Entreprise nouvelle, art. 44 sexies	<input type="checkbox"/>	Jeunes entreprises innovantes	<input type="checkbox"/>	Zone franche urbaine	<input type="checkbox"/>
				Pôle de compétitivité	<input type="checkbox"/>
Entreprise nouvelle, art. 44 septies	<input type="checkbox"/>	Zone franche d'activité, art.44 quaterdecies	<input type="checkbox"/>	Autres dispositifs	<input type="checkbox"/>
				Zone de restructuration de la défense, art. 44 terdecies	<input type="checkbox"/>
Société d'investissement immobilier cotée	<input type="checkbox"/>	Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas)		Plus-values exonérées relevant du taux de 15%	
4 Option pour le crédit d'impôt outre-mer :					
	dans le secteur productif, art. 244 quater W			dans le secteur du logement social, art. 244 quater X	

D IMPUTATIONS (cf. notice de la déclaration n°2065)					
1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt					
2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un Etat étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet état, territoire ou collectivité.					

E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf. notice de la déclaration n°2065)					
Recettes nettes soumises à la contribution de 2,5%					

Vous devez obligatoirement déposer votre déclaration n°2065 par voie dématérialisée . Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2% prévue par l'article 1738 du code général des impôt. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr.
Les notices des liasses fiscales sont désormais uniquement accessibles sur le site www.impots.gouv.fr dans la rubrique "Recherche de formulaires", numéros d'imprimés "2032" ou "2033", formulaires "2032-NOT" ou "2033-NOT".

Nom et adresse du professionnel de l'expertise comptable:			Nom et adresse du conseil:		
SOREGOR 2 rue Caroline Aigle ZAC des Montgorges BP 20489 86012 POITIERS CEDEX					
Tél: 0549018356			Tél:		
Nom et adresse du CGA ou du viseur conventionné:			Identité du déclarant:		
N° d'agrément du CGA			Date: 08092016 Lieu: LE ROCHEREAU		
			Qualité et nom du signataire: Gérant		
Tél:			Signature: DRAPERON Jacques		

ANNEXE A LA DECLARATION N° 2065

F REPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILES DISTRIBUES			
Montant global brut des distributions (1)	payées par la société elle-même	a	3 200
			payées par un établissement chargé du service des titres
		b	
Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou avantages dont la société ne désigne pas le (les) bénéficiaire (s) (2)			c
Montant des prêts, avances ou acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts, soit directement, soit par personnes interposées			d
Montant des distributions autres que celles visées en (a), (b), (c) et (d) ci-dessus (3)			e
			f
			g
			h
Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI (4)			i
Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI			j
Montant des revenus répartis (5)			<i>Total (a à h)</i> 3 200

G REMUNERATIONS NETTES VERSEES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIETES (si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)								
Nom, prénoms, domicile et qualité (art. 48-6 à 6 ann. III au CGI): * SARL, tous les associés; * SCA, associés gérants; * SNC ou SCS, associés en nom ou commandités * SEP et sté de copropriétaires de navires, associés, gérants ou coparticipants	Pour les SARL		Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque associé, gérant ou non, désigné col.1, à titre de traitements, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société.					
	Nombre de parts sociales appartenant à chaque associé en toute propriété ou en usufruit.	Année au cours de laquelle le versement a été effectué	Montant des sommes versées:					
			à titre de traitements, émoluments et indemnités proprements dits	à titre de frais de représentation, de mission et de déplacement		à titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les		
				Indemnités forfaitaires	Remboursements	Indemnités forfaitaires	Remboursements	
1	2	3	4	5	6	7	8	
DRAPERON Jacques Gérant	3 200	2015	16 200					
Chemin du Moulin 86190 Chiré en Mont		2016	18 700					

H DIVERS
* NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)
* ADRESSES DES AUTRES ETABLISSEMENTS (si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

I CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACEES SOUS LE REGIME SIMPLIFIE D'IMPOSITION			
REMUNERATIONS		MOINS-VALUES A LONG TERME IMPOSEES A 15%	
Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DADS et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés (a)		MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice	
		MVLT imputée sur les PVLT de l'exercice	
Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages (b)		MVLT réalisée au cours de l'exercice	
		MVLT restant à reporter	

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : <u>DECAP ' SOFT SARL</u>		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* <u>12</u>		
Adresse de l'entreprise <u>21 Bis Rue de Champs Dorés</u>		<u>86170 LE ROCHEREAU</u> Durée de l'exercice précédent* <u>12</u>		
Numéro SIRET* <u>4 4 9 5 0 9 3 4 8 0 0 0 2 4</u>			Néant <input type="checkbox"/> *	
		Exercice N clos le, <u>30062016</u>		
		N-1 <u>30062015</u>		
		Brut <u>1</u>	Amortissements, provisions <u>2</u>	
		Net <u>3</u>	Net <u>4</u>	
Capital souscrit non appelé (I) AA				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement* AB		AC	
	Frais de développement* CX		CQ	
	Concessions, brevets et droits similaires AF 200		AG 200	
	Fonds commercial (1) AH 12 070		AI 12 070	
	Autres immobilisations incorporelles AJ		AK	
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles AL		AM	
	Terrains AN		AO	
	Constructions AP 48 320		AQ 42 164	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels AR 357 392		AS 286 281	
	Autres immobilisations corporelles AT 41 579		AU 29 840	
Immobilisations en cours AV		AW		
Avances et acomptes AX		AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence CS		CT	
	Autres participations CU 10		CV 10	
	Créances rattachées à des participations BB 2 000		BC 2 000	
	Autres titres immobilisés BD		BE	
	Prêts BF		BG	
Autres immobilisations financières* BH 4 000		BI 4 000		
TOTAL (II) BJ	465 572	BK 358 285	107 287	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS*	Matières premières, approvisionnements BL 7 394	BM 7 394	
		En cours de production de biens BN	BO	
		En cours de production de services BP	BQ	
		Produits intermédiaires et finis BR	BS	
		Marchandises BT	BU	
	Avances et acomptes versés sur commandes BV	BW		
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)* BX 110 838	BY 14 534	96 305
		Autres créances (3) BZ 16 266	CA 16 266	6 554
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé CB	CC	
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :) CD	CE	
Disponibilités CF 182 655		CG 182 655	138 789	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)* CH 2 259	CI 2 259	2 231	
	TOTAL (III) CJ 319 411	CK 14 534	304 877	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV) CW			
	Primes de remboursement des obligations (V) CM			
	Ecarts de conversion actif* (VI) CN			
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI) CO	784 983	IA 372 818	412 164	
Renvois : (1) Dont droit au bail		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP	(3) Part à plus d'un an : CR	
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :	Stocks :	Créances :	

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

ADVENTI Informatique

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise		DECAP ' SOFT SARL		Néant <input type="checkbox"/> *	
		Exercice N		Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 32 000)	DA	32 000	32 000	32 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,...	DB			
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	3 200	3 200	3 200
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	130 887	89 249	89 249
	Report à nouveau	DH			
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	44 377	44 838	44 838
	Subventions d'investissement	DJ	13 991	18 905	18 905
	Provisions réglementées*	DK			
	TOTAL (I)	DL	224 455	188 192	188 192
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées		DN			
TOTAL (II)		DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	62 324	85 816	85 816
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	1 202	4 471	4 471
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	44 157	57 572	57 572
	Dettes fiscales et sociales	DY	80 027	109 176	109 176
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
	Autres dettes	EA			
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB			
TOTAL (IV)	EC	187 709	257 035	257 035	
Ecarts de conversion passif* (V)	ED				
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	412 164	445 227	445 227	
RENVois	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C			
		1D			
		1E			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme*	EF			
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	148 578	257 035	257 035
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts).

		Désignation de l'entreprise : <u>DECAP ' SOFT SARL</u>				Néant <input type="checkbox"/> *			
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	Exercice (N-1)		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	8 344	FB		FC	8 344	4 240	
	Production vendue	biens* services*	FD	49 997	FE		FF	49 997	93 099
			FG	533 856	FH		FI	533 856	568 645
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	592 196	FK		FL	592 196	665 983	
	Production stockée*					FM			
	Production immobilisée*					FN			
	Subventions d'exploitation					FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	13 591	14 707	
	Autres produits (1) (11)					FQ	118	56	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	605 905	680 746
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS			
	Variation de stock (marchandises)*					FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	97 454	115 939	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	213	(2 274)	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	190 791	205 085	
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	4 699	5 204	
	Salaires et traitements*					FY	173 711	189 765	
	Charges sociales (10)					FZ	56 095	57 795	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements* - dotations aux provisions				GA	44 147	49 284
							GB		
Sur actif circulant : dotations aux provisions*						GC	3 929	10 605	
Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD				
Autres charges (12)					GE	190			
Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	571 228	631 404	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	34 677	49 342	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*					GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré*					GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL			
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM			
	Différences positives de change					GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO			
Total des produits financiers (V)						GP			
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	1 572	2 497	
	Différences négatives de change					GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
Total des charges financières (VI)						GU	1 572	2 497	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(1 572)	(2 497)	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	33 105	46 845	

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts).

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Désignation de l'entreprise		DECAP ' SOFT SARL		Néant <input type="checkbox"/> *	
		Exercice N		Exercice N-1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	8 400		615
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	10 747		8 852
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC			
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	19 147		9 467
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE			724
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	2 195		2 310
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	2 195		3 034
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	16 952		6 432
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ			
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	5 680		8 439
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	625 053		690 212
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	580 676		645 374
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	44 377		44 838
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO			
(2)	Dont { produits de locations immobilières produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	HY IG			
(3)	Dont { - Crédit-bail mobilier * - Crédit-bail immobilier	HP HQ	13 544		11 464
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH			
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	IJ			
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK			
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I)	HX			
(9)	Dont transferts de charges	A1	13 441		14 707
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	20 362		18 023
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3			
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4			
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 1 812 obligatoires A9 18 550				
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	Exercice N		Exercice N-1	
			Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels
	Facture N-1 achat pelletizer non reçue				8 400
	Immobilisations corporelles - Produits des cessions d'éléments				5 833
	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat				4 914
	Val nette compt éléments actif cédés		2 195		
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N		Exercice N-1	
			Charges antérieures		Produits antérieurs

RENVOIS

ADVENTI Informatique

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise										DECAP ' SOFT SARL										Néant <input type="checkbox"/> *																																																											
CADRE A										IMMOBILISATIONS										Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice										Augmentations																																																	
																				1										2										3																																							
Frais d'établissement et de développement										TOTAL I										CZ										D8										D9																																							
Autres postes d'immobilisations incorporelles										TOTAL II										KD										12 270										KE										KF																													
Terrains																				KG										KH										KI																																							
Constructions																				KJ										KK										KL																																							
Sur sol propre [Dont Composants L9]																				KM										KN										KO																																							
Sur sol d'autrui [Dont Composants M1]																				KP										48 320										KQ										KR																													
Installations générales, agencements* et aménagements des constructions [Dont Composants M2]																				KS										361 666										KT										4 535																													
Installations techniques, matériel et outillage industriels [Dont Composants M3]																				KV																				KW										749																													
Autres immobilisations corporelles																				KY										38 050										KZ										2 195																													
Matériel de transport *																				LB										5 147										LC																																							
Matériel de bureau et mobilier informatique																				LE																				LF																																							
Emballages récupérables et divers *																				LH																				LI																																							
Immobilisations corporelles en cours																				LK																				LL																																							
Avances et acomptes																				LN										453 182										LO										7 479																													
TOTAL III																																																																															
Participations évaluées par mise en équivalence																				8G										8M										8T																																							
Autres participations																				8U										10										8V										2 000																													
Autres titres immobilisés																				IP																				IR										IS																													
Prêts et autres immobilisations financières																				IT																				IU										4 000																													
TOTAL IV																				LQ										10										LR										6 000																													
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)																				ØG										465 462										ØH										13 479																													
CADRE B										IMMOBILISATIONS										Diminutions										Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice										Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence																																							
																				par virement de poste à poste										par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence										3										4																													
																				1										2																																																	
Frais d'établissement et de développement										TOTAL I										IN										CØ										DØ										D7																													
Autres postes d'immobilisations incorporelles										TOTAL II										IO										LV										12 270										LW										1X																			
Terrains																				IP										LX										LY										LZ																													
Constructions																				IQ										MA										MB										MC																													
Sur sol propre																				IR										MD										ME										MF																													
Inst. gales, agencts et am. des constructions																				IS										MG										48 320										MH										MI																			
Installations techniques, matériel et outillage industriels																				IT										8 808										MJ										357 392										ML																			
Autres immobilisations corporelles																				IU										749										MN										MO																													
Inst. gales, agencts, aménagements divers																				IV										2 195										MQ										38 050										MR																			
Matériel de transport																				IW										2 366										MT										2 781										MU																			
Matériel de bureau et mobilier informatique																				IX																				MV																				MW										MX									
Emballages récupérables et divers *																				MY																				MZ																				NA										NB									
Immobilisations corporelles en cours																				NC																				ND																				NE										NF									
Avances et acomptes																				NY										13 370										NH										447 292										NI																			
TOTAL III																																																																															
Participations évaluées par mise en équivalence																				IZ										ØU										M7										ØW																													
Autres participations																				IØ										ØX										ØY										2 010										ØZ																			
Autres titres immobilisés																				II										2B										2C										2D																													
Prêts et autres immobilisations financières																				I2										2E										2F										4 000										2G																			
TOTAL IV																				I3										NJ										NK										6 010										2H																			
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)																				I4										ØK										13 370										ØL										465 572										ØM									

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Exercice N clos le 30062016

Les entreprises ayant pratiqué la **réévaluation légale** de leurs **immobilisations amortissables** (art. 238 bis J du CGI) doivent joindre ce tableau à leur déclaration jusqu'à (et y compris) l'exercice au cours duquel la provision spéciale (col. 6) devient nulle.

Désignation de l'entreprise : DECAP ' SOFT SARL

Néant *

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

CADRE A	Détermination du montant des écarts (col.1 - col.2) (1)		Utilisation de la marge supplémentaire d'amortissement			Montant de la provision spéciale à la fin de l'exercice [(col. 1 - col. 2) - col. 5 (5)]
	Augmentation du montant brut des immobilisations	Augmentation du montant des amortissements	Au cours de l'exercice		Montant cumulé à la fin de l'exercice (4)	
			Montant des suppléments d'amortissement (2)	Fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés (3)		
	1	2	3	4	5	6
1 Concessions, brevets et droits similaires						
2 Fonds commercial						
3 Terrains						
4 Constructions						
5 Installations techniques mat. et out. industriels						
6 Autres immobilisations corporelles						
7 Immobilisations en cours						
8 Participations						
9 Autres titres immobilisés						
10 TOTAUX						

- (1) Les augmentations du montant brut et des amortissements à inscrire respectivement aux colonnes 1 et 2 sont celles qui ont été apportées au montant des immobilisations amortissables réévaluées dans les conditions définies à l'article 238 bis J du code général des impôts et figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice. Le montant des écarts est obtenu en soustrayant des montants portés colonne 1, ceux portés colonne 2.
- (2) Porter dans cette colonne le supplément de dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement (compte de résultat) consécutif à la réévaluation.
- (3) Cette colonne ne concerne que les immobilisations réévaluées cédées au cours de l'exercice. Il convient d'y reporter, l'année de la cession de l'élément, le solde non utilisé de la marge supplémentaire d'amortissement.
- (4) Ce montant comprend :
 - a) le montant total des sommes portées aux colonnes 3 et 4 ;
 - b) le montant cumulé à la fin de l'exercice précédent, dans la mesure où ce montant correspond à des éléments figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.
- (5) Le montant total de la provision spéciale en fin d'exercice est à reporter au passif du bilan (tableau n° 2051) à la ligne "Provisions réglementées".

CADRE B

DÉFICITS REPORTABLES AU 31 DÉCEMBRE 1976 IMPUTÉS SUR LA PROVISION SPÉCIALE AU POINT DE VUE FISCAL

1 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE AU DÉBUT DE L'EXERCICE.....	
2 - FRACTION RATTACHÉE AU RÉSULTAT DE L'EXERCICE..... -	
3 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE EN FIN D'EXERCICE =	

Le cadre B est servi par les seules entreprises qui ont imputé leurs déficits fiscalement reportables au 31 décembre sur la provision spéciale.

Il est rappelé que cette imputation est purement fiscale et ne modifie pas les montants de la provision spéciale figurant au bilan : de même, les entreprises en cause continuent à réintégrer chaque année dans leur résultat comptable le supplément d'amortissement consécutif à la réévaluation.

Ligne 2, inscrire la partie de ce déficit incluse chaque année dans les montants portés aux colonnes 3 et 4 du cadre A. Cette partie est obtenue en multipliant le montants portés aux colonnes 3 et 4 par une fraction dont les éléments sont fixés au moment de l'imputation, le numérateur étant le montant du déficit imputé et le dénominateur celui de la provision.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : DECAP ' SOFT SARL Néant *

CADRE A SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF)*

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement TOTAL I		CY		EL		EM		EN	
Autres immobilisations incorporelles TOTAL II		PE		PF		PG		PH	
Terrains		PI		PJ		PK		PL	
Constructions	Sur sol propre	PM		PN		PO		PQ	
	Sur sol d'autrui	PR		PS		PT		PU	
	Inst. générales, agencements et aménagements des constructions	PV	40 106	PW	2 058	PX		PY	42 164
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ	261 195	QA	33 894	QB	8 808	QC	286 281
Autres immobilisations	Inst. générales, agencements, aménagements divers	QD		QE	17	QF		QG	17
	Matériel de transport	QH	19 508	QI	7 760	QJ		QK	27 267
corporelles	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	4 504	QM	417	QN	2 366	QO	2 555
	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
TOTAL III		QU	325 313	QV	44 147	QW	11 174	QX	358 285
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)		ØN	325 313	ØP	44 147	ØQ	11 174	ØR	358 285

CADRE B VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

Immobilisations amortissables	DOTATIONS						REPRISES			Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice
	Colonne 1 Différentiel de durée et autres	Colonne 2 Mode dégressif		Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel	Colonne 4 Différentiel de durée et autres	Colonne 5 Mode dégressif		Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel		
Frais établissements TOTAL I	M9	N1		N2	N3	N4		N5	N6	
Autres Immob. incorporelles TOTAL II	N7	N8		P6	P7	P8		P9	Q1	
Terrains	Q2	Q3		Q4	Q5	Q6		Q7	Q8	
Constructions	Sur sol propre	Q9	R1	R2	R3	R4		R5	R6	
	Sur sol d'autrui	R7	R8	R9	S1	S2		S3	S4	
	Inst. gales, agenc et am. des const.	S5	S6	S7	S8	S9		T1	T2	
Inst. techniques mat. et outillage	T3	T4		T5	T6	T7		T8	T9	
Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agenc am. divers	U1	U2	U3	U4	U5		U6	U7	
	Matériel de transport	U8	U9	V1	V2	V3		V4	V5	
	Mat. de bureau et inform. mobilier	V6	V7	V8	V9	W1		W2	W3	
	Emballages récup. et divers	W4	W5	W6	W7	W8		W9	X1	
TOTAL III	X2	X3		X4	X5	X6		X7	X8	
Frais d'acquisition de titres de participations TOTAL IV	NL				NM				NO	
Total général (I + II + III + IV)	NP	NQ		NR	NS	NT		NU	NV	
Total général non ventilé (NP + NQ + NR)	NW	Total général non ventilé (NS + NT + NU)		NY	Total général non ventilé (NW - NY)			NZ		

CADRE C MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES*

	Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements	Montant net à la fin de l'exercice
Frais d'émission d'emprunt à étaler			Z9	Z8
Primes de remboursement des obligations			SP	SR

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

ADVENTI Informatique

Désignation de l'entreprise		DECAP ' SOFT SARL				Néant <input type="checkbox"/> *			
Nature des provisions		Montant au début de l'exercice		AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice		DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice		Montant à la fin de l'exercice	
		1		2		3		4	
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers*	3T		TA		TB		TC	
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II)*	3U		TD		TE		TF	
	Provisions pour hausse des prix (1)*	3V		TG		TH		TI	
	Amortissements dérogatoires	3X		TM		TN		TO	
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3		D4		D5		D6	
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ		IK		IL		IM	
	Autres provisions réglementées (1)	3Y		TP		TQ		TR	
	TOTAL I	3Z		TS		TT		TU	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A		4B		4C		4D	
	Provisions pour garanties données aux clients	4E		4F		4G		4H	
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J		4K		4L		4M	
	Provisions pour amendes et pénalités	4N		4P		4R		4S	
	Provisions pour pertes de change	4T		4U		4V		4W	
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X		4Y		4Z		5A	
	Provisions pour impôts (1)	5B		5C		5D		5E	
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F		5H		5J		5K	
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO		EP		EQ		ER	
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R		5S		5T		5U	
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V		5W		5X		5Y	
TOTAL II	5Z		TV		TW		TX		
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations { - incorporelles - corporelles - titres mis en équivalence - titres de participation - autres immobilisations financières (1)*	6A		6B		6C		6D	
		6E		6F		6G		6H	
		Ø2		Ø3		Ø4		Ø5	
		9U		9V		9W		9X	
	Ø6		Ø7		Ø8		Ø9		
	Sur stocks et en cours	6N		6P		6R		6S	
	Sur comptes clients	6T	10 755	6U	3 929	6V	150	6W	14 534
	Autres provisions pour dépréciation (1)*	6X		6Y		6Z		7A	
	TOTAL III	7B	10 755	TY	3 929	TZ	150	UA	14 534
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	7C	10 755	UB	3 929	UC	150	UD	14 534
dont dotations et reprises { - d'exploitation - financières - exceptionnelles			UE	3 929	UF	150			
			UG		UH				
			UJ		UK				
Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5e du C.G.I.								10	
(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision. NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.									

Désignation de l'entreprise : <u>DECAP ' SOFT SARL</u>										Néant <input type="checkbox"/> *			
CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES				Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'un an 3			
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations				UL	2 000		UM	2 000				
	Prêts (1) (2)				UP			UR					
	Autres immobilisations financières				UT	4 000		UV	4 000				
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux				VA	17 408		17 408					
	Autres créances clients				UX	93 430		93 430					
	Créance représentative de titres prêtés ou remis en garantie * (Provision pour dépréciation antérieurement constituée* UO)				ZI								
	Personnel et comptes rattachés				UY								
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux				UZ								
	État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices				VM	12 812		12 812				
		Taxe sur la valeur ajoutée				VB	3 454		3 454				
		Autres impôts, taxes et versements assimilés				VN							
		Divers				VP							
	Groupe et associés (2)				VC								
Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)				VR									
Charges constatées d'avance				VS	2 259		2 259						
TOTAUX				VT	135 363		VU	129 363		VV	6 000		
RENVois	(1)	Montant des - Prêts accordés en cours d'exercice				VD							
		- Remboursements obtenus en cours d'exercice				VE							
	(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)				VF							
CADRE B		ÉTAT DES DETTES				Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'1 an et 5 ans au plus 3		A plus de 5 ans 4	
Emprunts obligataires convertibles (1)				7Y									
Autres emprunts obligataires (1)				7Z									
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine				VG	72		72					
	à plus d'1 an à l'origine				VH	62 253		23 121		39 131			
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)				8A									
Fournisseurs et comptes rattachés				8B	44 157		44 157						
Personnel et comptes rattachés				8C	28 817		28 817						
Sécurité sociale et autres organismes sociaux				8D	21 245		21 245						
État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices				8E								
	Taxe sur la valeur ajoutée				VW	27 610		27 610					
	Obligations cautionnées				VX								
	Autres impôts, taxes et assimilés				VQ	2 354		2 354					
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				8J									
Groupe et associés (2)				VI	1 202		1 202						
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)				8K									
Dette représentative de titres empruntés ou remis en garantie *				ZZ									
Produits constatés d'avance				8L									
TOTAUX				VY	187 709		VZ	148 578		39 131			
RENVois	(1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice				VJ			(2) Montant des divers emprunts et dettes contrac- tés auprès des associés personnes physiques		VL	1 202	
		Emprunts remboursés en cours d'exercice				VK	23 453						
												* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032	

Désignation de l'entreprise : DECAP ' SOFT SARL		Néant <input type="checkbox"/> *		Exercice N, clos le : 30062016			
I. RÉINTÉGRATIONS				BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE			
Rémunération du travail (entreprises à l'IR) { de l'exploitant ou des associés de son conjoint		moins part déductible*		à réintégrer :			
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Avantages personnels non déductibles * (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)	WD	Amortissements excédentaires (art. 39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibles		WE		
	Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du C.G.I.)	WF	Taxe sur les voitures particulières des sociétés entreprises à l'IS)		WG		
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)	WI	Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf. 2067-BIS)		XX		
	Amendes et pénalités	WJ	Charges financières (art. 212 bis)*		XZ		
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI*					XY	
	Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032)					I7 7 180	
Quote-part Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE	WL	Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI		L7	K7		
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes à long terme	- imposées au taux de 15 % ou de 19 % (16 % pour les entreprises à l'impôt sur le revenu) - imposées au taux de 0 %			I8		
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs*	- Plus-values nettes à court terme - Plus-values soumises au régime des fusions			WN WO		
	Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)					XR	
Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT*	Intérêts excédentaires (art. 39-1-3e et 212 du C.G.I.)	SU	Zones d'entreprises* (activité exonérée)		SW 2 500		
	Déficits étrangers antérieurement déduit par les PME (art. 209C)	SX	Quote-part de 12% des plus-values à taux zéro		M8		
Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage					Y1		
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage					Y3		
				TOTAL I			
II. DÉDUCTIONS					54 057		
PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE							
Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E.*							
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégréés dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III)							
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme	- imposées aux taux de 15 % (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)				WV	
		- imposées au taux de 0 %				WH	
		- imposées au taux de 19 %				WP	
		- imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures				WW	
		- imputées sur les déficits antérieurs				XB	
Autres plus-values imposées au taux de 19 %							
Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée*							
Régime des sociétés mères et des filiales* (Quote-part des frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participation)							
Dédution autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer*.							
Majoration d'amortissement*							
Mesures d'incitation	Abatement sur le bénéfice et exonérations*	Entreprises nouvelles - (Reprise d'entreprises en difficulté) 44 septies)	K9	Entreprises nouvelles 44 sexies	L2	Jeunes entreprises innovantes (art. 44 sexies A)	L5
		Pôle de compétitivité (art. 44 undecies)	L6	Société investissements immobilier cotées (art. 208C)	K3	Zone de restructuration de la défense (44 terdecies)	PA
		Zone franche urbaine (art.44 octies et octies A)	ØV	Bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 duodecies)	1F	Zone franche d'activité (art. 44 quaterdecies)	XC
					Zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies)		PC
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)							
Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé		dont déduction exceptionnelle pour investissement *		X9	Créance dérogée par le report en arrière de déficit	ZI	
Dédution des produits affectées aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage							
III. RÉSULTAT FISCAL				TOTAL II			
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables :				} bénéfice (I moins II) 42 505			
				} déficit (II moins I)			
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)*				ZL			
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)*							
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)				XN 42 505			

Désignation de l'entreprise DECAP ' SOFT SARL			Néant <input checked="" type="checkbox"/> *	
I. SUIVI DES DÉFICITS				
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)			K4	
Déficits imputés (total lignes XB et XL du tableau 2058-A)			K5	
Déficits reportables (différence K4-K5)			K6	
Déficit de l'exercice (tableau 2058A, ligne XO)			YJ	
Total des déficits restant à reporter (somme K6+YJ)			YK	
II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS A PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES				
Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis Al. 1er du CGI, dotations de l'exercice			ZT	
III. PROVISIONS ET CHARGES A PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT				
(à détailler sur feuillet séparé)			Dotations de l'exercice	
Reprises sur l'exercice				
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis Al. 2 du CGI *			ZV	ZW
Provisions pour risques et charges *				
	8X		8Y	
	8Z		9A	
	9B		9C	
Provisions pour dépréciation *				
	9D		9E	
	9F		9G	
	9H		9J	
Charges à payer				
	9K		9L	
	9M		9N	
	9P		9R	
	9S		9T	
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T) à reporter au tableau 2058-A :			YN	YO
			↓	↓
			ligne WI	ligne WU

ADVENTI Informatique

CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 septies du CGI)

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice	Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
L1			

ENTREPRISES DE TRANSPORTS INSCRITES AU REGISTRE DES TRANSPORTS art. L3113-1 et L3211-1 du Code des Transports (case à cocher)	XU	<input type="checkbox"/>
--	----	--------------------------

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.

Désignation de l'entreprise : DECAP ' SOFT SARL												Néant <input type="checkbox"/> *																	
ORIGINES	Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie			ØC								Affectations aux réserves		ZB															
	Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie			ØD	44 838							- Réserves légales		ZD	41 638														
	Prélèvements sur les réserves			ØE								- Autres réserves		ZE	3 200														
	TOTAL I			ØF	44 838							Dividendes		ZF															
												Autres répartitions		ZG															
												Report à nouveau		ZH	44 838														
												(N.B. Le total I doit nécessairement être égal au total II)		TOTAL II															
DISTRIBUTIONS (Article 235 ter ZCA)																													
Montant total des sommes distribuées devant donner lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 235 ter ZCA au titre de l'exercice												XV																	
RENSEIGNEMENTS DIVERS												Exercice N :		Exercice N - 1 :															
ENGAGEMENTS	- Engagements de crédit-bail mobilier (précisez le prix de revient des biens pris en crédit bail			J7								YQ	30 728		10 372														
	- Engagements de crédit-bail immobilier												YR																
	- Effets portés à l'escompte et non échus												YS																
DETAILS DES POSTES AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	- Sous-traitance												YT	150		1 870													
	- Locations, charges locatives et de copropriété (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois			J8	28 819							XQ	16 041		16 154														
	- Personnel extérieur à l'entreprise												YU	9 469		19 155													
	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)												SS	4 692		6 734													
	- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages												YV																
	- Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles			ES	1 314							ST	160 438		161 173														
Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052												ZJ	190 791		205 085														
IMPÔTS ET TAXES	- Taxe professionnelle *, CFE, CVAE												YW	2 611		2 272													
	- Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers			ZS								9Z	2 088		2 932														
	Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052												YX	4 699		5 204													
T.V.A.	- Montant de la T.V.A. collectée												YY	118 294		130 490													
	- Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations												YZ	50 628		55 826													
DIVERS	- Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS1 ou modèle 2460 de 2014)*												ØB	167 532															
	- Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *												ØS																
	- Effectif moyen du personnel * (dont : apprentis :			handicapés) :							YP	6		7															
	- Effectif affecté à l'activité artisanale												RL																
- Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *												ZK	2,13 %		2,42 %														
- Numéro de centre de gestion agréé *												XP								- Filiales et participations : (Liste au 2059-G prévu par art. 38 II de l'ann. III au CGI)		Si oui cocher 1 Sinon 0		ZR	0				
REGIME DE GROUPE *	Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe.			JA								Plus-values à 15 %		JK			Plus-values à 0 %		JL										
													Plus-values à 19 %		JM			Imputations		JC									
	Groupe : résultat d'ensemble.			JD								Plus-values à 15 %		JN			Plus-values à 0 %		JO										
													Plus-values à 19 %		JP			Imputations		JF									
Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère, 2 si société filiale												JH								N° SIRET de la société mère du groupe		JJ							

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

ADVENTI Informatique

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice n° 2058-NOT pour le régime de groupe).

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : DECAP ' SOFT SARL Néant *

A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE

Nature et date d'acquisition des éléments cédés*		Valeur d'origine*	Valeur nette réévaluée*	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt	Autres amortissements*	Valeur résiduelle
		,	f	#	...	†
I - Immobilisations*	1	Installation é Mise en Route 29082003	1 400	1 400		
	2	Mètre Gaine Aspiration 18082003	657	657		
	3	Tuyau & Raccord 09122004	325	325		
	4	Buse plate courte 38 MM 28022005	1 709	1 709		
	5	Machine à décaper+rail+tuya 15092005	4 718	4 718		
	6	HYUNDAI 31102015	2 195			2 195
	7	Fauteuils, Chaises, Armoires 29082003	931	931		
	8	Ordinateur Latitude 19052005	1 435	1 435		
	9					
	10					
	11					
	12					

B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

Qualification fiscale des plus et moins values réalisées *

Prix de vente	Montant global de la plus-value ou de la moins-value	Court terme	Long terme			Plus-value taxables à 19 % (1)
			19 %	15 % ou 16 %	0 %	
‡	q	r	s			Ⓜ
1						
2						
3						
4						
5						
6	5 833	3 638	3 638			
7						
8						
9						
10						
11						
12						

II - Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés	+			
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés	+			
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale	+			
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée	+			
	17	Résultats nets de concession ou de sous concession de licences d'exploitation de brevets faisant partie de l'actif immobilisé et n'ayant pas été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans				
	18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice				
	19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme				
	20	Divers (détail à donner sur une note annexe)*				

CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne)	r	3 638			
CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne)	s				
CADRE C : autres plus-values taxables à 19 %	Ⓜ				
		(A)	(B)	(C)	
			(Ventilation par taux)		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032.

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : DECAP ' SOFT SARL Néant *

<input checked="" type="checkbox"/> Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés	Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15 % <input checked="" type="checkbox"/> ou 16 % • •	
• Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu	Gains nets retirés de la cession de titre de sociétés à prépondérance immobilières non cotées exclus du régime du long terme (art. 219 I a sexies-0 bis du CGI) <input checked="" type="checkbox"/> *	
	Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€ (art. 219 I a sexies-0 du CGI) <input checked="" type="checkbox"/> *	

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Origine	Moins-values à 16 %	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 16 %	Solde des moins-values à 16 %
•	,	f	"
Moins-values nettes N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N - 1		
	N - 2		
	N - 3		
	N - 4		
	N - 5		
	N - 6		
	N - 7		
	N - 8		
	N - 9		
	N - 10		

II - SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS*

Origine	Moins-values			Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice	Solde des moins-values à reporter
	À 19 %, 16,5 % (1) ou à 15 %	À 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a sexies-0 du CGI)	À 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a sexies-0 bis du CGI)	À 15 % Ou à 16,5 % (1)		
•	,	f	m	n	o	p
Moins-values nettes N						
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N - 1					
	N - 2					
	N - 3					
	N - 4					
	N - 5					
	N - 6					
	N - 7					
	N - 8					
	N - 9					
	N - 10					

(1) Les plus-values et les moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotées imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du taux de 16,5 % (article 219 I a du CGI), pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

RÉSERVE SPÉCIALE DES PLUS-VALUES A LONG TERME
RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

Désignation de l'entreprise : DECAP ' SOFT SARL

Néant *

I SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ A L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N

		Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme				
		taxées à 10 %	taxées à 15 %	taxées à 18 %	taxées à 19 %	taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N - 1)	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
TOTAL (lignes 1 et 2)	3					
Prélèvements opérés { - donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés - ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	4					
	5					
TOTAL (lignes 4 et 5)	6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - ligne 6)	7					

II RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS* (5e, 6e, 7e alinéas de l'art. 39-1-5e du CGI)

	montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice
			donnant lieu à complément d'impôt	ne donnant pas lieu à complément d'impôt	
	j	k	l	m	n

ADVENTI Informatique

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise : <u>DECAP ' SOFT SARL</u>	Néant <input type="checkbox"/> *
Exercice ouvert le : <u>01072015</u> et clos le : <u>30062016</u>	Durée en nombre de mois <u>12</u>

I - Production de l'entreprise

Ventes de marchandises	OA	8 344
Production vendue - Biens	OB	49 997
Production vendue - Services	OC	533 856
Production stockée	OD	
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	OE	
Subventions d'exploitation reçues	OF	
Autres produits de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	OH	118
Transferts de charges refacturées et transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	OI	11 249
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	OK	
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	OL	
Retrécissements sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	XT	
TOTAL 1	OM	603 563

II - Consommation de biens et services en provenance de tiers (1)

Achats de marchandises (droits de douane compris)	ON	
Variation de stocks (marchandises)	OO	
Achats de matières premières et autres approvisionnements (droits de douane compris)	OP	97 454
Variation de stocks (matières premières et approvisionnements)	OQ	213
Autres achats et charges externes, à l'exception des loyers et redevances	OR	161 283
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	OS	688
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	OU	
Autres charges de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	OW	190
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisation corporelles et incorporelles, si attachées à une activité normale et courante	OY	
Taxes sur le C.A. autre que la TVA, contributions indirectes (droits sur les alcools et les tabacs...), T.I. P.P.	OZ	
Fraction des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	O9	
TOTAL 2	OJ	259 828

III - Valeur ajoutée produite

Calcul de la Valeur Ajoutée	TOTAL 1 -TOTAL 2	OG	343 735
-----------------------------	------------------	----	---------

IV - Cotisation sur la Valeur ajoutée des Entreprises

Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (reporter sur le 1330-CVAE pour les multi-établissements et sur le 1329)	SA	343 735
--	----	---------

Si vous êtes assujettis à la CVAE et un mono établissement au sens de la CVAE (cf. notice de la déclaration n° 1330-CVAE), alors compléter le cadre ci-dessous. Vous serez alors dispensé du dépôt de la déclaration n° 1330-CVAE.

Mono-établissement au sens de la CVAE	EV	
Chiffre d'affaires de référence CVAE	GX	
Période de référence	GY	GZ
Date de cessation	HR	

Pour les entreprises de crédit, les entreprises de gestion d'instruments financiers, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, cette fiche sera adaptée pour tenir compte des modalités particulières de détermination de la valeur ajoutée ressortant des plans comptables professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OS, OW et OZ des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne OE, portées en ligne OU.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

ADVENTI Informatique

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'annexe III au C.G.I.)

N° de dépôt
[]

(Liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

[1 / 1] (1) Néant []*

EXERCICE CLOS LE [30062016]

N°SIRET [4 4 9 5 0 9 3 4 8 0 0 0 2 4]

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE [DECAP ' SOFT SARL]

ADRESSE (voie) [21 Bis Rue de Champs Dorés]

CODE POSTAL [86170] VILLE [LE ROCHEREAU]

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise	P1	[]	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P3	[]
Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise	P2	1	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P4	3200

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique [] Dénomination []

N° SIREN (si société établie en France) [] % de détention [] Nb de parts ou actions []

Adresse : N° [] Voie []

Code Postal [] Commune [] Pays []

Forme juridique [] Dénomination []

N° SIREN (si société établie en France) [] % de détention [] Nb de parts ou actions []

Adresse : N° [] Voie []

Code Postal [] Commune [] Pays []

Forme juridique [] Dénomination []

N° SIREN (si société établie en France) [] % de détention [] Nb de parts ou actions []

Adresse : N° [] Voie []

Code Postal [] Commune [] Pays []

Forme juridique [] Dénomination []

N° SIREN (si société établie en France) [] % de détention [] Nb de parts ou actions []

Adresse : N° [] Voie []

Code Postal [] Commune [] Pays []

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) [M] Nom patronymique [DRAPERON] Prénom(s) [Jacques]

Nom marital [] % de détention [100] Nb de parts ou actions [3 200]

Naissance : Date [08021960] N° Département [] Commune [Chantonnay] Pays [France]

Adresse : N° [] Voie [Chemin du Moulin Guilbault]

Code Postal [86190] Commune [CHIRE EN MONTREUIL] Pays [France]

Titre (2) [] Nom patronymique [] Prénom(s) []

Nom marital [] % de détention [] Nb de parts ou actions []

Naissance : Date [] N° Département [] Commune [Chantonnay] Pays [France]

Adresse : N° [] Voie []

Code Postal [] Commune [] Pays []

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

ADVENTI Informatique

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.
 (2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame ou MLE pour Mademoiselle.
 * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'annexe III au C.G.I.)

N° de dépôt

(Liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait dont la société détient directement au moins 10 % du capital)

1	1
---	---

(1)

Néant *

EXERCICE CLOS LE 30062016

N°SIRET 4 4 9 5 0 9 3 4 8 0 0 0 2 4

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE DECAP ' SOFT SARL

ADRESSE (voie) 21 Bis Rue de Champs Dorés

CODE POSTAL 86170 VILLE LE ROCHEREAU

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE P5

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

ADVENTI Informatique

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

2016	REDUCTIONS ET CREDITS D'IMPOTS DE L'EXERCICE	2069RCI
-------------	---	----------------

Dépenses engagées au titre de l'année 2015

Désignation, adresse et n° siren de la société membre de groupe ou de la société tête de groupe pour lequel le formulaire est déposé	449509348 DECAP ' SOFT SARL 21 Bis Rue de Champs Dorés 86170 LE ROCHEREAU
Néant	
Société bénéficiant du régimes fiscal des groupes	
PME au sens communautaire	Cocher la case

I - REDUCTIONS ET CREDITS D'IMPOT DISPENSES DE DECLARATION SPECIALE

Crédit d'impôt	Montant
Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi	10 052

Réduction d'impôt en faveur du mécénat - montant des dons et versements consentis à des organismes dont le siège est situé au sein de l'UE ou de l'EEE	
--	--

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (complément)

Montant total des rémunérations versées n'excédant pas 2,5 SMIC et ouvrant droit à crédit d'impôt	167 532
Dont préfinancement	
Montant des rémunérations éligibles à la majoration pour les salariés des professions pour lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés obligatoirement aux caisses de compensation prévue à l'article L.3141-30 du code du travail	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés	

II - CREDITS D'IMPOT AVEC DEPOT OBLIGATOIRE D'UNE DECLARATION SPECIALE

Crédit d'impôt	Montant

PRECISIONS SUR L'UTILISATION DES CREDITS D'IMPOTS

--

III - CAS PARTICULIERS

CI déposé en cas de cessation au titre de l'année N		Montant	
CI déposé au titre de l'année civile N-2, N-1 en cas d'exercice de plus de 12 mois		Montant	

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA COMPÉTITIVITÉ ET L'EMPLOI

FICHE D'AIDE AU CALCUL

Ce formulaire ne constitue pas une déclaration. Il n'a pas à être transmis spontanément à l'administration. La déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069-RCI constitue le support déclaratif du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi.

VOUS POUVEZ TÉLÉ-DÉCLARER CE FORMULAIRE EN UTILISANT LA PROCÉDURE EDI-TDFC. POUR PLUS D'INFORMATION SUR LA TÉLÉDÉCLARATION, VEUILLEZ CONSULTER LE PORTAIL FISCAL WWW.IMPOTS.GOUV.FR, RUBRIQUE « PROFESSIONNELS »

Exercice ouvert le	01072015	Clos le	30062016
--------------------	----------	---------	----------

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise
DECAP ' SOFT SARL 21 Bis Rue de Champs Dorés 86170 LE ROCHEREAU	449509348
	Ancienne adresse (en cas de changement) :

Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (article 223 A du CGI)	Désignation et adresse de la société mère :	N° SIREN de la société mère

I - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT	ANNÉE CIVILE 2 015	
Montant total des rémunérations versées n'excédant pas 2,5 SMIC et ouvrant droit à crédit d'impôt (reporter le montant cumulé figurant sur le bordereau récapitulatif de cotisation (BRC) ou la déclaration unifiée de cotisations sociales (DUCS) ou la déclaration trimestrielle de salaires (DTS) relatif au dernier mois ou au dernier trimestre de l'année) ¹	1	167 532
Montant du crédit d'impôt (ligne 1 x 6 %) ²	2	10 052
Montant des rémunérations éligibles à la majoration pour les salariés des professions pour lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés obligatoirement aux caisses de compensation prévue à l'article L. 3141-30 du code du travail (secteurs du BTP, des transports, des spectacles et des dockers).	3a	
Montant de la majoration prévue à l'article L.3141-30 du code du travail ((ligne 3a x 6 %) ² x 10/90)	3b	
Montant du crédit d'impôt majoré (ligne 2 + ligne 3b)	4	10 052
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 7)	5	
Montant total du crédit d'impôt (ligne 2 ou ligne 4 + ligne 5)	6	10 052

¹ Les entreprises éligibles au CICE sont tenues de s'acquitter de leurs obligations déclaratives à la fois auprès des organismes collecteurs des cotisations sociales et auprès de l'administration fiscale.

² Pour des rémunérations versées en 2015 à des salariés affectés à des exploitations situées dans les départements d'outre-mer, le taux est fixé à 7,5 %

³ Cf. § 55 du BOI-BIC-RICI-10-150-20

II – CADRE À SERVIR PAR LES ENTREPRISES DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS NON SOUMIS À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n°SIREN	Montant total du crédit d'impôt (1)	Montant de la créance « en germe » cédée (préfinancement) (2)	% de droits détenus dans la société (3)	Quote-part du crédit d'impôt ((1)-(2)) x (3)
TOTAL			7	

III – CADRE À SERVIR POUR LA RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS NON SOUMIS A L'IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS

Nom et adresse des associés membres de sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN (pour les entreprises)	Montant total du crédit d'impôt (1)	Montant de la créance « en germe » cédée (préfinancement) (2)	% de droits détenus dans la société (3)	Quote-part du crédit d'impôt ((1)-(2)) x (3)
			TOTAL	

IV – UTILISATION DE LA CRÉANCE

IV-1. Détermination du montant du crédit d'impôt disponible pour l'entreprise (sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et les entreprises individuelles relevant de l'impôt sur le revenu) :

Cas général		
Montant du crédit d'impôt (hors quote-part résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés) (report de la ligne 2 ou de la ligne 4)	8	10052
Montant cédé à un établissement de crédit au titre du préfinancement	9	
Montant du crédit d'impôt disponible Reporter en ligne 10 : - le résultat du calcul (ligne 8 - ligne 9) s'il est positif ; - zéro si le résultat du calcul (ligne 8 - ligne 9) est négatif ou égal à zéro.	10	10 052
Montant total du crédit d'impôt disponible (incluant la quote-part résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés) (ligne 7 du cadre II + ligne 10)	11	10 052

Cas particulier des sociétés relevant du régime de groupe (à compléter exclusivement par la société mère)		
Montant total du crédit d'impôt du groupe (totalisation de la ligne 8 de l'ensemble des déclarations n° 2079-CICE-SD déposées pour les sociétés du groupe)	12	
Montant cédé à un établissement de crédit au titre du préfinancement	13	
Montant du crédit d'impôt disponible Reporter en ligne 14 : - le résultat du calcul (ligne 12 - ligne 13) s'il est positif ; - zéro si le résultat du calcul (ligne 12 - ligne 13) est négatif ou égal à zéro.	14	
Montant total du crédit d'impôt disponible (incluant la quote-part résultant de la participation des entreprises dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés) [(totalisation de la ligne 7 de l'ensemble des déclarations du groupe) + ligne 14]	15	

IV-2. Entreprises à l'impôt sur les sociétés :

Montant imputé sur l'impôt sur les sociétés (dans la limite du montant de l'impôt dû et du crédit d'impôt déterminé ligne 11 ou ligne 15)	16	
Montant restant à imputer sur l'impôt éventuellement dû des 3 années suivantes (cas général) ou dont la restitution (cas particuliers des entreprises nouvelles, jeunes entreprises innovantes, PME au sens communautaire et entreprises en procédure collective) est à demander à partir du formulaire n° 2573-SD	17	10 052

IV-3. Entreprises individuelles relevant de l'impôt sur le revenu : reporter le montant du crédit d'impôt disponible déterminé ligne 11 dans la partie réductions et crédits d'impôt de la déclaration de revenus n° 2042C-PRO (case 8TL ou 8UW).

IV-4. Mobilisation de créance auprès d'un établissement de crédit (hors préfinancement) :

Solde de la créance non imputé sur l'impôt dont la mobilisation sera demandée	18	
---	----	--

Les demandes de restitution anticipées ou à l'issue de la période d'imputation du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n°2573-SD par voie dématérialisée (procédure EDI ou EFI) ou sur l'imprimé n°2573-SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

COTISATION GENERALE SUR LA VALEUR AJOUTEE
DES ENTREPRISES

Déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés
(Articles 1586 ter à 1586 nonies du code général des impôts)

DENOMINATION	DECAP ' SOFT SARL				
Adresse	21 Bis Rue de Champs Dorés				
Code postal	8	6	1	7	0
Ville	LE ROCHEREAU				

LA DECLARATION N° 1330-CVAE DOIT IMPERATIVEMENT FAIRE L'OBJET D'UN DEPOT DEMATERIALISE (EDI-TDFC)
Vous trouverez toutes les informations utiles sur www.impots.gouv.fr / Rubrique PROFESSIONNELS

SIRET	4	4	9	5	0	9	3	4	8	0	0	0	2	4
-------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

PERIODE DE REFERENCE	du	0	1	/	0	7	/	2	0	1	5
	au	3	0	/	0	6	/	2	0	1	6

Date de cessation	W	W	/	/	2	0
-------------------	---	---	---	---	---	---

I. CAS SPECIFIQUE DES ENTREPRISES MONO-ETABLISSEMENT	A1	<input type="checkbox"/>
--	----	--------------------------

La déclaration n° 1330-CVAE des assujettis doit indiquer, par établissement ou par lieu d'emploi situé en France, le nombre de salariés employés au cours de la période de référence définie à l'article 1586 quinquies du CGI.

Toutefois, les entreprises qui exploitent un établissement unique et qui n'emploient pas de salarié exerçant une activité plus de trois mois sur un lieu hors de l'entreprise (chantiers, missions, etc.), considérées comme étant mono-établissement, sont dispensées de l'obligation de déclarer leurs effectifs salariés.

Si vous êtes dans cette situation, veuillez cocher la case A1.

II. MONTANT DE LA VALEUR AJOUTEE

VALEUR AJOUTEE	A2	343 735	case JU du 2035E, case 117 du 2033E, case SA du 2059E Ou case D12 du 2072E
----------------	----	---------	---

Le montant de la valeur ajoutée à indiquer correspond à celui résultant du calcul effectué, au titre de la période de référence, sur les tableaux de la série E des imprimés des liasses fiscales (BIC, IS, BNC et RF). Pour les entreprises du secteur financier (banques, assurances, etc.), les entreprises ayant exercé l'option prévue à l'article 93 A du CGI ou les entreprises qui produisent de l'électricité, une définition particulière de la valeur ajoutée doit être retenue.

CHIFFRE D'AFFAIRE DE REFERENCE	A3	592 196	à reporter case A1 de la 1329-DEF
--------------------------------	----	---------	-----------------------------------

CHIFFRE D'AFFAIRE DE REFERENCE DU GROUPE	B6		à reporter case A3 de la 1329-DEF
--	----	--	-----------------------------------

SIREN DE LA SOCIETE TETE DE GROUPE	A0		
------------------------------------	----	--	--

A LE ROCHEREAU	SIGNATURE	
DATE 08092016	Mr DRAPERON Jacques	
	Gérant	

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité.
Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts
Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Tableau récapitulatif des immobilisations et des amortissements comptables

Compte	Désignation	Immobilisations				Amortissements				Valeur Nette Comptable
		Déb. Exercice	Acquisition	Réalisation	Fin Exercice	Déb. Exercice	Réalisation	Annuité	Fin Exercice	
20510000	Marques déposées	200,00			200,00					200,00
20700000	Fonds de commerce	12 070,00			12 070,00					12 070,00
21350000	Agencements Construction	48 320,21			48 320,21	40 105,83		2 058,34	42 164,17	6 156,04
21540000	Matériel et Outillage	361 666,00	4 534,75	8 808,30	357 392,45	261 195,22	8 808,30	33 894,03	286 280,95	71 111,50
21810000	Agencet installation divers		749,17		749,17			17,06	17,06	732,11
21820000	Matériel de transport	38 049,66	2 195,19	2 195,19	38 049,66	19 507,52		7 759,93	27 267,45	10 782,21
21830000	Matériel de bureau	4 228,51		2 366,09	1 862,42	3 586,01	2 366,09	417,25	1 637,17	225,25
21840000	Mobilier de bureau	918,09			918,09	918,09			918,09	
26100000	Titres de participation	10,00			10,00					10,00
	TOTAUX	465 462,47	7 479,11	13 369,58	459 572,00	325 312,67	11 174,39	44 146,61	358 284,89	101 287,11

Tableau des immobilisations et des amortissements comptables

Compte : 20510000 Marques déposées

Date	Immob. Comp.	Désignation	Immobilisations				Amortissements				Valeur nette Comptable	TOTAL	
			Déb. Exercice	Acquisition	Réalisation	Fin Exercice	Déb. Exercice	Réalisation	Durée	Type			Annuité
03/04/2015	1	INPI dépôt marque	200,00			200,00						200,00	
		TOTAUX	200,00			200,00					CT : UO :	200,00	

Tableau des immobilisations et des amortissements comptables

Compte : 20700000 Fonds de commerce

Date	Immob. Comp.	Désignation	Immobilisations				Amortissements				Valeur nette Comptable	TOTAL		
			Déb. Exercice	Acquisition	Réalisation	Fin Exercice	Déb. Exercice	Réalisation	Durée	Type			Annuité	Fin Exercice
15/05/2014	1	Fonds DECAP NET	12 070,00			12 070,00							12 070,00	
TOTAUX			12 070,00			12 070,00							12 070,00	
										CT :				
										UO :				

Tableau des immobilisations et des amortissements comptables

Compte : 21350000 Agencements Construction

Date	Immob. Comp.	Désignation	Immobilisations				Amortissements					Valeur nette Comptable	Prov	
			Déb. Exercice	Acquisition	Réalisation	Fin Exercice	Déb. Exercice	Réalisation	Durée	Type	Annuité			Fin Exercice
28/10/2003	2	Installation Electrique	1 384,00			1 384,00	1 384,00		10,00	CT		1 384,00		
30/11/2003	3	Bloc Differentiels/Dijoncteur	664,00			664,00	664,00		10,00	CT		664,00		
31/12/2003	4	Cabine : Parpaing, Sable	799,60			799,60	799,60		10,00	CT		799,60		
31/05/2004	5	Vitrage & Volets	1 015,50			1 015,50	1 015,50		10,00	CT		1 015,50		
29/02/2004	6	Fournitures Installation	971,34			971,34	971,34		10,00	CT		971,34		
05/09/2003	7	Installation électrique	7 648,34			7 648,34	7 648,34		10,00	CT		7 648,34		
05/09/2003	8	Installation électrique	1 511,00			1 511,00	1 511,00		10,00	CT		1 511,00		
06/12/2005	9	Dalle béton "stockage des médi	1 537,76			1 537,76	1 537,76		7,00	CT		1 537,76		
31/12/2007	10	Eclairage nouveau dépôt	1 214,00			1 214,00	910,84		10,00	CT	121,40	1 032,24	181,76	
05/02/2008	11	SAMAP - Rideau métallique	6 370,00			6 370,00	4 717,34		10,00	CT	637,00	5 354,34	1 015,66	
22/01/2009	12	Aménagt bureaplaques de plâtre	750,53			750,53	483,46		10,00	CT	75,05	558,51	192,02	
23/02/2009	13	Menuiserie PVC bureau	965,71			965,71	622,07		10,00	CT	96,57	718,64	247,07	
30/06/2008	101	CRYO DALLE POUR CUVE CO2	8 296,70			8 296,70	8 296,70		7,00	CT		8 296,70		
28/07/2008	102	CRYO ELECTRICITE PELLETIZER	3 234,00			3 234,00	3 199,35		7,00	CT	34,65	3 234,00		
22/01/2009	103	CRYO PLACO AMENAGT BUREAU	1 339,49			1 339,49	1 232,65		7,00	CT	106,84	1 339,49		
16/04/2009	104	CRYO STORES A BANDES VERTICALE	750,00			750,00	750,00		5,00	CT		750,00		
12/03/2009	105	CRYO ISOLATION PLACO	2 900,00			2 900,00	1 827,81		10,00	CT	290,00	2 117,81	782,19	
12/03/2009	106	CRYO ELECTRICITE BUREAU	2 500,00			2 500,00	1 575,69		10,00	CT	250,00	1 825,69	674,31	
10/04/2013	107	MENUISERIES PVC BUREAU	2 388,47			2 388,47	531,44		10,00	CT	238,85	770,29	1 618,18	
12/06/2013	108	Amenagt bureau chef atelier	2 079,77			2 079,77	426,94		10,00	CT	207,98	634,92	1 444,85	
TOTAUX			48 320,21			48 320,21	40 105,83			CT :	2 058,34	42 164,17	6 156,04	
										UO :				

Tableau des immobilisations et des amortissements comptables

Compte : 21540000 Matériel et Outillage

Date	Immob. Comp.	Désignation	Immobilisations				Amortissements					Valeur nette Comptable	UO		
			Déb. Exercice	Acquisition	Réalisation	Fin Exercice	Déb. Exercice	Réalisation	Durée	Type	Annuité			Fin Exercice	
29/08/2003	3	Installation é Mise en Route	1 400,00		1 400,00		1 400,00	1 400,00	5,00	CT					
31/08/2003	4	Aspirateur Eau & Poussières	534,65			534,65	534,65		5,00	CT			534,65		
18/08/2003	5	Mètre Gainé Aspiration	656,55		656,55		656,55	656,55	5,00	CT					
30/09/2003	7	Machine à Décaper	10 898,27			10 898,27	10 898,27		5,00	CT			10 898,27		
28/10/2003	8	Table & Bac	1 099,74			1 099,74	1 099,74		5,00	CT			1 099,74		
31/10/2003	9	Tremie & Pieds	778,42			778,42	778,42		5,00	CT			778,42		
06/11/2003	10	Picage & Kit Pression	682,00			682,00	682,00		5,00	CT			682,00		
24/06/2004	12	Porte Voiture	6 705,00			6 705,00	6 705,00		5,00	CT			6 705,00		
28/07/2004	13	Cabine de Décapage à Projectio	49 225,00			49 225,00	49 225,00		5,00	CT			49 225,00		
09/12/2004	15	Tuyau & Raccord	325,30		325,30		325,30	325,30	5,00	CT					
09/12/2004	16	Lance de sablage 25*7 L10m	407,70			407,70	407,70		5,00	CT			407,70		
03/02/2005	17	Tuyau commande 20 M	114,85			114,85	114,85		5,00	CT			114,85		
28/02/2005	18	Buse plate courte 38 MM	1 708,50		1 708,50		1 708,50	1 708,50	5,00	CT					
15/09/2005	21	Machine à décaper+rail+tuyau	4 717,95		4 717,95		4 717,95	4 717,95	5,00	CT					
04/09/2006	23	CABLAGE ARMOIRE ELECTRIQUE	649,90			649,90	649,90		5,00	CT			649,90		
28/02/2007	24	MODIFICATION CABINE	5 939,80			5 939,80	5 939,80		5,00	CT			5 939,80		
31/03/2007	25	KARCHER HD6/15C	692,67			692,67	692,67		5,00	CT			692,67		
10/07/2007	27	Poste de décapage	1 500,00			1 500,00	1 500,00		5,00	CT			1 500,00		
31/01/2008	28	Machine de gommage 40L	6 678,00			6 678,00	6 678,00		7,00	CT			6 678,00		
17/09/2008	29	corps de distributeur	1 900,00			1 900,00	1 900,00		5,00	CT			1 900,00		
15/05/2010	32	GAINE EXTRACTION - TOITURE 2	2 050,00			2 050,00	2 050,00		5,00	CT			2 050,00		
30/11/2010	33	COMPRESSEUR DIESEL 8300L	5 000,00			5 000,00	4 586,11		5,00	CT	413,89		5 000,00		
09/06/2008	101	CRYO PELLETIZER TYPE A220P-D3	37 750,00			37 750,00	37 750,00		5,00	CT			37 750,00		
19/09/2008	102	CRYO INSTALLATION CO2	1 850,00			1 850,00	1 850,00		3,00	CT			1 850,00		
16/04/2009	103	CRYO MALETTE DE BUSES+RACCORD	2 060,00			2 060,00	2 060,00		4,00	CT			2 060,00		
27/11/2008	105	CRYO MACHINE DE TIR ICE TECH	4 650,00			4 650,00	4 650,00		3,00	CT			4 650,00		
27/11/2008	106	CRYO MACHINE DE TIR ICE TECH	4 650,00			4 650,00	4 650,00		3,00	CT			4 650,00		
17/06/2009	107	CRYO ICEBLAST KG 30 PRO	16 640,00			16 640,00	16 640,00		5,00	CT			16 640,00		
04/12/2009	108	CRYO MACHINE CRYOGENIE	4 166,66			4 166,66	4 166,66		3,00	CT			4 166,66		
04/12/2009	109	CRYO MACHINE CRYOGENIE	4 166,66			4 166,66	4 166,66		3,00	CT			4 166,66		
30/06/2010	110	CRYO SOFT TRANSPALLETTE PESEUR	1 225,00			1 225,00	1 225,00		5,00	CT			1 225,00		
30/06/2010	111	CRYO FILIERE D EXTRUSION	3 461,04			3 461,04	3 461,04		5,00	CT			3 461,04		
30/06/2010	112	CRYO PELLETIZEUR	8 400,00			8 400,00	8 400,00		5,00	CT			8 400,00		
11/06/2012	113	DOUCHE/LAVE YEUX TRIPLE	690,00			690,00	421,67		5,00	CT	138,00		559,67		130,33
30/09/2011	114	MANCHETTES INOX S/CAISSONS ISO	1 110,00			1 110,00	833,12		5,00	CT	222,00		1 055,12		54,88
10/12/2011	115	CHARIOT ELEVATEUR	4 500,00			4 500,00	3 202,50		5,00	CT	900,00		4 102,50		397,50
01/07/2011	116	COMPRESSEUR ATLAS	5 000,00			5 000,00	4 000,00		5,00	CT	1 000,00		5 000,00		

CT : Consommation temps, UO : Unité d'oeuvre, Prov : Provision pour dépréciation.

Tableau des immobilisations et des amortissements comptables

Compte : 21540000 Matériel et Outillage

Date	Immob. Comp.	Désignation	Immobilisations				Amortissements					Valeur nette Comptable	TOTAL	
			Déb. Exercice	Acquisition	Réalisation	Fin Exercice	Déb. Exercice	Réalisation	Durée	Type	Annuité			Fin Exercice
04/10/2012	117	APPAREIL PHOTO NIKON	892,93			892,93	816,04		3,00	CT	76,89	892,93		
08/11/2012	118	MICROBILLEUSE 40L	7 913,80			7 913,80	4 189,91		5,00	CT	1 582,76	5 772,67	2 141,13	
20/11/2012	119	ASPIRATEUR BDC 1330 LONGO	4 672,92			4 672,92	2 442,90		5,00	CT	934,58	3 377,48	1 295,44	
21/05/2013	120	COMPRESSEUR 75 kw	26 042,30			26 042,30	10 995,63		5,00	CT	5 208,47	16 204,10	9 838,20	
21/05/2013	121	SECHEUR	8 680,50			8 680,50	3 665,10		5,00	CT	1 736,10	5 401,20	3 279,30	
01/09/2003	122	Ensemble de traitement d'air 1	15 161,00			15 161,00	15 161,00		5,00	CT		15 161,00		
09/08/2013	123	POMPE VIDE FUTS	1 306,00			1 306,00	494,83		5,00	CT	261,20	756,03	549,97	
23/12/2013	124	DOSEUR PNEUMATIQUE	1 447,60			1 447,60	440,71		5,00	CT	289,52	730,23	717,37	
01/06/2014	125	CABINE MOBILE PROTOTYPE	76 786,06			76 786,06	16 637,01		5,00	CT	15 357,20	31 994,21	44 791,85	
15/05/2014	126	TOPOLINO	1 295,00			1 295,00	730,24		2,00	CT	564,76	1 295,00		
15/05/2014	127	CUVES	3 660,00			3 660,00	2 063,83		2,00	CT	1 596,17	3 660,00		
15/05/2014	128	PORTIQUE ET PALAN	1 462,00			1 462,00	824,41		2,00	CT	637,59	1 462,00		
15/05/2014	129	CHARIOT ELEVATEUR	107,00			107,00	60,34		2,00	CT	46,66	107,00		
15/05/2014	130	COMPRESSEUR	716,00			716,00	403,74		2,00	CT	312,26	716,00		
15/05/2014	131	CUVE CHAUDRONNERIE COLINET	690,00			690,00	389,08		2,00	CT	300,92	690,00		
30/06/2014	132	PORTIQUE	3 080,00			3 080,00	617,71		5,00	CT	616,00	1 233,71	1 846,29	
29/07/2014	133	CHARIOT PORTE PALAN CMU 2T	532,68			532,68	98,25		5,00	CT	106,54	204,79	327,89	
31/07/2014	134	NETTOYEUR HP HD KARCHER	571,55			571,55	105,10		5,00	CT	114,31	219,41	352,14	
29/08/2014	135	PALAN ELECTRIQUE ELEPHANT	1 950,00			1 950,00	327,17		5,00	CT	390,00	717,17	1 232,83	
18/06/2015	136	COMBINE DOUCHE/LAVE YEUX	715,00			715,00	5,16		5,00	CT	143,00	148,16	566,84	
08/09/2015	137	CHAPITEAU		1 666,66		1 666,66			5,00	CT	271,30	271,30	1 395,36	
31/07/2015	138	ECHAFFAUDAGE STL7 ALU 7M90		2 238,75		2 238,75			5,00	CT	411,68	411,68	1 827,07	
01/02/2016	139	MICROBILLEUSE rachat CB		629,34		629,34			1,00	CT	262,23	262,23	367,11	
TOTAUX			361 666,00	4 534,75	8 808,30	357 392,45	261 195,22	8 808,30		CT : UO :	33 894,03	286 280,95	71 111,50	

Tableau des immobilisations et des amortissements comptables

Compte : 21810000 Agencement installation divers

Date	Immob. Comp.	Désignation	Immobilisations				Amortissements					Valeur nette Comptable	TOTAL	
			Déb. Exercice	Acquisition	Réalisation	Fin Exercice	Déb. Exercice	Réalisation	Durée	Type	Annuité			Fin Exercice
20/05/2016	1	CUISINE EQUIPEE ROUGE BRILLANT		749,17		749,17			5,00	CT	17,06	17,06	732,11	
		TOTAUX		749,17		749,17				CT : UO :	17,06	17,06	732,11	

Tableau des immobilisations et des amortissements comptables

Compte : 21820000 Matériel de transport

Date	Immob. Comp.	Désignation	Immobilisations				Amortissements					Valeur nette Comptable	TOTAL	
			Déb. Exercice	Acquisition	Réalisation	Fin Exercice	Déb. Exercice	Réalisation	Durée	Type	Annuité			Fin Exercice
30/04/2012	2	PEUGEOT BOXER 4490 ZN 45	7 468,66			7 468,66	4 734,30		5,00	CT	1 493,73	6 228,03	1 240,63	
23/05/2012	3	FIAT DUCATO	20 081,00			20 081,00	12 472,52		5,00	CT	4 016,20	16 488,72	3 592,28	
31/07/2011	4	REMORQUE CA-227-RM	1 500,00			1 500,00	1 500,00		3,00	CT		1 500,00		
10/02/2015	6	FORD TRANSIT DH-778-QL	5 000,00			5 000,00	489,59		4,00	CT	1 250,00	1 739,59	3 260,41	
09/03/2015	7	C3 BN-097-LC	4 000,00			4 000,00	311,11		4,00	CT	1 000,00	1 311,11	2 688,89	
31/10/2015	8	HYUNDAI		2 195,19	2 195,19									
TOTAUX			38 049,66	2 195,19	2 195,19	38 049,66	19 507,52			CT : UO :	7 759,93	27 267,45	10 782,21	

Tableau des immobilisations et des amortissements comptables

Compte : 21830000 Matériel de bureau

Date	Immob. Comp.	Désignation	Immobilisations				Amortissements					Valeur nette Comptable	TOTAL		
			Déb. Exercice	Acquisition	Réalisation	Fin Exercice	Déb. Exercice	Réalisation	Durée	Type	Annuité			Fin Exercice	
29/08/2003	2	Fauteuils, Chaises, Armoires	931,09		931,09		931,09	931,09	5,00	CT					
19/05/2005	6	Ordinateur Latitude D505+clavi	1 435,00		1 435,00		1 435,00	1 435,00	3,00	CT					
04/09/2012	102	ORDINATEUR INSPIRON 660MT	516,92			516,92	486,77		3,00	CT	30,15	516,92			
11/04/2013	103	DELL ORDINATEUR SECRETAIRE	829,00			829,00	614,07		3,00	CT	214,93	829,00			
22/10/2014	104	ORDINATEUR PORTABLE ASUS PACK	516,50			516,50	119,08		3,00	CT	172,17	291,25	225,25		
TOTAUX			4 228,51		2 366,09	1 862,42	3 586,01	2 366,09		CT : UO :	417,25	1 637,17	225,25		

Tableau des immobilisations et des amortissements comptables

Compte : 21840000 Mobilier de bureau

Date	Immob. Comp.	Désignation	Immobilisations				Amortissements				Valeur nette Comptable	TOTAL	
			Déb. Exercice	Acquisition	Réalisation	Fin Exercice	Déb. Exercice	Réalisation	Durée	Type			Annuité
03/03/2009	101	CRYO 3 BUREAUX	918,09			918,09	918,09	5,00	CT		918,09		
		TOTAUX	918,09			918,09	918,09		CT : UO :		918,09		

Tableau des immobilisations et des amortissements comptables

Compte : 26100000 Titres de participation

Date	Immob. Comp.	Désignation	Immobilisations				Amortissements				Valeur nette Comptable	TOTAL	
			Déb. Exercice	Acquisition	Réalisation	Fin Exercice	Déb. Exercice	Réalisation	Durée	Type			Annuité
01/06/2015	1	SCI JAVEL 1 part	10,00			10,00						10,00	
TOTAUX			10,00			10,00						10,00	
									CT :				
									UO :				

Tableau prévisionnel des amortissements comptables sur 5 exercices

Compte	Intitulé	Valeur Nette Comptable	Amortissements					Valeur Nette Comptable	Valeur résiduelle
			Exercice +1	Exercice +2	Exercice +3	Exercice +4	Exercice +5		
20510000	Marques déposées	200,00						200,00	
20700000	Fonds de commerce	12 070,00						12 070,00	
21350000	Agencements Construction	6 156,04	1 916,84	1 597,48	919,16	446,82	446,82	828,92	
21540000	Matériel et Outillage	71 111,50	28 470,58	25 151,00	16 392,56	999,25	98,11	0,00	
21810000	Agencement installation divers	732,11	149,84	149,83	149,83	149,84	132,77	0,00	
21820000	Matériel de transport	10 782,21	7 082,91	2 250,00	1 449,30				
21830000	Matériel de bureau	225,25	172,17	53,08					
26100000	Titres de participation	10,00						10,00	
TOTAUX		101 287,11	37 792,34	29 201,39	18 910,85	1 595,91	677,70	13 108,92	

Tableau prévisionnel des amortissements fiscaux sur 5 exercices

Compte	Intitulé	Valeur Nette fiscale	Amortissements					Valeur Nette fiscale	Valeur résiduelle
			Exercice +1	Exercice +2	Exercice +3	Exercice +4	Exercice +5		
20510000	Marques déposées	200,00						200,00	
20700000	Fonds de commerce	12 070,00						12 070,00	
21350000	Agencements Construction	6 156,04	1 916,84	1 597,48	919,16	446,82	446,82	828,92	
21540000	Matériel et Outillage	71 111,50	28 470,58	25 151,00	16 392,56	999,25	98,11	0,00	
21810000	Agencement installation divers	732,11	149,84	149,83	149,83	149,84	132,77	0,00	
21820000	Matériel de transport	10 782,21	7 082,91	2 250,00	1 449,30				
21830000	Matériel de bureau	225,25	172,17	53,08					
26100000	Titres de participation	10,00						10,00	
TOTAUX		101 287,11	37 792,34	29 201,39	18 910,85	1 595,91	677,70	13 108,92	

ANNEXE 5

FDS DES MATIERES ABRASIVES

- Corindon
- Archifine
- Poudroilite
- Rugos

Fiche de données de sécurité selon (CE) n° 1907/2006

Nom commercial: Corindon
Fabricant/Fournisseur: Kuhmichel Abrasiv GmbH

Date d'impression: 03.07.2014
Révision: 03.07.2014



01. Identification de la substance / de la préparation et de l'entreprise

Nom commercial

Corindon raffiné (EK), corindon raffiné (EK-micro), corindon raffiné rose (EKR), corindon normal (NK), corindon normal (NK-micro)

Utilisation de la substance / de la préparation

Abrasif minéral pour une utilisation industrielle

Numéro d'enregistrement REACH

N° d'enregistrement REACH pour l'oxyde d'aluminium (Al₂O₃) 01-2119529248-35-0010 Kuhmichel Allemagne

N° de notification CLP pour l'oxyde d'aluminium (Al₂O₃) 02-2119709295-38-0000

N° de notification CLP pour le dioxyde de titane (TiO₂) 02-2119879066-28-0000

Fabricant / Fournisseur

Kuhmichel Abrasiv GmbH

Rue

Am Rosenbaum 22

Code pays/CP/ville

40882 Ratingen, Allemagne

Téléphone

+49 2102 93979-0

Fax

+49 2102 93979-40

Email

kerstin.knein@kuhmichel.com

Renseignements en cas d'urgence

+49 2102 93979-99 (aux heures normales de bureau)

02. Dangers potentiels

Désignation des dangers

Non soumis à étiquetage au sens de la directive sur les préparations 1999/45/CE.

Veillez cependant respecter les informations de cette fiche de données de sécurité.

L'emploi ne présente pas de danger de silicose.

Indications supplémentaires sur les dangers pour l'homme et l'environnement

Teneur en poussière possible en cas de poussières fines

03. Composition/ indications sur les constituants

Caractérisation chimique

Oxyde d'aluminium (Al₂O₃)

Dioxyde de titane (TiO₂)

N° EINECS

215-691-6

236-675-5

N° CAS

1344-28-1

13463-67-7

Composants dangereux

Ne contient aucune matière dangereuse

Autres composants (valeurs moyennes)

	CN	CN-micro	CR	CR-micro	CRR
Oxyde d'aluminium (Al ₂ O ₃)	95,65%	95,77%	99,73%	99,69%	99,30%
Dioxyde de titane (TiO ₂)	2,42%	2,79%			

Substances aux valeurs-limites CE prescrites

Ne contient pas de substances aux valeurs-limites CE prescrites



04. Mesures de premiers secours

Remarques générales

Dès apparition de troubles physiologiques, appeler un médecin.

Après inhalation

Aérer à l'air frais. En cas d'irritations des voies respiratoires par le produit, consulter un médecin.

Après contact de la peau

Nettoyer à l'eau, rincer

Après contact oculaire

Retirer les lentilles, rincer les yeux à l'eau courante pendant 10 minutes, paupières écartées.
Le cas échéant, consulter un ophtalmologue.

Après ingestion

Rincer la bouche et boire abondamment de l'eau. Ne pas provoquer de vomissement.
En cas de malaise, demander conseil à un médecin.

Informations pour le médecin

Aucune indication disponible.

05. Mesures de lutte contre l'incendie

Moyens d'extinction appropriés

Le produit lui-même ne brûle pas. Adapter les mesures d'extinction en fonction de l'environnement.

Moyens d'extinction inappropriés

Aucun connu

Dangers particuliers résultant de l'exposition à la substance/préparation en tant que telle, aux produits de la combustion, aux gaz produits:

Aucun connu

Équipement spécial de protection en cas d'incendie

Aucun connu

Autres consignes

Aucun connu

06. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

Mesures de protection individuelle

Éviter la formation de poussière. Respecter les mesures de protection indiquées aux points 7 et 8.

Mesure de protection de l'environnement

Aucun connu

Méthodes de nettoyage / d'élimination

Recueillir le produit mécaniquement et éliminer conformément aux prescriptions en vigueur.

Autres consignes

Aucun connu

07. Manipulation et stockage

Consignes pour une manipulation sans danger

Éviter la formation de poussière

Consignes pour la protection contre l'incendie et l'explosion

Aucune mesure particulière de protection contre l'incendie n'est nécessaire.

...suite page suivante

Fiche de données de sécurité selon (CE) n° 1907/2006

Nom commercial: Corindon
Fabricant/Fournisseur: Kuhmichel Abrasiv GmbH

Date d'impression: 03.07.2014
Révision: 03.07.2014



Autres consignes

Aucun connu

Conditions de stockage

Entreposer le produit au sec.

Lieux d'entreposage et récipients

Aucune indication particulière prescrite.

Classe de stockage VCI

13 (matières ininflammables)

Utilisations particulières

Le corindon normal est utilisé pour la fabrication et l'utilisation de produits de ponçage ou de rectification.

08. Limite et contrôle de l'exposition / Protection individuelle

Valeurs limites pour l'exposition au poste de travail et/ou valeurs limites biologiques

Valeurs limites au poste de travail (AGW) en Allemagne pour les poussières

Fraction inhalables (I) 10 mg/m³
Fraction alvéolaires (A) 1,25 mg/m³
Avec chacune un facteur de dépassement 2 selon la TRGS 900

Valeur guide de l'Union européenne au poste de travail

En fonction du pays. Demande d'informations au cas pas cas.

Limitation et surveillance de l'exposition

Les mesures techniques et l'utilisation de processus de travail appropriés sont prioritaires par rapport à l'utilisation de protections individuelles. Le produit corindon normal n'est pas dangereux, seule la valeur limite de poussières en vigueur est prise en compte. Veuillez toutefois respecter les TRGS 402 + TRGS 900.

Équipement de protection individuelle

L'équipement de protection individuelle doit être choisi en fonction des concentrations de matière dangereuse et de leur quantité en fonction du poste de travail.

Protection respiratoire

Normalement aucune protection respiratoire individuelle n'est nécessaire.

En cas de ventilation insuffisante ou de dépassement des valeurs limites au poste de travail, le masque respiratoire est obligatoire (demi-masque filtrant FFP en fonction de la concentration présente).

Protection des mains

Matière des gants: cuir

Protection des yeux

Lunettes de protection étanches. (Lunettes à coques) selon EN 166:2001.

Protection du corps

En cas d'utilisation conforme, aucune protection du corps partielle ou totale, ni des bottes ne sont obligatoires.

Mesures d'hygiène du travail

Les standards minimums pour les mesures de protection pour la manipulation de produits de travail sont décrits dans la TRGS 500. Ne pas manger, ni boire, ni fumer, ni priser pendant le travail.

Éviter tout contact avec les yeux, la peau et les vêtements. Retirer immédiatement les vêtements souillés ou imbibés.

Se laver les mains avant les pauses et après le travail.

Protection préventive de la peau par des pommades pour la peau.

Mesures de protection de l'environnement

Voir paragraphe 6 et 7. Aucune autre mesure supplémentaire nécessaire.

Fiche de données de sécurité selon (CE) n° 1907/2006

Nom commercial: Corindon
Fabricant/Fournisseur: Kuhmichel Abrasiv GmbH

Date d'impression: 03.07.2014
Révision: 03.07.2014



09. Propriétés physiques et chimiques

Apparence	Anguleux
Forme	Solide
Couleur	Blanc / marron / rose
Odeur	Sans odeur

Données de sécurité

Danger d'explosion

Le produit lui-même n'est pas explosif, possibilité de mélange d'air et de poussières pouvant provoquer une explosion.

Valeur d'explosion minimale	Aucun connu
Valeur d'explosion maximale	Aucun connu
Pression de vapeur	Non significative
Poids spécifique	env. 3,9-4,1 g/cm ³
Viscosité	Non significative
Soluble dans l'eau	Non hydrosoluble
Valeur du pH	Aucune donnée disponible
Point/zone d'inflammation	Aucune donnée disponible
Point d'ignition	Non déterminé, car le produit est ininflammable
Point de fusion	env. 2.000°C
Température d'ignition	Non déterminé, car le produit est ininflammable

Les indications de limites explosives concernent le corindon. Pour d'autres données physico-chimiques, veuillez vous reporter à la fiche technique.

10. Stabilité et réactivité

Conditions à éviter

Aucune condition à éviter connue, si le produit est utilisé en toute conformité.

Matières à éviter

Aucune réaction dangereuse connue, si le produit est utilisé en toute conformité.

Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux connu, si le produit est utilisé en toute conformité.

11. Indications toxicologiques

Toxicocinétique, métabolisme et distribution

Les produits corindon normal et corindon raffiné ne contiennent aucun composant silicogène, toxique ni cancérigène, selon l'expertise IFA n° 2013/23036/9311 du 03.09.2013 mat-loe et IFA n° 2014/21049/9311 du 14.04.2014 mat-loe.

Effets aigus (forte toxicité, irritations et démangeaisons)

Aucune donnée disponible pour ce produit.

Sensibilisation (peau, voies respiratoires)

Aucune donnée disponible pour ce produit.

...suite page suivante

Fiche de données de sécurité selon (CE) n° 1907/2006

Nom commercial: Corindon
Fabricant/Fournisseur: Kuhmichel Abrasiv GmbH

Date d'impression: 03.07.2014
Révision: 03.07.2014



Toxicité en cas de contact (subaigüe, subchronique, chronique)

Aucune toxicité connue du corindon.

Effets CMR (substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction)

Selon l'expertise IFA, aucun effet cancérigène détecté.

Évaluation complète des propriétés CMR

Aucune propriété CMR connue.

Expériences pratiques (observations déterminantes pour la classification et diverses)

Aucune donnée disponible pour ce produit.

Informations diverses

Oxyde d'aluminium: DL 50 > 5000 mg*kg⁻¹ (rat, orale)

12. Données écologiques

Écotoxicité

Aucun problème pour l'environnement, si le corindon est manipulé et utilisé de manière conforme.

Toxicité pour les poissons

Aucun effet nuisible sur les organismes aquatiques.

Invertébrés aquatiques

Aucun effet nuisible sur les organismes aquatiques.

Plantes d'eau

Aucun effet nuisible sur les organismes aquatiques.

Mobilité

De produit n'est pas mobile compte tenu de l'expérience acquise dans ce domaine.

Persistance et dégradabilité

Ce produit est inerte et non dégradable compte tenu de l'expérience acquise dans ce domaine.

Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée connue. Un enrichissement en matière biologique est plutôt invraisemblable car le produit est inerte et insoluble.

Résultat des propriétés PBT

Les composants de ce produit ne répondent pas aux critères de classification PBT (caractères persistants, bioaccumulables et toxiques) ou vPvB (caractères très persistants et très bioaccumulables)..

Autres effets nocifs

Aucun effet nocif connu.

13. Considérations relatives à l'élimination

Matière/préparation

Corindon

Recommandation

Pour toute revalorisation du corindon d'occasion, contactez la société Kuhmichel Abrasiv GmbH.

Code déchets (AVV)

120117 Déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 101216

Emballage / emballage contaminé

L'emballage avec restes de corindon dans un sac en papier ou un big bag peut être revalorisé pour les matériaux qu'il contient.

Emballage nettoyé

Après nettoyage, l'emballage peut être réutilisé ou revalorisé pour les matériaux qu'il contient.



14. Informations relatives au transport

Transport routier ADR/RID

Aucun danger selon les dispositions concernant ce transport.

Transport maritime IMDG/GGV (mer)

Aucun danger selon les dispositions concernant ce transport.

Transport aérien ICAO-TI et IATA-DGR

Aucun danger selon les dispositions concernant ce transport.

15. Informations réglementaires

Évaluation de sécurité chimique

Il n'existe aucune évaluation de sécurité chimique pour ce produit.

Marquage selon la directive CE

Aucune obligation

Lettres(s) et indication(s) du danger du produit

Aucune obligation

Composants dangereux déterminants pour l'étiquetage

Aucun

Contient

Aucun marquage

Phrases R

Aucune obligatoire

Nouvelles phrases H selon 67/548/CEE

Aucune obligatoire

Phrases S

22	Ne pas respirer les poussières	P260
36	Porter des vêtements de protection appropriés pendant le travail.	P280
37	Porter des gants de protection appropriés pendant le travail.	P281

Nouvelles phrases P selon 67/548/CEE

Indications de marquage

Le produit ne demande aucun marquage obligatoire.

Réglementations UE

Aucun connu

Réglementations nationales

Classification du danger pour l'eau

Non dangereux pour l'eau; classification selon VwVwS, annexe 4.

Directive sur la qualité de l'air (TA-Luft)

Aucune publication des noms des composants.

Protection contre les nuisances (12.BImSchV)

Aucune publication des noms des composants.

Réglementation sur les solvants (31.BImSchV)

Aucune publication des noms des composants.

Règlement interdisant certaines substances chimiques

Aucune publication des noms des composants.

Réglementations techniques importantes sur les matières dangereuses

Aucun connu, car le produit ne contient aucune matière dangereuse.

Restrictions de travail

Aucun connu

... suite page suivante

Fiche de données de sécurité selon (CE) n° 1907/2006

Nom commercial: Corindon
Fabricant/Fournisseur: Kuhmichel Abrasiv GmbH

Date d'impression: 03.07.2014
Révision: 03.07.2014



Divers

Non assujéti à la directive VOC.

Réglementations internationales

Tous les composants du corindon sont listés sur le TSCA, AICS, DSL (NDSL), NEPA et PICCS et enregistré auprès du MITI / ENCS sous 1-23.

16. Autres données

Réglementations CE en vigueur

Aucun connu

Limitations d'utilisation recommandée par le fabricant

Utilisation industrielle uniquement.

Informations diverses

Les informations contenues dans la présente fiche de données de sécurité ont été établies sur la base de nos connaissances à la date de publication de ce document. Les informations ne constituent que des points de repère pour une manipulation sécurisée du produit décrit dans cette fiche de données de sécurité en ce qui concerne le stockage, le traitement, le transport et l'élimination. Ces indications ne peuvent pas être utilisées pour d'autres produits.

Si le produit cité dans cette fiche de données de sécurité est ajouté à d'autres matières, mélangé, transformé ou modifié, les indications de cette fiche de données de sécurité ne peuvent pas être appliquées au nouveau produit fabriqué sans autorisation écrite.

Modifications par rapport à la dernière version

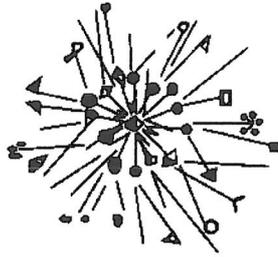
Adaptation au décret REACH (CE) n° 1907/2006 le 01.10.2009
Adaptation l'expertise IFA (anciennement certification BGIA) pour le corindon raffiné le 19.05.2010
Adaptation du numéro d'enregistrement REACH le 04.01.2011
Adaptation l'expertise IFA pour le corindon normal le 17.03.2011
Adaptation du numéro d'enregistrement CAS pour l'oxyde d'aluminium le 09.12.2011
Adaptation des phrases H + P le 07.08.2013
Adaptation l'expertise IFA pour le corindon raffiné le 06.02.2014
Adaptation du numéro CAS pour l'oxyde d'aluminium le 11.03.2014
Adaptation du numéro CLP et les Réglementations internationales le 10.04.2014
Adaptation de limite d'exposition professionnelle contenu alvéolaire le 15.04.2014
Adaptation l'expertise IFA pour le corindon normal le 02.05.2014
Adaptation le facteur de dépassement de limite d'exposition professionnelle le 03.07.2014

Service responsable de l'établissement de la fiche de données

Sécurité produit: Kerstin Knein Tél. +49 2102 93979-27

Ces indications sont fondées sur l'état actuel de nos connaissances, mais ne constituent pas une garantie quant aux propriétés du produit et ne donnent pas lieu à un rapport juridique contractuel.

Siège Social :
107, Quai du Rancy
Zone Portuaire
94388 BONNEUIL SUR MARNE Cedex
(FRANCE)
Tél. : 01 43 39 52 00 +
Télex : 264 210
Fax : 01 49 80 31 89
E-mail : semanaz@semanaz.fr
R.C.S. Créteil B 552 067 027
SIRET 552 067 027 00037
CODE APE 142 A



Et's SEMANAZ et Cie

Société anonyme au capital de 243.675 Euros

ABRASIFS POUR SABLAGE

EUROS "2000"
ARCIFINE
ABRAJEAN
POUDRONITE

JET RAZ
CORINDON BRUN & BLANC
BILLE DE VERRE
GRENAILLE

SABLES CLASSÉS, SÉCHÉS

POUR FILTRATION
ENDUITS
BÉTON PRÊT
TAMISAGES SPÉCIAUX
PRODUITS MINÉRAUX
POUR TOUTES APPLICATIONS

FICHE DE SECURITE

1. IDENTIFICATION DU PRODUIT ET DE LA SOCIETE

Nom du produit : particules de verres de silicates.

Désignation commerciale : **ARCIFINE** « Blanche »

Fabricant : **SEMANAZ** 107, Quai du Rancy 94388 BONNEUIL SUR MARNE CEDEX
TEL. 01.43.39.52.00
FAX 01.49.80.31.89 E.Mail : semanaz@semanaz.fr
télex : 264210

2. COMPOSITION/ INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

Le produit ci-dessus identifié est : variétés de verre.

N° CAS : 65 997 17 3

Constituants contribuant aux dangers : néant. La silice libre visée par le Décret n° 69.558 du 6 Juin 69 est < 0,1 %.

3. IDENTIFICATION DES DANGERS

Effets sur la santé : aucun

Effets sur l'environnement : aucun

Dangers physiques et chimiques : poussières inertes.

Risques spécifiques :

CLASSIFICATION : néant

ETIQUETAGE : néant

4. PREMIERS SECOURS :

inhalation :
contact avec la peau : lavage à l'eau
contact avec les yeux : lavage à l'eau distillée
ingestion :

Aucune protection particulière pour les sauveteurs.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE : néant. A le même effet qu'un sable.

6. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

Précautions individuelles : pas de risque particulier.
Précautions pour la protection de l'environnement : le produit neuf ne présente pas de danger.
Méthodes de nettoyage : balayage - ramassage.
Prévention des risques secondaires :

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

Manipulation : précautions habituelles d'emploi pour tout produit en grains ou pulvérulent non toxique.

Prévention de l'exposition des travailleurs : sans objet.
prévention des incendies et explosions : sans objet.
précautions de manipulation : sans objet.
conseils d'utilisation :

Stockage : au sec.

Conditions de stockage :
matières incompatibles : ne doit pas être mouillé pour les opérations de décapage.
matériaux d'emballage : sac papier.

8. CONTROLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

Valeurs limites :
Procédure de référence recommandée :

PROTECTION INDIVIDUELLE : pour les activités de décapage par projection à l'air comprimé (sablage)

Protection respiratoire : casque/cagoule.
Protection des mains : gants.
Protection des yeux : prévue dans le casque.
Protection de la peau : vêtement de travail.

Mesures d'hygiène spécifique : sans.

9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Forme : solide
Couleur : blanche
Odeur : sans
Ph :
température d'ébullition :
température de fusion : 1400 – 1800 ° C
point d'éclair :
température d'auto inflammation : néant.
caractéristiques d'explosivité : néant.
pression de vapeur :
densité moyenne non tassée : 1.04
solubilité : insoluble.

10. STABILITE ET REACTIVITE

Conditions à éviter : pas d'observation.
Matières à éviter : pas d'observation.
produits de décomposition dangereux : néant.

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Toxicité aiguë : produit inerte.
Effets locaux :
Sensibilisation :
Toxicité chronique :
Toxicité à long terme :

12. INFORMATIONS ECOLOGIQUES

Mobilité : A l'état neuf ne présente pas de risque particulier. Ce sont les débris du décapage qui
Persistance/dégradabilité : pourraient le contaminer. C'est donc la nature du revêtement à éliminer qui doit être
Bioaccumulation : connue pour la détermination de l'impact sur l'environnement.
Ecotoxicité :

13. CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

Conformément au point 12 l'élimination dépend des contaminants après usage.
De par ses qualités l'ARCEWIFINE dispose d'une filière d'élimination conforme à la réglementation, gérée par SEMANAZ avec remise de Bons de Suivi de Déchets Industriels (BSDI).

Les déchets doivent entrer dans les limites d'acceptation des travaux classiques de décapage ou faire l'objet d'essais préalables en cas de particularité.

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Voie terrestre :

Voie fluviale :

Voie maritime :

Voie aérienne :

Conditions particulières spécifiques au transport : aucune.

15. INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

Rien à signaler.

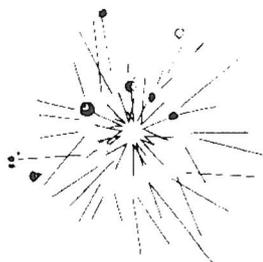
16. AUTRES INFORMATIONS

Cette fiche complète les notices techniques d'utilisation, mais ne les remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date de janvier 2006. Ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.

L'ensemble des prescriptions mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation du produit.

Cette fiche indique seulement les principaux textes législatifs et réglementaires. Elle ne saurait être considérée comme une énumération exhaustive et ne dispense, en aucun cas, l'utilisateur du produit de se rapporter à l'ensemble des textes officiels pour connaître les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation, la détention ou la manipulation du produit.

Siege Social :
107, Quai du Rancy
Zone Portuaire
94388 BONNEUIL SUR MARNE Cedex
(FRANCE)
Tél. : 01 43 39 52 00 +
Télex : 264 210
Fax : 01 49 80 31 89
E-mail : semanaz@semanaz.fr
R.C.S. Créteil B 552 067 027
SIRET 552 067 027 00037
CODE APE 142 A



Et^s SEMANAZ et C^{ie}

Société anonyme au capital de 243.675 Euros

®
RUGOS "2000"
ARCHIFINE
ABRAJEAN
POUDROILITE
JET RAZ
CORINDON BRUN & BLANC
BILLE DE VERRE
GRENAILLE

POUR FILTRATION
ENDUITS
BETON PRÊT
TAMISAGES SPÉCIAUX

POUR TOUTES APPLICATIONS

FICHE DE SECURITE

1. IDENTIFICATION DU PRODUIT ET DE LA SOCIETE

Nom du produit : Particules de verres de silicate.

Désignation commerciale : **POUDROILITE** « Bronze »
Fabricant : **SEMANAZ 107**, Quai du Rancy 94388 BONNEUIL SUR MARNE CEDEX
TEL. 01.43.39.52.00
FAX 01.49.80.31.89 E.Mail : semanaz@semanaz.fr
télex : 264210

2. COMPOSITION/ INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

Le produit ci-dessus identifié est constitué de variétés de verres.

N° CAS : 68-131-748

Constituants contribuant aux dangers : néant. La silice libre visée par le Décret n° 69.558 du 6 Juin 69 est < 0,1 %.

3. IDENTIFICATION DES DANGERS

Effets sur la santé : aucun

Effets sur l'environnement : aucun

Dangers physiques et chimiques : poussières inertes.

Risques spécifiques :

CLASSIFICATION : néant

ETIQUETAGE : néant

4. PREMIERS SECOURS :

inhalation :
contact avec la peau : lavage à l'eau
contact avec les yeux : lavage à l'eau distillée
ingestion :

Aucune protection particulière pour les sauveteurs.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE : néant. A le même effet qu'un sable.

6. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

Précautions individuelles : pas de risque particulier.
Précautions pour la protection de l'environnement : le produit neuf ne présente pas de danger.
Méthodes de nettoyage : balayage ramassage.
Prévention des risques secondaires : néant.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

Manipulation : précautions habituelles d'emploi pour tout produit en grains ou pulvérulent non toxique.

Prévention de l'exposition des travailleurs : sans objet.
prévention des incendies et explosions : sans objet.
précautions de manipulation : sans objet.
conseils d'utilisation :
Stockage : au sec.
Conditions de stockage :
matières incompatibles : ne doit pas être mouillé pour les opérations de décapage.
matériaux d'emballage : sac papier.

8. CONTROLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

Valeurs limites :
Procédure de référence recommandée :

PROTECTION INDIVIDUELLE : pour les activités de décapage par projection à l'air comprimé (sablage)

Protection respiratoire : casque/cagoule.
Protection des mains : gants.
Protection des yeux : prévue dans le casque.
Protection de la peau : vêtement de travail.

Mesures d'hygiène spécifique : sans.

9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Forme : solide
Couleur : bronze
Odeur : sans
Ph :
température d'ébullition :
température de fusion : 1400°/1800° C
point d'éclair :
température d'auto inflammation : néant.
caractéristiques d'explosivité : néant.
pression de vapeur :
densité moyenne non tassée : 1.07
solubilité : insoluble.

10. STABILITE ET REACTIVITE

Conditions à éviter : pas d'observation.
Matières à éviter : pas d'observation.
produits de décomposition dangereux : néant.

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Toxicité aiguë : produit inerte.
Effets locaux :
Sensibilisation :
Toxicité chronique :
Toxicité à long terme :

12. INFORMATIONS ECOLOGIQUES

Mobilité : A l'état neuf ne présente pas de risque particulier. Ce sont les débris du décapage qui
Persistance/dégradabilité : pourraient le contaminer. C'est donc la nature du revêtement à éliminer qui doit être
Bioaccumulation : connue pour la détermination de l'impact sur l'environnement.
Ecotoxicité :

13. CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

Conformément au point 12 l'élimination dépend des contaminants après usage.
De par ses qualités la **POUDROILITE** dispose d'une filière d'élimination conforme à la réglementation, gérée par **SEMAMAZ** avec remise de Bons de Suivi de Déchets Industriels (BSDI).

Les déchets doivent entrer dans les limites d'acceptation des travaux classiques de décapage ou faire l'objet d'essais préalables en cas de particularité.

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Voie terrestre :
Voie fluviale :
Voie maritime :
Voie aérienne :

Conditions particulières spécifiques au transport : aucune.

15. INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

Rien à signaler.

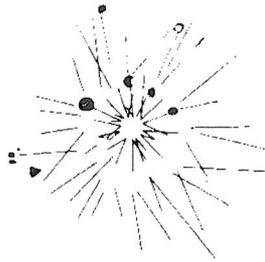
16. AUTRES INFORMATIONS

Cette fiche complète les notices techniques d'utilisation, mais ne les remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date de janvier 2010. Ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.

L'ensemble des prescriptions mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation du produit.

Cette fiche indique seulement les principaux textes législatifs et réglementaires. Elle ne saurait être considérée comme une énumération exhaustive et ne dispense, en aucun cas, l'utilisateur du produit de se rapporter à l'ensemble des textes officiels pour connaître les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation, la détention ou la manipulation du produit.

Siège Social :
107, Quai du Rancy
Zone Portuaire
94388 BONNEUIL SUR MARNE Cedex
(FRANCE)
Tél. : 01 43 39 52 00 +
Télex : 264 210
Fax : 01 49 80 31 89
E-mail : semanaz@semanaz.fr
R.C.S. Créteil B 552 067 027
SIRET 552 067 027 0003 /
CODE APE 142 A



Et's SEMANAZ et Cie

Société anonyme au capital de 243.675 Euros

 **RUGOS "2000"**
ARCHIFINE
ABRAJEAN
POUDROILITE
JET RAZ
CORINDON BRUN & BLANC
BILLE DE VERRE
GRÉNAILLE

POUR FILTRATION
ENDUITS
BÉTON PRÊT
TAMISAGES SPÉCIAUX

FICHE DE SECURITE
POUR TOUTES APPLICATIONS

1. IDENTIFICATION DU PRODUIT ET DE LA SOCIETE

Nom du produit : SILICATE D'ALUMINIUM VITRIFIE

Désignation commerciale : **RUGOS « 2 000 »**

Fabricant : **SEMANAZ** 107, Quai du Rancy 94388 BONNEUIL SUR MARNE CEDEX
TEL. 01.43.39.52.00
FAX 01.49.80.31.89
E-MAIL : semanaz@semanaz.fr
télex : 264210

2. COMPOSITION/ INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

Le produit ci-dessus identifié est un silicate d'alumine (SiO₂ - Al₂O₃)

N° CAS : 68 - 131- 74 - 8

Constituants contribuant aux dangers : néant. La silice libre visée par le Décret n° 69.558 du 6 Juin 69 est < 0,1 %.

3. IDENTIFICATION DES DANGERS

Effets sur la santé : aucun

Effets sur l'environnement : aucun

Dangers physiques et chimiques : poussières inertes.

Risques spécifiques :

CLASSIFICATION : néant

ÉTIQUETAGE :

3. IDENTIFICATION DES DANGERS

Effets sur la santé : aucun
Effets sur l'environnement : aucun
Dangers physiques et chimiques : poussières inertes.
Risques spécifiques :

CLASSIFICATION : néant
ETIQUETAGE :

4. PREMIERS SECOURS :

inhalation :
contact avec la peau : lavage à l'eau
contact avec les yeux : lavage à l'eau distillée
ingestion :

Aucune protection particulière pour les sauveteurs.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE : néant. A le même effet qu'un sable.

6. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

Précautions individuelles : pas de risque particulier.
Précautions pour la protection de l'environnement : le produit neuf ne présente pas de danger.
Méthodes de nettoyage : balayage - ramassage.
Prévention des risques secondaires :

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

Manipulation : précautions habituelles d'emploi pour tout produit en grains ou pulvérulent non toxique.

Prévention de l'exposition des travailleurs : sans objet.
prévention des incendies et explosions : sans objet.
précautions de manipulation : sans objet.
conseils d'utilisation :

Stockage : au sec.

Conditions de stockage :
matières incompatibles : ne doit pas être mouillé pour les opérations de décapage.
matériaux d'emballage : sac papier.

8. CONTROLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

Valeurs limites :

Procédure de référence recommandée :

PROTECTION INDIVIDUELLE : pour les activités de décapage par projection à l'air comprimé (sablage)

Protection respiratoire : casque/cagoule.

Protection des mains : gants.

Protection des yeux : prévue dans le casque.

Protection de la peau : vêtement de travail.

Mesures d'hygiène spécifique : sans.

9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Forme : solide

Couleur : brun au topaze

Odeur : sans

Ph : 9,2

température d'ébullition :

température de fusion : 1600 à 1800° C

point d'éclair :

température d'auto inflammation : néant.

caractéristiques d'explosivité : néant.

pression de vapeur :

masse volumique : 1,3

solubilité : insoluble.

10. STABILITE ET REACTIVITE

Conditions à éviter : pas d'observation.

Matières à éviter : pas d'observation.

produits de décomposition dangereux : néant.

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Toxicité aiguë : produit inerte.

Effets locaux :

Sensibilisation :

Toxicité chronique :

Toxicité à long terme :

12. INFORMATIONS ECOLOGIQUES

Mobilité : A l'état neuf ne présente pas de risque particulier. Ce sont les débris du décapage qui
Persistance/dégradabilité : pourraient le contaminer. C'est donc la nature du revêtement à éliminer qui doit être
Bioaccumulation : connue pour la détermination de l'impact sur l'environnement.
Ecotoxicité :

13. CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

Conformément au point 12 l'élimination dépend des contaminants après usage.
De par ses qualités le **RUGOS « 2000 »** dispose d'une filière d'élimination conforme à la réglementation, gérée par **SEMANAZ** avec remise de Bons de Suivi de Déchets Industriels (BSDI).

Les déchets doivent entrer dans les limites d'acceptation des travaux classiques de décapage ou faire l'objet d'essais préalables en cas de particularité.

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Voie terrestre :
Voie fluviale :
Voie maritime :
Voie aérienne :

Conditions particulières spécifiques au transport : aucune.

15. INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

Rien à signaler.

16. AUTRES INFORMATIONS

Cette fiche complète les notices techniques d'utilisation, mais ne les remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date de janvier 2010. Ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.

L'ensemble des prescriptions mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation du produit.

Cette fiche indique seulement les principaux textes législatifs et réglementaires. Elle ne saurait être considérée comme une énumération exhaustive et ne dispense, en aucun cas, l'utilisateur du produit de se rapporter à l'ensemble des textes officiels pour connaître les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation, la détention ou la manipulation du produit.

ANNEXE 6

FDS DES SOLVANTS

- Scalpik Decapsec 77
- Epoxim Eco
- Safestrip
- Colestrip

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

SCALPIK DECAPSEC 77

Version:12

Date de révision: 16/03/2016

RE EC/830/2015 - ISO 11014-1

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIÉTÉ / L'ENTREPRISE

1. 1. Identificateur de produit: SCALPIK DECAPSEC 77
1. 1. 1. Contient: • dichlorométhane; chlorure de méthylène
1. 1. 2. N° CE: Non applicable.
1. 2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées: DECAPANT PEINTURES PAR IMMERSION
POUR REVETEMENTS PEINTURES SUR LES METAUX, LE BOIS, L'ALUMINIUM
1. 3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité: S.C.A.L.P. SA
8 allée de Bruxelles - Z.I. La Poudrette
F-93320 Les Pavillons sous Bois
France
Tél: +33 (0)1 48 48 39 76
1. 4. Numéro d'appel d'urgence: Téléphone en cas d'urgence (à utiliser par le médecin traitant):
FR - INRS Tél: +33 (0)1 45 42 59 59
B - Centre Antipoisons Tél: +32 (0) 70 245 245
CENTRES ANTI POISONS :
Angers : 02 41 48 21 21 Bordeaux : 05 56 96 40 80
Lille : 03 20 44 44 44 Lyon : 04 72 11 69 11
Marseille : 04 91 75 25 25 Nancy : 03 83 85 26 26
Paris : 01 40 05 48 48 Rennes : 02 99 59 22 22
Strasbourg : 03 88 37 37 37 Toulouse : 05 61 77 74 47

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

2. 1. Classification de la substance ou du mélange: * Tox. aiguë 4 / SGH07 - H302 *
* Irr. cut. 2 / SGH07 - H315 *
* Irr. oc. 2B / H319 *
* Canc. 2 / SGH08 - H351 *
* STOT rép. 2 / SGH08 - H373 *
* STOT un. 3. / SGH07 - H335 *
2. 2. Éléments d'étiquetage:
-  
Attention -
2. 2. 1. Symbole(s) et mention d'avertissement: .
2. 2. 2. Mention de danger: H302 Nocif en cas d'ingestion.
H313(*) Peut être nocif par contact cutané
H315 Provoque une irritation cutanée.
H319 Provoque une sévère irritation des yeux.
H351 Susceptible de provoquer le cancer.
H335 Peut irriter les voies respiratoires.
H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
2. 2. 3. Prévention: P264 Se laver savon et eau soigneusement après manipulation.
P270 Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.
P280 Porter des gants de protection / des vêtements de protection / un équipement de protection des yeux / du visage.
P201 Se procurer les instructions avant utilisation.
P202 Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.
P261 Éviter de respirer les poussières / fumées / gaz / brouillards / vapeurs / aérosols.
P271 Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
P260 Ne pas respirer les poussières / fumées / gaz / brouillards / vapeurs / aérosols.
2. 2. 4. Intervention: P301 EN CAS D'INGESTION:
P312a Appeler un CENTRE ANTIPOISON / un médecin en cas de malaise.
P330 Rincer la bouche.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

SCALPIK DECAPSEC 77

Version:12

Date de révision: 16/03/2016

RE EC/830/2015 - ISO 11014-1

	<p>P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon. P321a Traitement spécifique (voir rubrique n° 4.3.). P332+P313 En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin. P362 Enlever les vêtements contaminés. P364 Et les laver avant réutilisation. P305 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: P351 Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. P338 Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. P337+P313 Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin. P308+P313 EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin. P304 EN CAS D'INHALATION: P340 Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. P314 Consulter un médecin en cas de malaise.</p>
2. 2. 5. Stockage:	<p>P405 Garder sous clef. P403 Stocker dans un endroit bien ventilé. P233 Maintenir le récipient fermé de manière étanche.</p>
2. 2. 6. Elimination:	<p>P501a Éliminer le contenu / récipient conformément à la réglementation locale / régionale / nationale / international</p>
2. 3. Information(s) complémentaire(s):	<p>Ne pas respirer la poussière ou le brouillard de pulvérisation. COV: 94% 1175 g/l</p>
2. 4. Dangers principaux:	<p>Nocif par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion. Nocif: possibilité d'effets irréversibles par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion. Effet cancérigène suspecté - preuves insuffisantes</p>
2. 5. Autres dangers:	<p>Attaque de nombreux plastiques. Réagit avec des acides forts et substances comburantes.</p>

3. COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3. 1. Description du mélange:	/
3. 2. Composant(s) contribuant aux dangers:	<ul style="list-style-type: none">• dichlorométhane; chlorure de méthylène - N° Id: 602-004-00-3 - N° CE: 200-838-9 - N° CAS: 75-09-2 - Conc. (% pds) : 80 < C <= 90 - SGH : * SGH08 - Danger pour la santé - Attention - Canc. 2 - H351 - Divers : VME ppm = 50 - VME mg/m³ = 174• méthanol - N° Id: 603-001-00-X - N° CE: 200-659-6 - N° CAS: 67-56-1 - Conc. (% pds) : 1 < C <= 5 - SGH : * SGH02 - Flamme - Danger - Liq. infl. 2 - H225 * SGH06 - Tête de mort sur deux tibias - Danger - Tox. aiguë 2 - H301 - Tox. aiguë 3 - H311 - H331 * SGH08 - Danger pour la santé - STOT un. 1 - H370 - ((*) - STOT SE 1; H370: C >= 10% - STOT SE 2; H371: 3% <= C < 10%) - Divers : VME ppm = 200 - VME mg/m³ = 262 - VLE ppm = 250 - VLE mg/m³ = 328 <p>Les libellés des phrases sont mentionnés à la rubrique 16.</p>

4. PREMIERS SECOURS

4. 1. Description des premiers secours:	
4. 1. 1. Conseils généraux:	<p>Ne jamais rien faire absorber par la bouche à une personne inconsciente. Les symptômes sont décrits à la rubrique 11.</p>

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

SCALPIK DECAPSEC 77

Version:12

Date de révision: 16/03/2016

RE EC/830/2015 - ISO 11014-1

4. 1. 2. Inhalation:	- Transporter la victime à l'air frais, dans un endroit calme, dans une position demi couchée et si nécessaire appeler un médecin. - Respiration artificielle et/ou oxygène si nécessaire.
4. 1. 3. Contact avec la peau:	- Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. - Laver au savon avec une grande quantité d'eau. - Si l'irritation de la peau persiste, consulter un médecin.
4. 1. 4. Contact avec les yeux:	- Laver abondamment à l'eau (pendant 20 minutes minimum) en gardant les yeux grands ouverts et en retirant les verres de contact souples, puis se rendre immédiatement chez un médecin.
4. 1. 5. Ingestion:	- NE PAS faire vomir. - Rincer la bouche, ne rien faire boire, calmer la victime, et la conduire immédiatement à la clinique ou chez le médecin.
4. 2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés:	Les symptômes sont décrits à la rubrique 11.
4. 2. 1. Inhalation:	Irrite l'appareil respiratoire et peut provoquer des maux de gorge et déclencher une toux. Les symptômes d'une exposition excessive sont un étourdissement, des maux de tête, une lassitude, des nausées, la perte de conscience, l'arrêt de la respiration. Nocif par inhalation.
4. 2. 2. Contact avec la peau:	Des composants du produit peuvent être absorbés à travers la peau. Des contacts fréquents ou prolongés peuvent dégraisser ou dessécher la peau, conduisant à une incommodité ou à des dermatites. - Nocif par contact avec la peau. Nocif: possibilité d'effets irréversibles par contact avec la peau.
4. 2. 3. Contact avec les yeux:	irritation légère des yeux (douleur, rougeur)
4. 2. 4. Ingestion:	Peut provoquer une irritation de l'appareil digestif, des nausées, des vomissements et des diarrhées. (douleur abdominale) Nocif par inhalation. Nocif: possibilité d'effets irréversibles par ingestion.
4. 3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires :	Avis aux médecins

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5. 1. Moyens d'extinction:	poudre chimique sèche, mousse résistant aux alcools, dioxyde de carbone (CO ₂), eau pulvérisée, sable, terre. A haute température, se décompose en acide chlorhydrique, oxyde de carbone et phosgène.
5. 2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange:	En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. En cas de feu le produit se décompose en: composants toxiques, oxydes de carbone (CO et CO ₂), oxydes d'azote (NO _x) et fumées. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air et se répandent sur le sol. Voir la rubrique 11 en ce qui concerne la toxicité du produit et la rubrique 10 en ce qui concerne la stabilité et réactivité du produit.
5. 3. Conseils aux pompiers:	Utiliser un appareil respiratoire autonome et également un vêtement de protection.
5. 4. Méthode(s) spéciale(s):	Refroidir, si possible les récipients / citernes / réservoirs par pulvérisation d'eau.
5. 5. Moyen(s) d'extinction à ne PAS utiliser pour raison de sécurité:	Ne pas utiliser un jet d'eau.

6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DEVERSEMENT ACCIDENTEL

6. 1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence:	Evacuer le personnel vers un endroit sûr. Eviter tout contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Assurer une ventilation adéquate. Tenir à l'écart de toute source d'ignition.
--	---

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

SCALPIK DECAPSEC 77

Version:12

Date de révision: 16/03/2016

RE EC/830/2015 - ISO 11014-1

6. 2. Précautions pour la protection de l'environnement:	<p>Voir rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser.</p> <p>Stopper la fuite, si possible sans prendre de risque. Endiguer et contenir le produit renversé. Empêcher le liquide d'entrer dans les égouts, les cours d'eau, le sous-sol et les soubassements. Les autorités compétentes seront prévenues de tout déversement accidentel dans un cours d'eau ou dans les égouts. Voir la rubrique 13 en ce qui concerne l'élimination des déchets résultant du nettoyage.</p>
6. 3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage:	<p>Écoper ou pomper le liquide le plus rapidement possible à l'aide d'une pompe antidéflagrante ou à main. Mettre le liquide recueilli dans un récipient adéquat. (voir rubrique n° 7) Éponger avec un produit absorbant inerte (par exemple du sable, de la sciure, un agglomérant universel, un gel de silice). Nettoyer à l'aide de détergents. Collecter dans des récipients appropriés et fermés pour élimination. Éliminer comme un déchet dangereux. (voir rubrique n° 13)</p>
6. 4. Référence à d'autres sections:	<p>Voir la rubrique 11 en ce qui concerne la toxicité du produit et la rubrique 10 en ce qui concerne la stabilité et réactivité du produit.</p>

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

7. 1. Manipulation:

- | | |
|---|---|
| 7. 1. 1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger: | <p>Éviter tout contact avec les yeux et la peau et ne pas respirer les vapeurs et brouillards.
Ne pas manger, boire ni fumer dans les endroits où l'on utilise le produit.
Porter un équipement de protection individuel (voir rubrique 8).
Douche, bain oculaire, et point d'eau à proximité.</p> |
| 7. 1. 2. Mesure(s) d'ordre technique: | <p>Ne pas utiliser l'air comprimé pour remplir, mettre en fût ou en oeuvre.
Ne jamais mélanger avec d'autres produits.
Température maximum de manipulation: 40°C.
Prévoir une ventilation/aspiration adéquate aux endroits de formation des vapeurs. Ventilation le long du sol.</p> |
| 7. 1. 3. Conseil(s) d'utilisation(s): | <p>Les emballages déjà ouverts doivent être refermés soigneusement et maintenus debout de manière à éviter toute fuite.</p> |

7. 2. Stockage:

- | | |
|---|--|
| 7. 2. 1. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités: | <p>Entreposer dans un endroit accessible seulement aux personnes autorisées.</p> |
| 7. 2. 2. Mesure(s) d'ordre technique: | <p>Sol incombustible et imperméable formant cuvette de rétention.</p> |
| 7. 2. 3. Condition(s) de stockage: | <p>Conserver le récipient bien fermé et à une température ne dépassant pas (°C): 40°C
Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer.
Conserver à l'abri du soleil et de toutes autres sources de chaleur.
Conserver dans un endroit très bien ventilé.</p> |
| 7. 2. 4. Matière(s) incompatible(s) à éloigner: | <p>Conserver à l'écart des: acides forts, et substances comburantes.</p> |
| 7. 2. 5. Type de matériaux à utiliser pour l'emballage / conteneur: | <p>acier inoxydable, acier doux.</p> |
| 7. 2. 6. Matériaux d'emballage non adaptés: | <p>- Éviter certains plastiques solubles dans le produit.
- caoutchoucs</p> |
| 7. 3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s): | <p>Décapant pour peintures dans des centres spécialisés et équipés .</p> |

8. CONTRÔLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8. 1. Paramètres de contrôle:

- | | |
|----------------------------------|--|
| 8. 1. 1. Limite(s) d'exposition: | <p>• dichlorométhane; chlorure de méthylène : VME ppm = 50 - VME mg/m³ = 174 • méthanol :</p> |
|----------------------------------|--|

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

SCALPIK DECAPSEC 77

Version:12

Date de révision: 16/03/2016

RE EC/830/2015 - ISO 11014-1

VME ppm = 200 - VME mg/m³ = 262 - VLE ppm = 250 - VLE mg/m³ = 328

DNEL : Travailleur: Exposition à long terme - effets locaux, Inhalation:
 Valable pour la substance : DICHLOROMETHANE : CAS : 75-09-2
 DNEL Court terme Inhalation (Travailleurs) 706 mg/m³
 DNEL : Travailleur: Exposition à long terme - effets locaux, Inhalation: 353 mg/m³
 DNEL : Travailleur .Exposition à long terme - effets systémiques, par voie cutanée 4750mg / kg
 PC / j

Valable pour la substance :
 DICHLOROMETHANE CAS : 75-09-2
 PNEC : Predicted No Effect Concentration /Concentration sans effet prévisible sur
 l'environnement.
 Eau douce:0.45 mg/l
 Eau de mer:0.194 mg/l
 Sédiments d'eau douce:4.47 mg/Kg m.f
 sédiment marin:1.61 mg/Kg m.f
 sol (agricole):0.583 mg/Kg m.f
 STP:26 mg/l

Valable pour la substance : ALCOOL METHYLQUE CAS : 67-56-1
 DNEL Court terme Cutané (Travailleurs) 40 mg/kg p.c. /jour
 DNEL Court terme Inhalation (Travailleurs) 260 mg/m³
 DNEL : Travailleur .Exposition à long terme - effets systémiques, par voie cutanée 40 mg/kg
 p.c. /jour
 DNEL : Travailleur: Exposition à long terme - effets locaux, Inhalation: 260 mg/m³

 PNEC : Predicted No Effect Concentration /Concentration sans effet prévisible sur
 l'environnement.
 Eau douce:154 mg/l
 Eau de mer :15,4 mg/l
 sédiment 570,4 mg/kg poids sec (p.s.)
 sol (agricole): :
 23,5 mg/kg w w t
 STP:100 mg/l

- 8. 1. 2. Indice biologique: Données non disponibles.
- 8. 1. 3. Mesure(s) d'ordre technique: Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits fermés.
- 8. 2. Contrôles de l'exposition:
 - 8. 2. 1. Protection des voies respiratoires: En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

Utiliser un masque facial total avec cartouche polyvalente (US) ou de type AXBEK (EN 14387). Si le masque est le seul moyen de protection utiliser un appareil respiratoire autonome à écran facial total.
Utiliser du matériel testé et approuvé par des normes telles que NIOSH (US) ou CEN (EU). Veiller à une ventilation adéquate. Des bonnes pratiques de travail sont exigées.
 - 8. 2. 2. Protection des mains: gants en caoutchouc à l'alcool polyvinylique ou nitrile-butyle. avec composés fluorés gants résistants aux solvants Résistants selon la norme EN374 Changer régulièrement les gants usés.
 - 8. 2. 3. Protection de la peau et du corps: tablier et bottes résistants aux solvants combinaison de protection complète contre les produits chimiques
 - 8. 2. 4. Protection des yeux: lunettes de sécurité avec protections latérales Utiliser des lunettes de sécurité qui protègent des éclaboussures.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

SCALPIK DECAPSEC 77

Version:12

Date de révision: 16/03/2016

RE EC/830/2015 - ISO 11014-1

8. 2. 5. Protection individuelle:	Eviter le contact avec les vêtements. Éviter de respirer les poussières / fumées / gaz / brouillards / vapeurs / aérosols. Ventilation, aspiration locale ou protection respiratoire. Aspiration locale ou protection respiratoire.
8. 2. 6. Procédure(s) de surveillance recommandée(s):	/
8. 3. Contrôle d'exposition lié à la protection de l'environnement:	NE PAS rejeter à l'égout.
8. 4. Mesure(s) d'hygiène:	Ne pas manger, ne pas boire ni fumer pendant le travail. Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux. Tenir l'atelier le plus propre et le mieux en ordre possible. Ne pas porter une loque imbibée du produit dans ou sur ses vêtements.
8. 5. Information(s) supplémentaire(s):	Porter un équipement de protection individuel (voir rubrique 8).

9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9. 1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles:

9. 1. 1. Aspect:	liquide
9. 1. 2. Couleur:	incolore / jaune clair
9. 1. 3. Odeur:	caractéristique, éthérée
9. 1. 4. pH:	7
9. 1. 5. Point / intervalle d'ébullition:	34°C
9. 1. 6. Point / intervalle de fusion:	Données non disponibles.
9. 1. 7. Point d'éclair:	Non applicable, Fortement masqué par la présence de solvant chloré
9. 1. 8. Température d'auto-inflammabilité:	non déterminée
9. 1. 9. Température de décomposition:	Données non disponibles.
9. 1. 10. Limites d'explosivité:	Données non disponibles.
9. 1. 11. Inflammabilité (solide, gaz):	Pas d'information disponible.
9. 1. 12. Propriété(s) comburante(s):	Pas d'information disponible.
9. 1. 13. Pression de vapeur:	Pas d'information disponible.
9. 1. 14. Densité gazeuse:	Pas d'information disponible.
9. 1. 15. Densité relative (eau = 1):	1.25
9. 1. 16. Masse volumique apparente:	1.25 g/cm ³
9. 1. 17. Viscosité:	< 100 cPs
9. 2. Autres informations:	
9. 2. 1. Hydrosolubilité:	non miscible
9. 2. 2. Liposolubilité:	soluble dans la plupart des solvants organiques
9. 2. 3. Solubilité aux solvants:	soluble dans certains solvants spécifiques
9. 2. 4. Coefficient de partage n-octano/eau:	Pas d'information disponible.
9. 2. 5. Vitesse d'évaporation:	Pas d'information disponible.
9. 2. 6. Conductivité électrique:	Pas d'information disponible.

10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

SCALPIK DECAPSEC 77

Version:12

Date de révision: 16/03/2016

RE EC/830/2015 - ISO 11014-1

10. 1. Réactivité:	Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées à la rubrique 7. Garder les emballages solidement fermés et les éloigner de sources chaleur, d'étincelles et de flammes nues. Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles.
10. 2. Stabilité chimique:	Conserver à l'abri du soleil et de toutes autres sources de chaleur.
10. 3. Possibilité de réactions dangereuses:	Phosgène , Acide chlorhydrique
10. 4. Conditions à éviter:	Ne pas exposer à des températures supérieures à 40°C
10. 5. Matières incompatibles:	Réagit violemment au contact de: acides forts et substances comburantes. Eviter certains plastiques solubles dans le produit.
10. 6. Produits de décomposition dangereux:	En cas de hautes températures, des produits de décomposition dangereux peuvent se produire tels que de la fumée, des monoxydes et dioxydes de carbone et oxydes d'azote (NOx), phosgène et Hcl

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11. 1. Informations sur les effets toxicologiques:	Un examen médical périodique est recommandé. Sa fréquence est fonction du temps et de l'importance de l'exposition.
11. 2. Toxicité aiguë:	
11. 2. 1. Inhalation:	DICHLOROMETHANE: CAS : 75-09-2 CL50 : 86 mg/l (souris; 4 h)
11. 2. 2. Contact avec la peau:	DICHLOROMETHANE CAS : 75-09-2 DL50 : > 2000 mg/kg (rat) (OCDE Ligne directrice 402)
11. 2. 3. Contact avec les yeux:	irritation sévère des yeux
11. 2. 4. Ingestion:	DICHLOROMETHANE : CAS : 75-09-2 DL50 : > 2000 mg/kg (rat)
11. 3. Sensibilisation:	Peut provoquer la sensibilisation des sujets prédisposés par contact avec la peau.
11. 4. Toxicité chronique:	/
11. 5. Toxicité résultant d'une exposition de longue durée ou répétée:	H335 - Peut irriter les voies respiratoires Peut provoquer somnolence ou vertiges. H372 : Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée Système nerveux central Foie, Sang
11. 6. Effet(s) spécifique(s):	/
11. 7. Information(s) supplémentaire(s):	/

12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12. 1. Toxicité:	Le produit n'est pas classé toxique pour les organismes aquatiques.
12. 2. Persistance et dégradabilité:	Facilement biodégradable.
12. 3. Potentiel de bioaccumulation:	Données non disponibles.
12. 4. Mobilité dans le sol:	absorption / désorption
12. 5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:	Cette préparation ne contient aucun ingrédient considéré comme persistant, bio-accumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bio-accumulable (vPvB) à des niveaux de 0,1% ou plus
12. 6. Autres effets néfastes:	/
12. 6. 1. Toxicité aquatique:	CH3OH (MEthylic Alcoh) (100%) : CE 50 - 48h daphnies (Daphnia magna) : 24500 mg/l

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

SCALPIK DECAPSEC 77

Version:12

Date de révision: 16/03/2016

RE EC/830/2015 - ISO 11014-1

	CE 50 - 72h algues : 8000 mg/l CH ₂ Cl ₂ (methylene chloride) (100%) : CE 50 - 48h daphnies(Daphnia magna) : 1682 mg/l (DIN 38412 T1) – IUCLID CE 50 - 96h algues (Selenastrum capricornutum) : 660 mg/l – IUCLID CL 50 - 96h poissons (Lepomis macrochirus) : 220 mg/l (84/449/CEE, C.1) - IUCLID
12. 6. 2. Toxicité bactériologique:	Non déterminé.
12. 6. 3. Toxicité pour les oiseaux:	Non déterminé.
12. 7. Potentiel de formation d'ozone photochimique:	Non déterminé.
12. 8. Information(s) générale(s):	/
12. 9. Information(s) supplémentaire(s):	hydrocarbures halogénés > 80 %

13. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13. 1. Méthodes de traitement des déchets:	Collecter tous les déchets dans des conteneurs appropriés et étiquetés et éliminer conformément aux règlements locaux. Ne pas jeter les déchets à l'égout. Peut être incinéré, selon les règlements locaux.
13. 2. Emballages contaminés:	L'utilisation de l'emballage est uniquement prévue pour ce produit. Ne pas brûler les fûts vides ni les découper au chalumeau. Les récipients vides peuvent être mis en décharge en suivant les règlements locaux.
13. 3. Disposition(s) nationale(s) et régionale(s):	Déchet à éliminer conformément à la loi des déchets chimiques:
13. 4. Information(s) supplémentaire(s):	/

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

14. 1. Information(s) générale(s):	Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer et de l'ICAO/IATA pour le transport par air.
14. 2. Numéro ONU:	2810
14. 2. 1. Nom d'expédition des Nations unies:	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. - TOXIC LIQUID, ORGANIC, N.O.S. Contient: DICHLOROMETHANE et ALCOOL METHYLIQUE
14. 3. Voies terrestres (route, directive 94/55/CE / rail, directive 96/49/CE: ADR/RID):	
14. 3. 1. Classe(s) de danger pour le transport:	6.1
14. 3. 2. Groupe d'emballage:	III
14. 3. 3. Etiquettes ADR/RID:	6.1
14. 3. 4. Code danger:	60
14. 3. 5. Code de classification et dispositions spéciales:	T1 274 614
14. 3. 6. Instructions d'emballage:	P001 IBC03 LP01 R001
14. 4. Voies maritimes (IMDG):	
14. 4. 1. Classe:	6.1
14. 4. 2. Groupe d'emballage:	III
14. 4. 3. Polluant marin:	Non
14. 4. 4. N° FS:	F-A, S-A
14. 4. 5. Etiquette(s) IMDG:	6.1

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

SCALPIK DECAPSEC 77

Version:12

Date de révision: 16/03/2016

RE EC/830/2015 - ISO 11014-1

14. 4. 6. Instructions d'emballage:	P001 LP01
14. 5. Voies aériennes (ICAO/IATA):	
14. 5. 1. ICAO/IATA classe:	6.1
14. 5. 2. Groupe d'emballage:	III
14. 5. 3. Etiquettes ICAO/IATA:	6.1
14. 5. 4. Avis ou remarques importantes:	Aéronef cargo seulement
14. 6. Dangers pour l'environnement:	Ne pas jeter les résidus à l'égout, éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.
14. 7. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur:	Non applicable.
14. 8. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC:	Non applicable.
14. 9. Autre(s) information(s):	/

15. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15. 1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement:	CONCERNE UNIQUEMENT LA France : Tableaux des maladies professionnelles méthanol: 84; Listé dichlorométhane: 12; Listé Tableau n° 84 - Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel Tableau n° 12 - Affections professionnelles provoquées par les dérivés halogénés suivants des hydrocarbures aliphatiques : dichlorométhane (chlorure de méthylène). ----- Réglementation relative aux installations classées : Rubrique 2464 : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organo-halogénés ou des solvants organiques Dichlorométhane : EU. REACH, Annexe XVII, Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux. Listé Point n°: 59 Alcool Méthylique EU. REACH, Annexe XVII, Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux. Listé Point n°: 40
15. 2. Évaluation de la sécurité chimique:	Ce produit n'a pas fait l'objet d'une évaluation de sécurité chimique
15. 3. Avis ou remarques importantes:	"Exclusivement réservé à un usage industriel et aux professionnels agréés dans certains États membres – Vérifier l'autorisation d'utilisation."»

16. AUTRES INFORMATIONS

16. 1. Législation(s) suivie(s):	Réglementation (CE) n°1907/2006 (REACH), Réglementation (CE) n°1272/2008 (CLP), Réglementation (CE) n°790/2009 (1° ATP CLP), Réglementation (EU) n°453/2010 (Annexe I).
16. 2. Texte complet des phrases dont le n° figure en rubrique 3:	H351 Susceptible de provoquer le cancer <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>. H225 Liquide et vapeurs très inflammables.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

SCALPIK DECAPSEC 77

Version:12

Date de révision: 16/03/2016

RE EC/830/2015 - ISO 11014-1

	<p>H301 Toxique en cas d'ingestion. H311 Toxique par contact cutané. H331 Toxique par inhalation. H370 Risque avéré d'effets graves pour les organes <ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus> <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>.</p>
16. 3. Avis ou remarques importantes:	<p>Les informations données dans cette fiche de données sécurité sont basées sur l'état des connaissances actuelles en notre possession et notre expérience. Il est recommandé de transmettre les informations de cette fiche de données de sécurité, éventuellement dans une forme appropriée, aux utilisateurs. Aucune responsabilité ne sera acceptée (sauf spécifiée par une loi) survenant suite à l'utilisation de l'information reprise dans cette fiche de données de sécurité.</p>
16. 4. Restrictions:	<p>Cette information se rapporte au produit spécifiquement désigné et peut ne pas être valable en combinaison avec d'autre(s) produit(s). "Exclusivement réservé à un usage industriel et aux professionnels agréés dans certains États membres – Vérifier l'autorisation d'utilisation."»</p>
16. 5. Recommandation(s):	<p>Ventilation, aspiration locale ou protection respiratoire.</p>
16. 6. Références et / ou bibliographie:	<p>ACGIH Directive Européenne FDS Fournisseur Health & safety commission INRS IUCLID MAK - Kommission Acronymes et abréviations ADR : Accord européen sur le transport des marchandises dangereuses par Route RID : Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer IMDG : International Maritime Code for Dangerous Goods ATA : International Air Transport Association. CAS : Chemical Abstracts Service DNEL : Derived No Effect Level / Dose dérivée sans effet N°CE : European Chemical number : EINECS, ELINCS or NLP PBT : Persistent, Biocumulable & Toxique PNEC : Predicted No Effect Concentration / Concentration sans effet prévisible sur l'environnement. vPvB : Very Persistent and Very Bioaccumulable / Très Persistant et Très Biocumulable. VME : Valeur Moyenne d'Exposition (sur 8 h.) VLE : Valeur Limite d'Exposition (15 min.) DL50 : Dose Létale 50, Dose d'une substance qui cause 50% de mortalité dans la population exposée à cette substance pendant une période donnée. CL50 : Concentration Létale 50, Concentration qui dans un test d'écotoxicité entraîne la mortalité de 50% des espèces testées pendant une période de temps donnée. CE50 : Concentration Effective 50, Concentration qui dans un test d'écotoxicité entraîne un effet recherché de 50% sur les espèces testées pendant une période de temps donnée. ETA = Estimation de la Toxicité Aiguë CLP = Règlement 1272/2008/CE relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. PTB = Persistants, Toxiques et Bioaccumulables CPSE = concentration prédite sans effet RRN = Numéro d'enregistrement REACH tPB = Très persistant et très bioaccumulable</p>
16. 7. Conseils relatifs à la formation:	<p>Prévoir une instruction du personnel concernant les risques, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident.L'utilisateur prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit</p>
16. 8. Information(s) supplémentaire(s):	<p>L'usage de cette préparation est réservé aux utilisateurs professionnels. "Exclusivement réservé à un usage industriel et aux professionnels agréés dans certains États membres – Vérifier l'autorisation d'utilisation."»</p>

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

SCALPIK DECAPSEC 77

Version:12

Date de révision: 16/03/2016

RE EC/830/2015 - ISO 11014-1

Emergency Numbers

European Emergency Number: 112,, AUSTRIA +43 1 40 400 2222,, BELGIUM/LUXEMBOURG +32 70 245 245,, BULGARIA +359 2 9154 409,, CZECH REPUBLIC +42 2 2491 9293 or +42 2 2491 5402,, DENMARK +45 82 12 12 12,, ESTONIA 16662 (24/5 9h00 Monday till 9h00 Saturday),, FINLAND +358 9 471 977
FRANCE +33 1 40 05 48 48, GERMANY +49 30 450 653565, GREECE +30 10 779 3777
HUNGARY +36 80 20 11 99, IRELAND +353 1 8379964, ITALY +39 06 305 4343, LATVIA +371 704 2468
LITHUANIA +370 2 36 20 52 or +370 2 36 20 92, MALTA (+356) 21 247 860 or (+356) 21 241 251
NORWAY 22 59 13 00, NETHERLANDS +31 30 274 88 88, POLAND +48 22 619 66 54 or +48 22 619 08 97
PORTUGAL 808 250 143 or +351 21 330 3284, ROMANIA +40 21 230 8000, SLOVAKIA +421 2 54 77 4 166
SLOVENIA +386 41 650 500, SPAIN +34 937 192 561 (08:00-13:00 y 15:00-17:00 / viernes 08:00-15:00)
SWEDEN +46 8 33 12 31, UNITED KINGDOM 0870 243 2241 or +44 (0)20 7771 5310

16. 9. Historique:

16. 9. 1. Date de la première édition:	06/06/1997
16. 9. 2. Date de la révision précédente:	25/01/2016
16. 9. 3. Date de révision:	16/03/2016
16. 9. 4. Version:	12
16. 9. 5. Révision chapitre(s) n°:	8,11,12,15
16. 10. Réalisé par:	sds+

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

EPOXIM ECO

Version:10

Date de révision: 04/04/2016

RE EC/830/2015 - ISO 11014-1

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIÉTÉ / L'ENTREPRISE

1. 1. Identificateur de produit: EPOXIM ECO
1. 1. 1. Contient: • dichlorométhane; chlorure de méthylène
• acide formique
1. 1. 2. N° CE: Non applicable.
1. 2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées: DECAPANT PEINTURES PAR IMMERSION
POUR REVETEMENTS PEINTURES SUR LES METAUX, LE BOIS, L'ALUMINIUM
1. 3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité: S.C.A.L.P. SA
8 allée de Bruxelles - Z.I. La Poudrette
F-93320 Les Pavillons sous Bois
France
Tél: +33 (0)1 48 48 39 76
1. 4. Numéro d'appel d'urgence: Téléphone en cas d'urgence (à utiliser par le médecin traitant):
FR - INRS Tél: +33 (0)1 45 42 59 59
B - Centre Antipoisons Tél: +32 (0) 70 245 245
CENTRES ANTI POISONS :
Angers : 02 41 48 21 21 Bordeaux : 05 56 96 40 80
Lille : 03 20 44 44 44 Lyon : 04 72 11 69 11
Marseille : 04 91 75 25 25 Nancy : 03 83 85 26 26
Paris : 01 40 05 48 48 Rennes : 02 99 59 22 22
Strasbourg : 03 88 37 37 37 Toulouse : 05 61 77 74 47

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

2. 1. Classification de la substance ou du mélange: * Tox. aiguë 4 / SGH07 - H302 *
* Canc. 2 / SGH08 - H351 *
* Corr. cut. 1A / SGH05 - H314 *
* STOT rép. 2 / SGH08 - H373 *
* STOT un. 3. / SGH07 - H335 et H336 *
2. 2. Éléments d'étiquetage:
-   
- Danger - -
2. 2. 1. Symbole(s) et mention d'avertissement: .
2. 2. 2. Mention de danger: H302 Nocif en cas d'ingestion.
H314 Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
H351 Susceptible de provoquer le cancer.
H335-336 Peut irriter les voies respiratoires. Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
2. 2. 3. Prévention: P264 Se laver à l'eau et au savon soigneusement après manipulation.
P270 Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.
P260 Ne pas respirer les poussières / fumées / gaz / brouillards / vapeurs / aérosols.
P280 Porter des gants de protection / des vêtements de protection / un équipement de protection des yeux / du visage.
P201 Se procurer les instructions avant utilisation.
P202 Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.
P261 Éviter de respirer les poussières / fumées / gaz / brouillards / vapeurs / aérosols.
P271 Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
2. 2. 4. Intervention: P301 EN CAS D'INGESTION:
P312a Appeler un CENTRE ANTIPOISON / un médecin en cas de malaise.
P330 Rincer la bouche.
P331 NE PAS faire vomir.
P303 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux):

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

EPOXIM ECO

Version:10

Date de révision:04/04/2016

RE EC/830/2015 - ISO 11014-1

<p>2. 2. 5. Stockage:</p> <p>2. 2. 6. Elimination:</p> <p>2. 3. Information(s) complémentaire(s):</p> <p>2. 4. Dangers principaux:</p> <p>2. 5. Autres dangers:</p>	<p>P361 Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. P353 Rincer la peau à l'eau / se doucher. P363 Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. P304 EN CAS D'INHALATION: P340 Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. P310a Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON / un médecin. P321a Traitement spécifique (voir rubrique n° 4.3.). P305 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: P351 Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. P338 Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. P308+P313 EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin. P314 Consulter un médecin en cas de malaise.</p> <p>P405 Garder sous clef. P403 Stocker dans un endroit bien ventilé. P233 Maintenir le récipient fermé de manière étanche.</p> <p>P501a Éliminer le contenu / récipient conformément à la réglementation locale / régionale / nationale / international</p> <p>Peut devenir facilement inflammable en cours d'utilisation Ne pas respirer la poussière ou le brouillard de pulvérisation. COV: 94% 1200 g/l</p> <p>Nocif par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion. Nocif: possibilité d'effets irréversibles par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion. Effet cancérogène suspecté - preuves insuffisantes Peut provoquer de graves brûlures.</p> <p>Attaque de nombreux plastiques. Réagit avec des acides forts et substances comburantes.</p>
---	---

3. COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

<p>3. 1. Description du mélange:</p> <p>3. 2. Composant(s) contribuant aux dangers:</p>	<p>Mélange d'acides et de solvants organiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • dichlorométhane; chlorure de méthylène <ul style="list-style-type: none"> - N° Id: 602-004-00-3 - N° CE: 200-838-9 - N° CAS: 75-09-2 - Conc. (% pds) : 80 < C <= 90 - SGH : * SGH08 - Danger pour la santé - Attention - Canc. 2 - H351 - Divers : VME ppm = 50 - VME mg/m³ = 174 • méthanol <ul style="list-style-type: none"> - N° Id: 603-001-00-X - N° CE: 200-659-6 - N° CAS: 67-56-1 - Conc. (% pds) : 5 < C <= 10 - SGH : * SGH02 - Flamme - Danger - Liq. infl. 2 - H225 * SGH06 - Tête de mort sur deux tibias - Danger - Tox. aiguë 2 - H301 - Tox. aiguë 3 - H311 - H331 * SGH08 - Danger pour la santé - STOT un. 1 - H370 - ((* - STOT SE 1; H370: C >= 10% - STOT SE 2; H371: 3% <= C < 10%) - Divers : VME ppm = 200 - VME mg/m³ = 262 - VLE ppm = 250 - VLE mg/m³ = 328 • acide formique <ul style="list-style-type: none"> - N° Id: 607-001-00-0 - N° CE: 200-579-1 - N° CAS: 64-18-6 - Conc. (% pds) : 0 < C <= 1 - SGH : * SGH05 - Corrosion - Danger - Corr. cut. 1A - H314 - (Skin Corr. 1A; H314: C >= 90% - Skin Corr. 1B; H314: 10% <= C < 90% - Skin Irrit. 2; H315: 2% <= C < 10% - Eye Irrit. 2; H319: 2% <= C < 10%) - Divers :
---	--

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

EPOXIM ECO

Version:10

Date de révision: 04/04/2016

RE EC/830/2015 - ISO 11014-1

VME ppm = 5 - VME mg/m³ = 9 - VLE ppm = 10 - VLE mg/m³ = 19

Les libellés des phrases sont mentionnés à la rubrique 16.

4. PREMIERS SECOURS

4. 1. Description des premiers secours:

4. 1. 1. Conseils généraux: Ne jamais rien faire absorber par la bouche à une personne inconsciente. Les symptômes sont décrits à la rubrique 11.
4. 1. 2. Inhalation: - Transporter la victime à l'air frais, dans un endroit calme, dans une position demi couchée et si nécessaire appeler un médecin.
- Respiration artificielle et/ou oxygène si nécessaire.
4. 1. 3. Contact avec la peau: - Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
- Laver au savon avec une grande quantité d'eau.
- Si l'irritation de la peau persiste, consulter un médecin.
4. 1. 4. Contact avec les yeux: - Laver abondamment à l'eau (pendant 20 minutes minimum) en gardant les yeux grands ouverts et en retirant les verres de contact souples, puis se rendre immédiatement chez un médecin.
4. 1. 5. Ingestion: - NE PAS faire vomir.
- Rincer la bouche, ne rien faire boire, calmer la victime, et la conduire immédiatement à la clinique ou chez le médecin.

4. 2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés:

Les symptômes sont décrits à la rubrique 11.

4. 2. 1. Inhalation: Irrite l'appareil respiratoire et peut provoquer des maux de gorge et déclencher une toux. Les symptômes d'une exposition excessive sont un étourdissement, des maux de tête, une lassitude, des nausées, la perte de conscience, l'arrêt de la respiration. Nocif par inhalation.
4. 2. 2. Contact avec la peau: Des composants du produit peuvent être absorbés à travers la peau. Des contacts fréquents ou prolongés peuvent dégraisser ou dessécher la peau, conduisant à une incommodité ou à des dermatites.
- Nocif par contact avec la peau.
Nocif: possibilité d'effets irréversibles par contact avec la peau.
4. 2. 3. Contact avec les yeux: irritation légère des yeux (douleur, rougeur)
4. 2. 4. Ingestion: Peut provoquer une irritation de l'appareil digestif, des nausées, des vomissements et des diarrhées. (douleur abdominale)
Nocif par inhalation.
Nocif: possibilité d'effets irréversibles par ingestion.

4. 3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires :

Avis aux médecins

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5. 1. Moyens d'extinction: poudre chimique sèche, mousse résistant aux alcools, dioxyde de carbone (CO₂), eau pulvérisée, sable, terre.
A haute température, se décompose en acide chlorhydrique, oxyde de carbone et phosgène.
5. 2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange: En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.
En cas de feu le produit se décompose en: composants toxiques, oxydes de carbone (CO et CO₂), oxydes d'azote (NO_x) et fumées.
Les vapeurs sont plus lourdes que l'air et se répandent sur le sol.
Voir la rubrique 11 en ce qui concerne la toxicité du produit et la rubrique 10 en ce qui concerne la stabilité et réactivité du produit.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

EPOXIM ECO

Version: 10

Date de révision: 04/04/2016

RE EC/830/2015 - ISO 11014-1

5. 3. Conseils aux pompiers:	Utiliser un appareil respiratoire autonome et également un vêtement de protection.
5. 4. Méthode(s) spéciale(s):	Refroidir, si possible les récipients / citernes / réservoirs par pulvérisation d'eau.
5. 5. Moyen(s) d'extinction à ne PAS utiliser pour raison de sécurité:	Ne pas utiliser un jet d'eau.

6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DEVERSEMENT ACCIDENTEL

6. 1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence:	Evacuer le personnel vers un endroit sûr. Eviter tout contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Assurer une ventilation adéquate. Tenir à l'écart de toute source d'ignition. Voir rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser.
6. 2. Précautions pour la protection de l'environnement:	Stopper la fuite, si possible sans prendre de risque. Endiguer et contenir le produit renversé. Empêcher le liquide d'entrer dans les égouts, les cours d'eau, le sous-sol et les soubassements. Les autorités compétentes seront prévenues de tout déversement accidentel dans un cours d'eau ou dans les égouts. Voir la rubrique 13 en ce qui concerne l'élimination des déchets résultant du nettoyage.
6. 3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage:	Écoper ou pomper le liquide le plus rapidement possible à l'aide d'une pompe antidéflagrante ou à main. Mettre le liquide recueilli dans un récipient adéquat. (voir rubrique n° 7) Éponger avec un produit absorbant inerte (par exemple du sable, de la sciure, un agglomérant universel, un gel de silice). Nettoyer à l'aide de détergents. Collecter dans des récipients appropriés et fermés pour élimination. Éliminer comme un déchet dangereux. (voir rubrique n° 13)
6. 4. Référence à d'autres sections:	Voir la rubrique 11 en ce qui concerne la toxicité du produit et la rubrique 10 en ce qui concerne la stabilité et réactivité du produit.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

7. 1. Manipulation:	
7. 1. 1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger:	Éviter tout contact avec les yeux et la peau et ne pas respirer les vapeurs et brouillards. Ne pas manger, boire ni fumer dans les endroits où l'on utilise le produit. Porter un équipement de protection individuel (voir rubrique 8). Douche, bain oculaire, et point d'eau à proximité.
7. 1. 2. Mesure(s) d'ordre technique:	Ne pas utiliser l'air comprimé pour remplir, mettre en fût ou en oeuvre. Ne jamais mélanger avec d'autres produits. Température maximum de manipulation: 40°C. Prévoir une ventilation/aspiration adéquate aux endroits de formation des vapeurs. Ventilation le long du sol.
7. 1. 3. Conseil(s) d'utilisation(s):	Les emballages déjà ouverts doivent être refermés soigneusement et maintenus debout de manière à éviter toute fuite.
7. 2. Stockage:	
7. 2. 1. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités:	Entreposer dans un endroit accessible seulement aux personnes autorisées.
7. 2. 2. Mesure(s) d'ordre technique:	Sol incombustible et imperméable formant cuvette de rétention.
7. 2. 3. Condition(s) de stockage:	Conserver le récipient bien fermé et à une température ne dépassant pas (°C): 40°C Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer. Conserver à l'abri du soleil et de toutes autres sources de chaleur. Conserver dans un endroit très bien ventilé.
7. 2. 4. Matière(s) incompatible(s) à éloigner:	Conserver à l'écart des: bases, et substances comburantes.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

EPOXIM ECO

Version:10

Date de révision: 04/04/2016

RE EC/830/2015 - ISO 11014-1

7. 2. 5. Type de matériaux à utiliser pour l'emballage / conteneur:	acier inoxydable, acier doux. matières plastiques
7. 2. 6. Matériaux d'emballage non adaptés:	- Eviter certains plastiques solubles dans le produit. - caoutchoucs
7. 3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s):	Décapant pour peintures dans des centres spécialisés et équipés .

8. CONTRÔLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8. 1. Paramètres de contrôle:

8. 1. 1. Limite(s) d'exposition: • dichlorométhane; chlorure de méthylène : VME ppm = 50 - VME mg/m³ = 174 • méthanol : VME ppm = 200 - VME mg/m³ = 262 - VLE ppm = 250 - VLE mg/m³ = 328 • acide formique : VME ppm = 5 - VME mg/m³ = 9 - VLE ppm = 10 - VLE mg/m³ = 19

Valable pour la substance : DICHLOROMETHANE : CAS : 75-09-2

DNEL : Derived No Effect Level / Dose dérivée sans effet

UTILISATION FINALE

-Travailleurs: Inhalation Aigu - effets systémiques 706 mg/m³

-Travailleurs :Inhalation Long terme - effets systémiques 353 mg/m³

-Travailleurs :Contact avec la peau Long terme - effets systémiques 4750mg / kg PC / j

Valable pour la substance : DICHLOROMETHANE : CAS : 75-09-2

Concentration prédite sans effet (PNEC)

Eau douce:0.45 mg/l

Eau de mer:0.194 mg/l

Sédiments d'eau douce:4.47 mg/Kg m.f

sédiment marin:1.61 mg/Kg m.f

sol (agricole):0.583 mg/Kg m.f

Station d'épuration d'eaux usées:26 mg/l

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Valable pour la substance :: FORMIC ACID : No.-CAS 64-18-6

DNEL Court terme Inhalation (Travailleurs) 19 mg/m³

DNEL : Travailleur: Exposition à long terme - effets locaux, Inhalation: 9.5 mg/m³

Concentration prédite sans effet (PNEC)

Eau douce:2 mg/l

Eau de mer :0.2 mg/l

Sédiments d'eau douce 13.4 mg/kg poids sec (p.s.)

sol (agricole): :

1.5 mg/kg w w t

STP ::7.2 mg/l

ALCOOL METHYLQUE: CAS : 67-56-1

DNEL : Derived No Effect Level / Dose dérivée sans effet

DNEL Court terme Cutané (Travailleurs) 40 mg/kg p.c. /d

DNEL Court terme Inhalation (Travailleurs) 260 mg/m³

DNEL : Travailleur .Exposition à long terme - effets systémiques, par voie cutanée 40 mg/kg

p.c. /jour

DNEL : Travailleur: Exposition à long terme - effets locaux, Inhalation: 260 mg/m³

PNEC : Predicted No Effect Concentration /Concentration sans effet prévisible sur l'environnement.

eaux douces 154 mg/l

eau marine 15,4 mg/l

sédiment 570,4 mg/kg poids sec (p.s.)

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

EPOXIM ECO

Version:10

Date de révision: 04/04/2016

RE EC/830/2015 - ISO 11014-1

	sol (agricole) 23,5 mg/kg w w t
8. 1. 2. Indice biologique:	Données non disponibles.
8. 1. 3. Mesure(s) d'ordre technique:	Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits fermés.
8. 2. Contrôles de l'exposition:	
8. 2. 1. Protection des voies respiratoires:	En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Filtre combiné, par ex. DIN 3181 ABEK si le produit forme des vapeurs. Porter un appareil respiratoire conforme à EN14387 avec filtre de Type ABEK
8. 2. 2. Protection des mains:	Porter des gants adaptés répondant à la norme EN374., Équipement de protection individuel, voir section 8 (peut convenir : gants en caoutchouc nitrile) Changer régulièrement les dants
8. 2. 3. Protection de la peau et du corps:	tablier et bottes résistants aux solvants Après contact avec le produit toutes les parties du corps souillées devraient être lavées.
8. 2. 4. Protection des yeux:	lunettes de sécurité avec protections latérales Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquides.
8. 2. 5. Protection individuelle:	Éviter le contact avec les vêtements. Éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Éviter de respirer les poussières / fumées / gaz / brouillards / vapeurs / aérosols.
8. 2. 6. Procédure(s) de surveillance recommandée(s):	/
8. 3. Contrôle d'exposition lié à la protection de l'environnement:	NE PAS rejeter à l'égout.
8. 4. Mesure(s) d'hygiène:	Ne pas manger, ne pas boire ni fumer pendant le travail. Conservé à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux. Tenir l'atelier le plus propre et le mieux en ordre possible. Ne pas porter une loque imbibée du produit dans ou sur ses vêtements.
8. 5. Information(s) supplémentaire(s):	Porter un équipement de protection individuel (voir rubrique 8).

9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9. 1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles:

9. 1. 1. Aspect:	liquide
9. 1. 2. Couleur:	incolore / jaune clair
9. 1. 3. Odeur:	caractéristique, éthérée
9. 1. 4. PH:	1
9. 1. 5. Réserve alcaline/acide:	/
9. 1. 6. Point / intervalle d'ébullition:	34°C
9. 1. 7. Point / intervalle de fusion:	< -10°C
9. 1. 8. Point d'éclair:	> 100 °C (fortement masqué)
9. 1. 9. Température d'auto-inflammabilité:	> 350 °C
9. 1. 10. Température de décomposition:	Non déterminé.
9. 1. 11. Limites d'explosivité:	Données non disponibles.
9. 1. 12. Inflammabilité (solide, gaz):	Pas d'information disponible.
9. 1. 13. Propriété(s) comburante(s):	Pas d'information disponible.
9. 1. 14. Pression de vapeur:	Pas d'information disponible.
9. 1. 15. Densité gazeuse:	Pas d'information disponible.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

EPOXIM ECO

Version:10

Date de révision: 04/04/2016

RE EC/830/2015 - ISO 11014-1

9. 1. 16. Densité relative (eau = 1):	1.285
9. 1. 17. Masse volumique apparente:	1.285 g/cm ³
9. 1. 18. Viscosité:	< 100 cPs
9. 2. Autres informations:	
9. 2. 1. Hydrosolubilité:	peut se disperser
9. 2. 2. Liposolubilité:	soluble dans la plupart des solvants organiques
9. 2. 3. Solubilité aux solvants:	soluble dans certains solvants spécifiques
9. 2. 4. Coefficient de partage n-octanol/eau:	Pas d'information disponible.
9. 2. 5. Vitesse d'évaporation:	Pas d'information disponible.
9. 2. 6. Conductivité électrique:	Pas d'information disponible.
9. 3. Autres données:	/
9. 4. Information(s) supplémentaire(s):	/

10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10. 1. Réactivité:	Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées à la rubrique 7. Garder les emballages solidement fermés et les éloigner de sources chaleur, d'étincelles et de flammes nues. Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles.
10. 2. Stabilité chimique:	Conserver à l'abri du soleil et de toutes autres sources de chaleur.
10. 3. Possibilité de réactions dangereuses:	Phosgène , Acide chlorhydrique
10. 4. Conditions à éviter:	Ne pas exposer à des températures supérieures à 40°C
10. 5. Matières incompatibles:	Réagit violemment au contact de: bases et substances comburantes. Éviter certains plastiques solubles dans le produit.
10. 6. Produits de décomposition dangereux:	En cas de hautes températures, des produits de décomposition dangereux peuvent se produire tels que de la fumée, des monoxydes et dioxydes de carbone et oxydes d'azote (NOx), phosgène et Hcl

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11. 1. Informations sur les effets toxicologiques:	Un examen médical périodique est recommandé. Sa fréquence est fonction du temps et de l'importance de l'exposition.
11. 2. Toxicité aiguë:	
11. 2. 1. Inhalation:	DICHLOROMETHANE : CAS : 75-09-2 CL50 : 86 mg/l (souris; 4 h) FORMIC ACID: No.-CAS 64-18-6 CL50/inhalation/4h/rat =: 7,4 mg/l
11. 2. 2. Contact avec la peau:	DICHLOROMETHANE : CAS : 75-09-2 DL50 : > 2000 mg/kg (rat) (OCDE Ligne directrice 402) FORMIC ACID: No.-CAS 64-18-6 Non déterminé.
11. 2. 3. Contact avec les yeux:	corrosion aiguë des yeux lésions oculaires graves
11. 2. 4. Ingestion:	DICHLOROMETHANE : CAS : 75-09-2 DL50 : > 2000 mg/kg (rat)

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

EPOXIM ECO

Version: 10

Date de révision: 04/04/2016

RE EC/830/2015 - ISO 11014-1

	FORMIC ACID: No.-CAS 64-18-6 DL50/orale/rat =: 730 mg/kg
11. 3. Sensibilisation:	Peut provoquer la sensibilisation des sujets prédisposés par contact avec la peau.
11. 4. Toxicité chronique:	ALCOOL METHYLQUE CAS : 67-56-1 CE50:7900 mg/l (poisson; 200 h) ACIDE FORMIQUE CAS : 64-18-6 NOEC >= 102 mg/l (Daphnia magna (Grande daphnie)); 21 jr) (Essai en semi-statique; OCDE Ligne directrice 211) DICHLOROMETHANE CAS : 75-09-2 NOEC : Pimephales promelas (version à grosse tête), Essai en dynamique, 28 jours, croissance 83 mg/l
11. 5. Toxicité résultant d'une exposition de longue durée ou répétée:	H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée H335-H336: Peut irriter les voies respiratoires. Peut provoquer somnolence ou vertiges.
11. 6. Effet(s) spécifique(s):	/
11. 7. Information(s) supplémentaire(s):	/

12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12. 1. Toxicité:	A forte concentration dans l'eau, des effets néfastes dus au pH sont observés sur la vie aquatique. FORMIC ACID : No.-CAS 64-18-6 CL50 : 130 mg/l (Brachydanio rerio; 96 h): poissons CL50 : 68 mg/l (Leuciscus idus(ide); 96 h) CE50 : 365 mg/l (Daphnia magna; 48 h) OCDE Ligne directrice 202) CE50 : 32,19 mg/l (Daphnia magna; 48 h) (Essai en statique) CE50: 1,240 mg/l (Scenedesmus capricornutum (algue d'eau douce); 72 h) (Essai en statique; OCDE Ligne directrice 201) CE50 : 32,64 mg/l (Scenedesmus subspicatus; 72 h) (Essai en statique; Fin: Taux de croissance; DIN 38412) Toxique pour les bactéries. CE50 : 46,7 mg/l (Pseudomonas putida; 17 h) (DIN 38412) aérobie EC10 :72 mg/l (boues activées; 13 jr) aérobie EC20 : > 1000 mg/l (boues activées; 0,5 h) (ISO 8192) aérobie Toxicité chronique - aquatique NOEC:>= 102 mg/l (Daphnia magna (Grande daphnie)); 21 jr) (Essai en semi-statique; OCDE Ligne directrice 211)
12. 2. Persistance et dégradabilité:	Facilement biodégradable.
12. 3. Potentiel de bioaccumulation:	FORMIC ACID : No.-CAS 64-18-6 log Kow -1,9 (23 °C; pH 5) ALCOOL METHYLQUE: CAS : 67-56-1 BCF: < 10
12. 4. Mobilité dans le sol:	absorption / désorption répartition connue ou prévisible entre les différents compartiments de l'environnement
12. 5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:	Cette préparation ne contient aucun ingrédient considéré comme persistant, bio-accumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bio-accumulable (vPvB) à des niveaux de 0,1% ou plus

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

EPOXIM ECO

Version:10

Date de révision: 04/04/2016

RE EC/830/2015 - ISO 11014-1

12. 6. Autres effets néfastes:	Dichlorométhane : EU. REACH, Annexe XVII, Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux. Listé Point n°: 59
12. 6. 1. Toxicité aquatique:	ACIDE FORMIQUE :No.-CAS 64-18-6 NOEC :>= 102 mg/l (Daphnia magna (Grande daphnie) ; 21 jr) (Essai en semi-statique; O DICHLOROMETHANE : CAS : 75-09-2 NOEC: 83 mg/l (Vairon) 25 j dynamique
12. 6. 2. Toxicité bactériologique:	Non déterminé.
12. 6. 3. Toxicité pour les oiseaux:	Non déterminé.
12. 7. Potentiel de formation d'ozone photochimique:	Non déterminé.
12. 8. Information(s) générale(s):	/
12. 9. Information(s) supplémentaire(s):	Hydrocarbures halogénés >= 80%

13. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13. 1. Méthodes de traitement des déchets:	Collecter tous les déchets dans des conteneurs appropriés et étiquetés et éliminer conformément aux règlements locaux. Ne pas jeter les déchets à l'égout. Peut être incinéré, selon les règlements locaux. Le produit non utilisé ne doit pas être mis dans les déchets ménagers.
13. 2. Emballages contaminés:	L'utilisation de l'emballage est uniquement prévue pour ce produit. Ne pas brûler les fûts vides ni les découper au chalumeau. Les récipients vides peuvent être mis en décharge en suivant les règlements locaux.
13. 3. Disposition(s) nationale(s) et régionale(s):	Déchet à éliminer conformément à la loi des déchets chimiques:
13. 4. Information(s) supplémentaire(s):	/

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

14. 1. Information(s) générale(s):	Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer et de l'ICAO/IATA pour le transport par air.
14. 2. Numéro ONU:	2927
14. 2. 1. Nom d'expédition des Nations unies:	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. Contient: DICHLOROMETHANE, ACIDE FORMIQUE et ALCOOL METHYLIQUE
14. 3. Voies terrestres (route, directive 94/55/CE / rail, directive 96/49/CE: ADR/RID):	
14. 3. 1. Classe(s) de danger pour le transport:	6.1
14. 3. 2. Groupe d'emballage:	II
14. 3. 3. Etiquettes ADR/RID:	6.1 - 8
14. 3. 4. Code danger:	68
14. 3. 5. Code de classification et dispositions spéciales:	TC1 274
14. 3. 6. Instructions d'emballage:	P001 IBC02

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

EPOXIM ECO

Version: 10

Date de révision: 04/04/2016

RE EC/830/2015 - ISO 11014-1

14. 4. Voies maritimes (IMDG):

14. 4. 1. Classe:	6.1
14. 4. 2. Groupe d'emballage:	II
14. 4. 3. Polluant marin:	NON
14. 4. 4. N° FS:	F-A, S-B
14. 4. 5. Etiquette(s) IMDG:	6.1 - 8
14. 4. 6. Instructions d'emballage:	P001

14. 5. Voies aériennes (ICAO/IATA):

14. 5. 1. ICAO/IATA classe:	6.1
14. 5. 2. Groupe d'emballage:	II
14. 5. 3. Etiquettes ICAO/IATA:	6.1 - 8
14. 5. 4. Avis ou remarques importantes:	Aéronef passager et cargo

14. 6. Dangers pour l'environnement: Ne pas jeter les résidus à l'égout, éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.

14. 7. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur: Non applicable.

14. 8. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC: Non applicable.

14. 9. Autre(s) information(s): /

15. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15. 1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement: Méthylene chloride No.-CAS: 75-09-2
REACH - Restrictions applicables à la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses et de certains articles dangereux (Annexe XVII).
Voir Règlement (UE) n° 276/2010 de la Commission pour Conditions de restriction.
S'assurer que les employés sont formés pour réduire les expositions dans toute la mesure du possible.

Tableaux des maladies professionnelles
méthanol: 84; Listé
dichlorométhane: 12; Listé

Tableau n° 84 - Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel
Tableau n° 12 - Affections professionnelles provoquées par les dérivés halogénés suivants des hydrocarbures aliphatiques : dichlorométhane (chlorure de méthylène).

Réglementation Installations Classées:
Rubrique 2464 : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organo-halogénés ou des solvants organiques

15. 2. Évaluation de la sécurité chimique: Une évaluation de risque chimique a été faite pour certains des composants de ce produit : oui

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

EPOXIM ECO

Version:10

Date de révision:04/04/2016

RE EC/830/2015 - ISO 11014-1

15. 3. Avis ou remarques importantes: "Exclusivement réservé à un usage industriel et aux professionnels agréés dans certains États membres – Vérifier l'autorisation d'utilisation."»

16. AUTRES INFORMATIONS

16. 1. Législation(s) suivie(s): Réglementation (CE) n°1907/2006 (REACH), Réglementation (CE) n°1272/2008 (CLP), Réglementation (CE) n°790/2009 (1° ATP CLP), Réglementation (EU) n°453/2010 (Annexe I).
16. 2. Texte complet des phrases dont le n° figure en rubrique 3: H351 Susceptible de provoquer le cancer <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>.
H314 Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
H225 Liquide et vapeurs très inflammables.
H301 Toxique en cas d'ingestion.
H311 Toxique par contact cutané.
H331 Toxique par inhalation.
H370 Risque avéré d'effets graves pour les organes <ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus> <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>.
16. 3. Avis ou remarques importantes: Les informations données dans cette fiche de données sécurité sont basées sur l'état des connaissances actuelles en notre possession et notre expérience.
Il est recommandé de transmettre les informations de cette fiche de données de sécurité, éventuellement dans une forme appropriée, aux utilisateurs.
Aucune responsabilité ne sera acceptée (sauf spécifiée par une loi) survenant suite à l'utilisation de l'information reprise dans cette fiche de données de sécurité.
16. 4. Restrictions: Cette information se rapporte au produit spécifiquement désigné et peut ne pas être valable en combinaison avec d'autre(s) produit(s).

Dichlorométhane : EU. REACH, Annexe XVII, Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux. Listé Point n°: 59

Alcool Méthylique EU. REACH, Annexe XVII, Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux. Listé Point n°: 40
16. 5. Recommandation(s): /
16. 6. Références et / ou bibliographie: ACGIH
Directive Européenne
FDS Fournisseur
Health & safety commission
INRS
IUCLID
MAK - Kommission
Acronymes et abréviations
ADR : Accord européen sur le transport des marchandises dangereuses par Route
RID : Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer
IMDG : International Maritime Code for Dangerous Goods
IATA : International Air Transport Association.
CAS : Chemical Abstracts Service
DNEL : Derived No Effect Level / Dose dérivée sans effet
N°CE : European Chemical number : EINECS, ELINCS or NLP
PBT : Persistant, Bioaccumulable & Toxique
PNEC : Predicted No Effect Concentration / Concentration sans effet prévisible sur l'environnement.
vPvB : Very Persistent and Very Bioaccumulable / Très Persistant et Très Bioaccumulable.
VME : Valeur Moyenne d'Exposition (sur 8 h.)
VLE : Valeur Limite d'Exposition (15 min.)
DL50 : Dose Létale 50, Dose d'une substance qui cause 50% de mortalité dans la population exposée à cette substance pendant une période donnée.
CL50 : Concentration Létale 50, Concentration qui dans un test d'écotoxicité entraîne la

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

EPOXIM ECO

Version: 10

Date de révision: 04/04/2016

RE EC/830/2015 - ISO 11014-1

	mortalité de 50% des espèces testées pendant une période de temps donnée. CE50 : Concentration Effective 50, Concentration qui dans un test d'écotoxicité entraîne un effet recherché de 50% sur les espèces testées pendant une période de temps donnée. ETA = Estimation de la Toxicité Aiguë CLP = Règlement 1272/2008/CE relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. PTB = Persistants, Toxiques et Bioaccumulables CPSE = concentration prédite sans effet RRN = Numéro d'enregistrement REACH tPB = Très persistant et très bioaccumulable
16. 7. Conseils relatifs à la formation:	Prévoir une instruction du personnel concernant les risques, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. L'utilisateur prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit
16. 8. Information(s) supplémentaire(s):	L'usage de cette préparation est réservé aux utilisateurs professionnels. "Exclusivement réservé à un usage industriel et aux professionnels agréés dans certains États membres – Vérifier l'autorisation d'utilisation."»
16. 9. Historique:	
16. 9. 1. Date de la première édition:	06/05/1997
16. 9. 2. Date de la révision précédente:	13/01/2015
16. 9. 3. Date de révision:	04/04/2016
16. 9. 4. Version:	10
16. 9. 5. Révision chapitre(s) n°:	2,3,8,11,15
16. 10. Réalisé par:	sds+